

Phase I

CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

**ENQUÊTE SUR LA  
SÉCURITÉ DES  
HÉLICOPTÈRES EN ZONE  
EXTRACÔTIÈRE**



**L'honorable Robert Wells  
Commissaire**

**Commission d'enquête sur la sécurité  
des hélicoptères en zone extracôtière  
Canada–Terre-Neuve-et-Labrador**

**Volume 4  
Annexes  
Phase I**

**L'honorable Robert Wells, commissaire**

© Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers 2010  
St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, Canada  
[www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca)

Photo de couverture : Megan Lorenz  
<http://mlorenzphotography.blogspot.com>

Conception de la couverture : Cre8iv Design Studio inc.  
[www.createdesign.ca](http://www.createdesign.ca)

ISBN # 978-1-897101-92-6 Volume 1  
ISBN # 978-1-897101-93-3 Volume 2  
ISBN # 978-1-897101-94-0 Volume 3  
**ISBN # 978-1-897101-95-7 Volume 4**  
ISBN # 978-1-897101-96-4 CD-ROM

Cette publication est disponible sur [www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca). Pour obtenir une copie de ce rapport, veuillez contacter :

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers,  
TD Place, 5e étage  
140, Water Street,  
St. John's, T.-N.-L.,  
Canada  
A1C 6H6

Tél. : 709 778-1400  
Télec. : 709 778-1473  
Courriel : [information@cnlopb.nl.ca](mailto:information@cnlopb.nl.ca)  
[www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca)

# Volume 4

## Annexes

### Table des matières

Annexe 1 :	Mandat modifié le 7 octobre 2010, Révision de la phase II.....	1
Annexe 2 :	Mandat modifié le 11 février 2010, prolongeant l'échéancier de remise du rapport.....	9
Annexe 3 :	<i>Loi sur les enquêtes publiques, 2006</i> .....	17
Annexe 4 :	Règlements du tribunal .....	31
Annexe 5 :	Avis d'audience sur la participation et le financement (4 juillet 2009).....	49
Annexe 6 :	Discours d'ouverture du commissaire : Audiences sur la participation et le financement (11 août 2009) .....	51
Annexe 7 :	Liste des parties autorisées à participer .....	55
Annexe 8 :	Liste des parties qui ont demandé une recommandation de financement.....	57
Annexe 9 :	Décisions du commissaire concernant les recommandations de financement .....	59
Annexe 10 :	Avis d'ouverture des audiences publiques (12 septembre 2009) .....	71
Annexe 11 :	Avis pour les observations publiques (25 septembre 2009)	73
Annexe 12 :	Discours d'ouverture du commissaire : Début des audiences (19 octobre 2009).....	75
Annexe 13 :	Engagements de non-divulgence .....	85
Annexe 14 :	Avis et protocoles des médias .....	89
Annexe 15 :	Compte-rendu des présentations lors des audiences publiques .....	99
Annexe 16 :	Liste des pièces à conviction.....	103
Annexe 17 :	Questions à prendre en considération .....	119
Annexe 18 :	Liste des rapports d'experts et d'enquête.....	125
Annexe 19 :	Liste des observations .....	127
Annexe 20 :	Liste des consultations .....	129
Annexe 21 :	Liste de documents à lire.....	131
Annexe 22 :	Enquête sur le personnel et les services de soutien.....	143





**Tel que modifié le 7 octobre 2010**

**MANDAT DU COMMISSAIRE POUR L'ENQUÊTE  
SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ  
DES PASSAGERS D'HÉLICOPTÈRES POUR LES  
TRAVAILLEURS DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE  
CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

**CONSIDÉRANT QUE** le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a été créé par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Canada en tant qu'organisme de réglementation conjoint, indépendant et autonome pour l'exploration, la mise en valeur et la production des ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le mandat du C-TNLOHE consiste à interpréter les dispositions de l'Accord atlantique et des Lois de mise en œuvre de l'Accord atlantique et à les appliquer à toutes les activités des exploitants de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador tout en veillant à ce que les exploitants respectent ces dispositions réglementaires;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le C-TNLOHE est tenu par la législation, avant de délivrer une autorisation de travail ou d'activité, de prendre en compte la sécurité du travail ou de l'activité en l'examinant dans son ensemble et chaque partie, y compris ses structures, ses installations, son équipement, ses procédures d'exploitation et son personnel;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le C-TNLOHE supervise la sécurité des activités extracôtières en examinant et en approuvant les plans de l'exploitant et leur mise en œuvre afin de déterminer que les risques ont été réduits autant qu'il n'est raisonnablement possible de le faire;

**ET CONSIDÉRANT QUE** l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters lors du vol 491 était un accident grave dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

**ET CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux lois de mise en œuvre de l'Accord, une enquête sur un accident grave est obligatoire, et que le C-

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---

TNLOHE a déterminé qu'une enquête sur les questions de sécurité concernant le transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador est essentielle pour le C-TNLOHE dans l'exécution de son mandat de surveillance de la sécurité dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

**PAR CONSÉQUENT**, le C-TNLOHE, en vertu de l'article 165 de la Loi de mise en œuvre fédérale (article 161 de la loi provinciale), ordonne la tenue d'une enquête sur les questions de sécurité relatives au transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, dont le mandat est énoncé dans le présent document;

## 1. Mise en place de l'enquête

Il existe une commission d'enquête sur les questions relatives à la sécurité des travailleurs associées au transport par hélicoptère dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador qui relèvent de la compétence du C-TNLOHE. Le commissaire est l'honorable Robert Wells, c.r.

## 2. Définitions

Dans le présent mandat,

« *Lois de mise en œuvre* » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*;

« L'Office » désigne le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers.

« Commissaire » désigne la personne nommée en vertu de l'article 165 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 161 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*;

« Zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador » désigne la zone extracôtière telle que définie dans les *Lois de mise en œuvre*.

« Exploitant » désigne une entreprise à qui on a délivré une

---

autorisation en vertu des *Lois de mise en œuvre* pour effectuer des travaux ou des activités dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

« Participant » désigne une personne qui fait une présentation orale ou dépose une soumission écrite auprès du commissaire conformément aux règlements du tribunal;

« Règlements du tribunal » désigne les procédures telles qu'elles peuvent être mises en œuvre par le commissaire;

« Secrétariat » désigne le personnel de soutien du commissaire.

### **3. Objectif**

L'objet de cette enquête est de déterminer quelles améliorations peuvent être apportées pour que l'Office puisse déterminer que les risques liés au transport par hélicoptère des travailleurs en zone extracôtière sont aussi faibles que raisonnablement possible dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

### **4. Mandat général**

Le commissaire a pour mandat d'enquêter, de faire rapport et de formuler des recommandations sur les questions concernant la sécurité des travailleurs en mer dans le contexte de la responsabilité des exploitants en matière d'évacuation et de sauvetage prévus durant les déplacements en hélicoptère au-dessus de la mer vers les installations de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux meilleures pratiques de l'industrie.

### **5. Mandat précis**

Plus précisément, le commissaire doit mener des enquêtes, faire des rapports et formuler des recommandations à l'égard de :

- (a) les exigences en matière de plan de sécurité pour les exploitants et le rôle que jouent ces derniers pour assurer que leurs plans de sécurité, tels que représentés à l'Office et approuvés par celui-ci,

soient maintenus par les exploitants d'hélicoptères,

- (b) les obligations de recherche et de sauvetage des exploitants d'hélicoptères en vertu d'engagements contractuels ou d'exigences législatives ou réglementaires,
- (c) le rôle du C-TNLOHE et des autres organismes de réglementation pour assurer le respect des exigences législatives en matière de sécurité des travailleurs.

## **6. Limites**

Le mandat du commissaire ne comprend pas l'examen des questions liées à la navigabilité des aéronefs, à la formation des équipages de conduite, aux procédures de vol ou à toute autre question incluse dans l'enquête du Bureau de la sécurité des transports du Canada sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters, sauf dans la mesure expressément décrite au paragraphe 5 des présentes.

Le mandat du commissaire ne comprend pas l'examen de la mise à disposition par le gouvernement du Canada (Ministère de la Défense nationale) d'installations de recherche et de sauvetage pour tous les incidents maritimes et des emplacements de ces installations dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

## **7. Pouvoirs du commissaire**

En accord avec le paragraphe 165(2) de la Loi de mise en œuvre fédérale et le paragraphe 161(2) de la Loi de mise en œuvre provinciale, le commissaire est investi des pouvoirs conférés par la Loi sur les enquêtes, L.R.C., 1985, ch. I-11 et la Loi sur les enquêtes publiques, 2006, SNL2006 ch. P-38.1.

## **8. Méthodologie de l'enquête**

Le commissaire conçoit, fait connaître et applique des règles, des pratiques et des procédures pour le bon déroulement de l'enquête et, si nécessaire, peut les modifier de temps à autre, au besoin.

**Phase I — (Parties A et B à entreprendre simultanément)**

- A. Le commissaire sollicite l'avis du public sur les pratiques qui réduiront les risques de transport par hélicoptère dans la zone extracôtière. Cette étape de l'enquête peut comprendre les mécanismes suivants :
- (i) des entretiens et des sondages,
  - (ii) une demande d'observations écrites, et
  - (iii) des audiences formelles ou informelles que le commissaire juge appropriées.
- B. Le commissaire recueille des informations sur les questions propres au mandat et décrites au paragraphe 5 du présent article. Cette étape de l'enquête peut comprendre les mécanismes suivants :
- (i) des études de recherche,
  - (ii) la consultation d'autres organismes de réglementation de la sécurité extracôtière dans d'autres compétences en ce qui concerne les meilleures pratiques,
  - (iii) des inspections et des enquêtes,
  - (iv) une demande d'observations écrites, et
  - (v) des audiences formelles ou informelles que le commissaire juge appropriées.
- Toute information recueillie par le commissaire au cours de la phase I de l'enquête qui, à son avis, devrait être traitée d'urgence par le C-TNLOHE ou tout autre organisme de réglementation doit être portée à l'attention du C-TNLOHE au moment et sous la forme que le commissaire jugera appropriés.
  - Dans la mesure où cela permet de réduire les efforts et de faciliter l'examen rapide des questions soulevées, le commissaire maintient une communication régulière et fréquente avec l'équipe du Bureau de la sécurité des transports du Canada responsable de l'enquête sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters.

Le commissaire peut retenir et, au besoin, demander les services de spécialistes indépendants dont la fonction serait de fournir des

renseignements sur les informations et les questions pertinentes pour l'enquête et d'interpréter celles-ci. Le commissaire peut demander à ces spécialistes de comparaître devant lui en tant qu'experts.

Il doit également fournir un rapport à l'Office sur l'achèvement de la phase I, lequel doit être fourni au plus tard le **30 septembre 2010**, à moins qu'une prolongation ne s'avère nécessaire.

## **Phase II**

**À la fin de l'enquête du Bureau de la sécurité des transports du Canada sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters, le commissaire entreprend un examen des parties du rapport qui traitent des questions qui relèvent expressément du mandat du C-TNLOHE, plus particulièrement des conclusions qui s'y rapportent, et en informe ce dernier :**

- (a) **des conclusions qui devraient donner lieu à des recommandations de mesures à entreprendre par le C-TNLOHE et la manière dont elles devraient être mises en œuvre,**
- (b) **des conclusions qui devraient donner lieu à des recommandations de mesures à entreprendre par d'autres organismes législatifs ou réglementaires.**

**Le commissaire peut retenir et, au besoin, demander les services de spécialistes indépendants dont la fonction serait de fournir des renseignements sur les informations et les questions pertinentes pour l'enquête et d'interpréter celles-ci. Le commissaire peut demander à ces spécialistes de comparaître devant lui en tant qu'experts.**

## **Participation des parties ayant des intérêts professionnels et commerciaux**

Le commissaire établit des critères de qualité pour agir pour les personnes ayant un intérêt professionnel et commercial dans le transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Le commissaire établit également les procédures d'octroi de la qualité pour agir.

---

Les parties ayant qualité pour agir doivent fournir au commissaire des observations écrites décrivant les questions du mandat d'enquête sur lesquelles elles ont un intérêt. Le commissaire peut demander à ces parties de fournir des observations supplémentaires, soit par des rapports écrits, soit par des présentations orales.

Il peut également prévoir des séances au cours desquelles des éléments de preuves lui sont présentés et, le cas échéant, permettre un contre-interrogatoire de ces preuves.

### **Planification**

Le commissaire fournira un avis portant sur le calendrier détaillé et annoncera les dates, les lieux et les sujets des séances publiques, le cas échéant, de l'enquête. Cet avis sera publié au moins trente (30) jours avant le début des séances et identifiera les questions précises sur lesquelles des informations sont demandées.

Le commissaire tiendra des séances à travers la province de Terre-Neuve-et-Labrador, aux moments qu'il jugera appropriés.

## **9. Consultation auprès du C-TNLOHE par le commissaire**

Le commissaire, le secrétariat ou les deux peuvent consulter l'Office afin de clarifier toute question concernant le mandat, le processus d'enquête et toute question relative au soutien de l'enquête.

Le commissaire peut consulter l'Office pour obtenir des informations sur des questions relevant du mandat d'enquête.

Le commissaire ou le secrétariat ne doit pas consulter l'Office pour discuter de toute question de fond concernant l'objet de l'enquête et les recommandations à formuler.

Nonobstant la disposition ci-dessus, le commissaire doit porter à l'attention de l'Office les questions qui sont portées à son attention au cours de l'enquête et qui sont de nature immédiate concernant toute question de sécurité relevant de la compétence de ce dernier.

## **10. Soutien au commissaire**

L'Office fournit un financement au commissaire afin qu'il puisse remplir son mandat et atteindre efficacement les objectifs de l'enquête.

Le commissaire occupe les locaux nécessaires pour les bureaux et les salles d'audience et emploie le personnel nécessaire de concert avec l'Office et conformément à la politique et aux pratiques de celui-ci.

Le commissaire peut faire appel à des services professionnels (relations publiques, technologie, site Web) afin de remplir le mandat et d'atteindre efficacement les objectifs de l'enquête.

Le commissaire ne formule aucune conclusion ou recommandation concernant la responsabilité pénale ou civile d'une personne, d'un organisme ou d'une organisation.

**Tel que modifié le 11 février 2010**

**MANDAT DU COMMISSAIRE POUR L'ENQUÊTE SUR LES  
QUESTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS  
D'HÉLICOPTÈRES POUR LES TRAVAILLEURS DANS LA  
ZONE EXTRACÔTIÈRE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-  
LABRADOR**

**CONSIDÉRANT QUE** le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a été créé par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Canada en tant qu'organisme de réglementation conjoint, indépendant et autonome pour l'exploration, la mise en valeur et la production des ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le mandat du C-TNLOHE consiste à interpréter les dispositions de l'Accord atlantique et des Lois de mise en œuvre de l'Accord atlantique et à les appliquer à toutes les activités des exploitants de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador tout en veillant à ce que les exploitants respectent ces dispositions réglementaires;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le C-TNLOHE est tenu par la législation, avant de délivrer une autorisation de travail ou d'activité, de prendre en compte la sécurité du travail ou de l'activité en l'examinant dans son ensemble et chaque partie, y compris ses structures, ses installations, son équipement, ses procédures d'exploitation et son personnel;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le C-TNLOHE supervise la sécurité des activités extracôtières en examinant et en approuvant les plans de l'exploitant et leur mise en œuvre afin de déterminer que les risques ont été réduits autant qu'il n'est raisonnablement possible de le faire;

**ET CONSIDÉRANT QUE** l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters lors du vol 491 était un accident grave dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

**ET CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux lois de mise en œuvre

## **Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière** Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---

de l'Accord, une enquête sur un accident grave est obligatoire, et que le C-TNLOHE a déterminé qu'une enquête sur les questions de sécurité concernant le transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador est essentielle pour le C-TNLOHE dans l'exécution de son mandat de surveillance de la sécurité dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

**PAR CONSÉQUENT**, le C-TNLOHE, en vertu de l'article 165 de la Loi de mise en œuvre fédérale (article 161 de la loi provinciale), ordonne la tenue d'une enquête sur les questions de sécurité relatives au transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, dont le mandat est énoncé dans le présent document;

### **1. Mise en place de l'enquête**

Il existe une commission d'enquête sur les questions relatives à la sécurité des travailleurs associées au transport par hélicoptère dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador qui relèvent de la compétence du C-TNLOHE. Le commissaire est l'honorable Robert Wells, c.r.

### **2. Définitions**

Dans le présent mandat,

« *Lois de mise en œuvre* » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*;

« L'Office » désigne le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers.

« Commissaire » désigne la personne nommée en vertu de l'article 165 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 161 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*;

« Zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador » désigne la zone extracôtière telle que définie dans les *Lois de mise en œuvre*.

---

« Exploitant » désigne une entreprise à qui on a délivré une autorisation en vertu des *Lois de mise en œuvre* pour effectuer des travaux ou des activités dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

« Participant » désigne une personne qui fait une présentation orale ou dépose une soumission écrite auprès du commissaire conformément aux règlements du tribunal;

« Règlements du tribunal » désigne les procédures telles qu'elles peuvent être mises en œuvre par le commissaire;

« Secrétariat » désigne le personnel de soutien du commissaire.

### **3. Objectif**

L'objet de cette enquête est de déterminer quelles améliorations peuvent être apportées pour que l'Office puisse déterminer que les risques liés au transport par hélicoptère des travailleurs en zone extracôtière sont aussi faibles que raisonnablement possible dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

### **4. Mandat général**

Le commissaire a pour mandat d'enquêter, de faire rapport et de formuler des recommandations sur les questions concernant la sécurité des travailleurs en mer dans le contexte de la responsabilité des exploitants en matière d'évacuation et de sauvetage prévus durant les déplacements en hélicoptère au-dessus de la mer vers les installations de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux meilleures pratiques de l'industrie.

### **5. Mandat précis**

Plus précisément, le commissaire doit mener des enquêtes, faire des rapports et formuler des recommandations à l'égard de :

- (a) les exigences en matière de plan de sécurité pour les exploitants et le rôle que jouent ces derniers pour assurer que leurs plans de

sécurité, tels que représentés à l'Office et approuvés par celui-ci, soient maintenus par les exploitants d'hélicoptères,

- (b) les obligations de recherche et de sauvetage des exploitants d'hélicoptères en vertu d'engagements contractuels ou d'exigences législatives ou réglementaires,
- (c) le rôle du C-TNLOHE et des autres organismes de réglementation pour assurer le respect des exigences législatives en matière de sécurité des travailleurs.

## **6. Limites**

Le mandat du commissaire ne comprend pas l'examen des questions liées à la navigabilité des aéronefs, à la formation des équipages de conduite, aux procédures de vol ou à toute autre question incluse dans l'enquête du Bureau de la sécurité des transports du Canada sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters, sauf dans la mesure expressément décrite au paragraphe 5 des présentes.

Le mandat du commissaire ne comprend pas l'examen de la mise à disposition par le gouvernement du Canada (Ministère de la Défense nationale) d'installations de recherche et de sauvetage pour tous les incidents maritimes et des emplacements de ces installations dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

## **7. Pouvoirs du commissaire**

En accord avec le paragraphe 165(2) de la Loi de mise en œuvre fédérale et le paragraphe 161(2) de la Loi de mise en œuvre provinciale, le commissaire est investi des pouvoirs conférés par la Loi sur les enquêtes, L.R.C., 1985, ch. I-11 et la Loi sur les enquêtes publiques, 2006, SNL2006 ch. P-38.1.

## **8. Méthodologie de l'enquête**

Le commissaire conçoit, fait connaître et applique des règles, des pratiques et des procédures pour le bon déroulement de l'enquête et, si nécessaire, peut les modifier de temps à autre, au besoin.

**Phase I — (Parties A et B à entreprendre simultanément)**

A. Le commissaire sollicite l'avis du public sur les pratiques qui réduiront les risques de transport par hélicoptère dans la zone extracôtière. Cette étape de l'enquête peut comprendre les mécanismes suivants :

- (i) des entretiens et des sondages,
- (ii) une demande d'observations écrites, et
- (iii) des audiences formelles ou informelles

que le commissaire juge appropriées.

B. Le commissaire recueille des informations sur les questions propres au mandat et décrites au paragraphe 5 du présent article. Cette étape de l'enquête peut comprendre les mécanismes suivants :

- (i) des études de recherche,
- (ii) la consultation d'autres organismes de réglementation de la sécurité extracôtière dans d'autres compétences en ce qui concerne les meilleures pratiques,
- (iii) des inspections et des enquêtes,
- (iv) une demande d'observations écrites, et
- (v) des audiences formelles ou informelles

que le commissaire juge appropriées.

- Toute information recueillie par le commissaire au cours de la phase I de l'enquête qui, à son avis, devrait être traitée d'urgence par le C-TNLOHE ou tout autre organisme de réglementation doit être portée à l'attention du C-TNLOHE au moment et sous la forme que le commissaire jugera appropriés.
- Dans la mesure où cela permet de réduire les efforts et de faciliter l'examen rapide des questions soulevées, le commissaire maintient une communication régulière et fréquente avec l'équipe du Bureau de la sécurité des transports du Canada responsable de l'enquête sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters.

Le commissaire peut retenir et, au besoin, demander les services de spécialistes indépendants dont la fonction serait de fournir des renseignements sur les informations et les questions pertinentes pour l'enquête et d'interpréter celles-ci. Le commissaire peut demander à ces spécialistes de comparaître devant lui en tant qu'experts.

Il doit également fournir un rapport à l'Office sur l'achèvement de la phase I, lequel doit être fourni au plus tard le **30 septembre 2010**, à moins qu'une prolongation ne s'avère nécessaire.

## **Phase II**

À l'issue de l'enquête du Bureau de la sécurité des transports du Canada sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters, le commissaire examinera le rapport qui en découle, plus particulièrement les conclusions, et informera le C-TNLOHE :

- (a) des conclusions qui devraient donner lieu à des recommandations de mesures à entreprendre par le C-TNLOHE et la manière dont elles devraient être mises en œuvre,
- (b) des conclusions qui devraient donner lieu à des recommandations de mesures à entreprendre par d'autres organismes législatifs ou réglementaires.

Le commissaire peut retenir et, au besoin, demander les services de spécialistes indépendants dont la fonction serait de fournir des renseignements sur les informations et les questions pertinentes pour l'enquête et d'interpréter celles-ci. Le commissaire peut demander à ces spécialistes de comparaître devant lui en tant qu'experts.

## **Participation des parties ayant des intérêts professionnels et commerciaux**

Le commissaire établit des critères de qualité pour agir pour les personnes ayant un intérêt professionnel et commercial dans le transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Le commissaire établit également les procédures d'octroi de la qualité pour agir.

---

Les parties ayant qualité pour agir doivent fournir au commissaire des observations écrites décrivant les questions du mandat d'enquête sur lesquelles elles ont un intérêt. Le commissaire peut demander à ces parties de fournir des observations supplémentaires, soit par des rapports écrits, soit par des présentations orales.

Il peut également prévoir des séances au cours desquelles des éléments de preuves lui sont présentés et, le cas échéant, permettre un contre-interrogatoire de ces preuves.

### **Planification**

Le commissaire fournira un avis portant sur le calendrier détaillé et annoncera les dates, les lieux et les sujets des séances publiques, le cas échéant, de l'enquête. Cet avis sera publié au moins trente (30) jours avant le début des séances et identifiera les questions précises sur lesquelles des informations sont demandées.

Le commissaire tiendra des séances à travers la province de Terre-Neuve-et-Labrador, aux moments qu'il jugera appropriés.

### **9. Consultation auprès du C-TNLOHE par le commissaire**

Le commissaire, le secrétariat ou les deux peuvent consulter l'Office afin de clarifier toute question concernant le mandat, le processus d'enquête et toute question relative au soutien de l'enquête.

Le commissaire peut consulter l'Office pour obtenir des informations sur des questions relevant du mandat d'enquête.

Le commissaire ou le secrétariat ne doit pas consulter l'Office pour discuter de toute question de fond concernant l'objet de l'enquête et les recommandations à formuler.

Nonobstant la disposition ci-dessus, le commissaire doit porter à l'attention de l'Office les questions qui sont portées à son attention au cours de l'enquête et qui sont de nature immédiate concernant toute question de sécurité relevant de la compétence de ce dernier.

**10. Soutien au commissaire**

L'Office fournit un financement au commissaire afin qu'il puisse remplir son mandat et atteindre efficacement les objectifs de l'enquête.

Le commissaire occupe les locaux nécessaires pour les bureaux et les salles d'audience et emploie le personnel nécessaire de concert avec l'Office et conformément à la politique et aux pratiques de celui-ci.

Le commissaire peut faire appel à des services professionnels (relations publiques, technologie, site Web) afin de remplir le mandat et d'atteindre efficacement les objectifs de l'enquête.

Le commissaire ne formule aucune conclusion ou recommandation concernant la responsabilité pénale ou civile d'une personne, d'un organisme ou d'une organisation.



**LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES, 2006**

**CHAPITRE P-38.1  
SNL2006**

Modifié :  
2008 c47 s15

BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE  
© EARL G. TUCKER, i.r.  
Date d'impression : 27 octobre 2010



## **CHAPITRE P-38.1**

### **LOI PORTANT RÉVISION DE LA LOI SUR LA CONDUITE DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

*(Sanctionnée le 12 décembre 2006)*

#### *Analyse*

- |   |  |
|---|--|
| 1. Titre abrégé                                 | 16. Ordonnance d'enquête                                   |
| 2. Définitions                                  | 17. Rédaction d'un rapport                                 |
| <b>PARTIE I</b>                                 | 18. Attribution de pouvoirs                                |
| <b>COMMISSIONS</b>                              | 19. Audiences  |
| <b>D'ENQUÊTE</b>                                | 20. Privilèges relatifs à la preuve                        |
| 3. Commissions d'enquête                        | <b>PARTIE III</b>  |
| 4. Rédaction d'un rapport                       | <b>AUTRES QUESTIONS</b>                                    |
| 5. Participation à l'enquête                    | 21. Rendez-vous  |
| 6. Audiences publiques                          | 22. Financement de la commission                           |
| 7. Couverture médiatique                        | 23. Personnel  |
| 8. Témoins                                      | 24. Immunité   |
| 9. Assignment à produire des éléments de preuve | 25. Protection des employés                                |
| 10. Droit de regard                             | 26. Examen des actions                                     |
| 11. Pouvoir de perquisition avec mandat         | 27. Enquêtes conjointes                                    |
| 12. Privilèges relatifs à la preuve             | 28. Conservation des registres                             |
| 13. Demande d'exclusion auprès du tribunal      | 29. Politiques relatives aux rémunérations et aux dépenses |
| 14. Outrage à la commission                     | 30. Autres lois donnant des pouvoirs au commissaire        |
| 15. Demande de directives                       | 31. RSNL1990 cP-38 Rep.                                    |
| <b>PARTIE II</b>                                |  |
| <b>AUTRES DEMANDES</b>                          |  |

*Qu'il soit promulgué par le lieutenant-gouverneur et la Chambre d'assemblée en session législative convoquée, comme suit :*

Titre abrégé

**1.** La présente loi peut être citée comme la *Loi sur les enquêtes publiques de 2006*.

2006 cP-38.1 s1

Définitions

**2.** Dans la présente loi

- (a) « commission » désigne une commission d'enquête établie en vertu de la partie I;
- (b) « tribunal » désigne la Cour fédérale;
- (c) « enquête » désigne une enquête menée en vertu de la partie II; et
- (d) « ministre » désigne le ministre nommé en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* pour mettre en œuvre la présente loi.

2006 cP-38.1 s2

**PARTIE I**  
**COMMISSIONS D'ENQUÊTE**

Commissions d'enquête

**3.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, créer une commission d'enquête chargée d'enquêter et de faire rapport sur une question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime d'intérêt public.

(2) Lorsqu'une commission est établie en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil doit, dans le décret,

- (a) nommer les membres de la commission conformément à l'article 21;
- (b) établir la compétence de la commission en fixant le mandat de l'enquête;
- (c) désigner le ministre responsable de l'enquête; et
- (d) fixer la date butoir de l'enquête et de la remise du rapport de la commission.

(3) S'il y va de l'intérêt public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, réviser le mandat de l'enquête et les dates fixées pour la fin de l'enquête et la remise du rapport de la commission.

2006 cP-38.1 s3

Rédaction  
d'un  
rapport

4. (1) La commission remet son rapport écrit au ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil avant la date fixée pour la remise du rapport en vertu de l'article 3.

(2) Le ministre visé au paragraphe (1) rend le rapport public.

2006 cP-38.1 s4

Participation à  
l'enquête

5. (1) La commission donne aux personnes qui croient avoir un intérêt dans l'objet de l'enquête la possibilité de demander à y participer.

(2) La commission détermine si une personne peut participer à l'enquête et comment elle peut y participer, après avoir pris en compte les éléments suivants :

(a) si les intérêts de la personne peuvent être touchés par les conclusions de la commission;

(b) si la participation de la personne favoriserait le déroulement de l'enquête; et

(c) si la participation de la personne contribue à l'ouverture et à l'équité de l'enquête.

(3) Une personne autorisée à participer à une enquête peut participer en son propre nom ou être représentée par l'avocat de son choix et, lorsqu'on lui offre la possibilité de comparaître devant la commission, elle peut accompagner son avocat et comparaître avec lui.

(4) Une commission ne rédige pas de rapport contre une personne avant que la commission n'ait donné un préavis raisonnable à la personne l'informant de l'accusation de mauvaise conduite portée contre elle et que la personne ait eu la possibilité d'être entendue en personne ou par un avocat.

(5) Une commission peut recommander que le gouvernement de la province finance l'avocat et les autres dépenses d'une personne qui est autorisée à participer à une enquête.

(6) Lorsqu'une commission fait une recommandation en vertu du paragraphe (5), le ministre examine la recommandation et avise

la personne concernée par la décision du gouvernement et le niveau de financement à fournir, le cas échéant.

2006 cP-38.1 s5

Audiences  
publiques

**6.** (1) La commission peut décider si la preuve présentée à l'enquête ou les observations présentées à l'enquête doivent être orales ou écrites.

(2) Lorsqu'une commission tient une audience, elle doit être publique, mais une commission peut exclure le public d'une audience, ou d'une partie de celle-ci, si elle décide que l'intérêt public de tenir l'audience, ou une partie de celle-ci, en public ne prévaut pas sur une autre considération, telle que les conséquences d'une éventuelle divulgation de questions personnelles, la sécurité publique ou le droit d'une personne à un procès équitable.

2006 cP-38.1 s6

Couverture  
médiatique

**7.** (1) Une commission peut prendre des dispositions pour publier ou diffuser ses travaux.

(2) Une commission peut, par ordonnance, restreindre ou interdire le compte-rendu public de ses délibérations et la publication des éléments de preuve lors de l'enquête si elle décide que l'intérêt public du compte-rendu ou de la publication ne prévaut pas sur une autre considération, telle que les conséquences de la divulgation éventuelle de questions personnelles, la sécurité publique ou le droit d'une personne à un procès équitable.

2006 cP-38.1 s7

Témoins

**8.** (1) Une personne qui comparaît devant une commission pour témoigner bénéficie des mêmes immunités qu'un témoin qui comparaît devant le tribunal.

(2) Toute personne citée à comparaître devant une commission est rémunérée pour sa comparution, ainsi que pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnablement encourues dans le cadre de cette comparution, sur le Trésor, conformément aux politiques établies par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 29.

2006 cP-38.1 s8

Assignation à  
produire des  
éléments de preuve

**9.** Une commission peut, par avis de convocation,

- (a) exiger qu'une personne se présente comme témoin et dépose, oralement ou par écrit, sous serment ou par affirmation solennelle; et
- (b) exiger d'une personne qu'elle fournisse à la commission ou à une personne désignée par la commission tous les documents, les dossiers, y compris les documents ou dossiers conservés sous forme électronique, et les éléments dont elle a la garde ou qu'elle contrôle et qui se rapportent de quelque façon que ce soit à l'objet de l'enquête.

Droit de regard

2006 cP-38.1 s9

**10.** (1) Lorsqu'elle estime que c'est raisonnablement nécessaire à la conduite d'une enquête, la commission, ou une personne qu'elle peut autoriser à cette fin, peut

- (a) à des heures raisonnables, pénétrer dans un lieu pour le voir ou l'inspecter;
- (b) exiger la production de dossiers, de documents, y compris les documents ou dossiers conservés sous forme électronique, ou d'autres éléments qui se rapportent à l'objet de l'enquête et peut examiner ces dossiers, documents ou autres éléments ou les garder pour en faire des copies; et
- (c) s'enquérir auprès d'une personne présente sur les lieux de toute question se rapportant à l'objet de l'enquête.

(2) Lorsqu'une commission ou une personne autorisée par la commission garde des dossiers, des documents ou d'autres éléments en vertu de l'alinéa (1) b), la commission ou la personne autorisée délivre un reçu à la personne de qui elle les a obtenus et en fait immédiatement des copies si possible et retourne les originaux à la personne à qui le reçu a été délivré.

2006 cP-38.1 s10

Pouvoir de  
perquisition  
avec mandat

**11.** (1) Lorsqu'une commission, ou une autre personne que la commission peut autoriser à cette fin, se voit refuser l'entrée dans un lieu ou que la commission est d'avis qu'une entrée sans préavis s'impose, et que la commission a des motifs raisonnables de croire que l'entrée et la fouille des lieux l'aideront à mener son enquête, la commission peut demander au tribunal, sans donner de préavis à

une autre personne, d'obtenir un mandat permettant à la commission ou à une personne nommée dans le mandat d'effectuer les actions visées à l'article 10.

(2) Un juge du tribunal, convaincu sous serment ou affirmation solennelle qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'entrée et la fouille des lieux aideront à la conduite de l'enquête, peut délivrer un mandat autorisant une commission ou une personne nommée dans le mandat à entrer dans un lieu pour l'inspecter et y chercher tout ce qui aidera à la conduite de l'enquête et à effectuer toutes les actions visées à l'article 10.

## 2006 cP-38.1 s11

Privilèges relatifs  
à la preuve

**12.** (1) Une personne a les mêmes privilèges en ce qui concerne la divulgation de renseignements et la production de dossiers, de documents ou d'autres éléments en vertu de la présente loi que ceux qu'elle aurait en ce qui concerne la même divulgation et production devant un tribunal.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les règles de droit qui autorisent ou exigent la rétention de dossiers, de documents ou d'autres éléments ou le refus de divulguer des renseignements, au motif que la divulgation nuirait à l'intérêt public ou violerait le secret de la Couronne, ne s'appliquent pas à l'enquête prévue par la présente loi.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne ne peut refuser de divulguer des renseignements à une commission ou à une personne autorisée par une commission au motif que la divulgation est interdite ou restreinte par une autre loi ou un règlement.

## 2006 cP-38.1 s12

Demande  
d'exclusion auprès  
du tribunal

**13.** (1) Une personne peut demander au tribunal de rendre une ordonnance excluant une personne ou un dossier, un document ou un élément par l'application des paragraphes 12 (2) et (3), et le tribunal peut, après avoir examiné la demande et les observations de la commission et des autres parties intéressées, ordonner que

(a) la personne peut refuser de divulguer des renseignements;

(b) on peut refuser à la commission un dossier, un document ou un élément; ou

- (c) l'information soit divulguée ou le dossier, le document ou l'élément soit fourni aux conditions que fixe la juridiction.

(2) Il n'y a pas de droit d'appel de la décision d'un juge rendue en vertu du présent article.

2006 cP-38.1 s13

Outrage à la  
commission

**14.** Lorsqu'une personne, sans excuse légitime

- (a) ne se présente pas lorsqu'elle est convoquée en vertu de l'article 9 en tant que témoin lors d'une enquête;
- (b) alors qu'elle est présente en tant que témoin à une enquête, refuse de prêter serment ou de faire l'affirmation solennelle qu'exige légalement la commission, ou de fournir un document, un dossier ou un élément dont elle a la garde ou le contrôle et que la commission exige légalement, ou de répondre à une question à laquelle la commission peut légalement exiger une réponse;
- (c) contrevient à un ordre de la commission en vertu de l'article 7 en ce qui concerne la diffusion publique de ses délibérations ou la publication des preuves; ou
- (d) commet toute autre chose qui, si la commission avait été une cour de justice ayant le pouvoir de condamner pour outrage, aurait été un outrage à cette cour,

la commission peut présenter au tribunal un dossier exposant les faits et le tribunal peut, à la demande de la commission, enquêter sur l'affaire et, après avoir entendu tous les témoins qui peuvent être produits contre une personne ou au nom de celle-ci et après avoir entendu une déclaration qui peut être offerte en défense, punir ou prendre des mesures pour la punition de cette personne de la même manière que si elle avait été coupable d'outrage au tribunal.

2006 cP-38.1 s14

Demande de  
directives

**15.** (1) Une commission peut demander au tribunal de lui donner des directives sur une question de droit ou sur la compétence de la commission.

(2) Il n'y a pas de droit d'appel de la décision d'un juge rendue en vertu du présent article.

2006 cP-38.1 s15

## PARTIE II AUTRES DEMANDES

Ordonnance  
d'enquête

**16.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner la tenue d'une enquête en vertu de la présente partie sur une question qu'il estime être d'intérêt public.

(2) Dans l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil donne des instructions sur la façon dont l'enquête doit être menée, notamment :

- (a) nommer une ou plusieurs personnes conformément à l'article 21 pour effectuer l'enquête et présenter un rapport;
- (b) indiquer les mécanismes par lesquels l'enquête doit être menée, qui peuvent inclure
  - (i) des entretiens et des sondages,
  - (ii) des études de recherche,
  - (iii) des inspections et des enquêtes,
  - (iv) une demande d'observations écrites, et
  - (v) des audiences formelles ou informelles;
- (c) désigner le ministre responsable de l'enquête; et
- (d) préciser la nature et la portée du rapport que doivent présenter les personnes chargées de l'enquête.

2006 cP-38.1 s16

Rédaction d'un  
rapport

**17.** (1) Les personnes chargées de mener une enquête en vertu de la présente partie remettent un rapport écrit au ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 16(2)c).

(2) Le ministre rend le rapport public.

2006 cP-38.1 s17

Attribution de  
pouvoirs

**18.** (1) Lorsqu'une enquête est ordonnée en vertu de l'article 16, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret,

- (a) ordonner que les personnes qui croient avoir un intérêt dans l'objet de l'enquête aient le droit de participer à l'enquête et, dans ce cas, les personnes chargées de l'enquête ont les mêmes pouvoirs qu'une commission en vertu de l'article 5 et cet article s'applique à l'enquête, avec les modifications nécessaires;
- (b) indiquer si les personnes nommées en vertu de l'article 16 doivent recevoir les éléments de preuves et les observations par écrit ou oralement et, lorsque des audiences sont tenues, si le paragraphe 6 (2) s'applique;
- (c) ordonner que les personnes nommées en vertu de l'article 16 puissent prendre des dispositions pour la publication ou la diffusion des délibérations qu'elles ont tenues et, lorsqu'il en est ainsi, le paragraphe 7 (2) s'applique à l'enquête comme si il s'agissait d'une commission d'enquête;
- (d) ordonner que les personnes nommées en vertu de l'article 16 aient les pouvoirs d'une commission en vertu de l'article 9 pour obliger la production de témoignages et de preuves;
- (e) ordonner que les personnes nommées en vertu de l'article 16 aient les pouvoirs d'une commission en vertu de l'article 10 pour effectuer des inspections et, dans ce cas, le paragraphe 10 (2) s'applique comme si elles étaient des commissaires;
- (f) ordonner que les personnes nommées en vertu de l'article 16 aient le pouvoir d'une commission de demander un mandat de perquisition en vertu de l'article 11 et, dans ce cas, le paragraphe 11 (2) s'applique comme si elles étaient des commissaires; et
- (g) ordonner que les personnes nommées en vertu de l'article 16 puissent demander au tribunal des directives en vertu de l'article 15 comme si elles étaient des commissaires.

2006

*Loi sur les enquêtes publiques, 2006**Chapitre P-38.1*

(2) Un décret pris en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette* et dans un journal à grande diffusion de la province.

2006 cP-38.1 s18

Audiences

**19.** Lorsque les personnes nommées en vertu de l'article 16 tiennent des audiences, les articles 8 et 14 s'appliquent à l'enquête comme si ces personnes étaient des commissaires.

2006 cP-38.1 s19

Privilèges relatifs  
à la preuve

**20.** Les articles 12 et 13 s'appliquent à l'enquête tenue en vertu de la présente partie comme s'il s'agissait d'une commission d'enquête.

2006 cP-38.1 s20

**PARTIE III  
AUTRES  
QUESTIONS**

Rendez-vous

**21.** (1) Les membres d'une commission nommés en vertu de la partie I ou les personnes nommées pour mener une enquête en vertu de la partie II sont nommés selon les conditions et avec la rémunération fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil dans l'ordre de nomination.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut mettre fin à l'engagement d'une personne en vertu de la présente loi si celle-ci devient mentalement ou physiquement incapable de remplir son rôle.

(3) Une personne nommée en vertu de la présente loi peut démissionner en donnant un avis écrit au lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, remplacer une personne nommée en vertu de la présente loi qui a démissionné ou dont la nomination a pris fin pour cause d'incapacité.

(5) Lorsque plus d'une personne est nommée commissaire ou chargée de mener une enquête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, nommer l'une d'entre elles à titre de président.

2006 cP-38.1 s21

Financement de la  
Commission

**22.** (1) Lorsqu'une commission est créée, le ministre prépare, de concert avec la commission, une estimation des dépenses nécessaires à la conduite de l'enquête.

(2) Lorsqu'un montant est affecté pour couvrir les coûts d'une enquête, les dépenses engagées par la commission dans le cadre de l'enquête sont payées par le Trésor sans autre approbation. Toutefois, la commission doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relatives aux dépenses des ministères et organismes du gouvernement de la province et aux politiques établies par le lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard de l'enquête visée à l'article 29.

(3) Lorsque le mandat de l'enquête ou les dates fixées pour la fin de l'enquête ou la remise du rapport de la commission ont été révisés, le ministre peut préparer une estimation révisée des dépenses et la soumettre à l'approbation de la manière décrite au paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'applique aux dépenses supplémentaires lorsque l'estimation est approuvée.

2006 cP-38.1 s22; 2008 c47 s15

Personnel

**23.** (1) Une commission ou une enquête peut faire appel aux services des personnes suivantes :

- (a) des avocats, des greffiers, des sténographes et des assistants; et
- (b) d'autres personnes ayant une expertise ou des connaissances spéciales, techniques ou autres.

(2) Une commission ou une enquête peut autoriser une personne visée au paragraphe (1) à enquêter sur une question qui entre dans le cadre de l'enquête qu'elle mène.

(3) Une personne autorisée en vertu du paragraphe (2) a les mêmes pouvoirs et immunités que la commission en vertu de l'article 24.

2006 cP-38.1 s23

Immunité

**24.** (1) La commission, les commissaires, les personnes nommées pour mener une enquête et les conseillers juridiques de la commission ou de l'enquête engagés en vertu de l'article 23 ont les mêmes privilèges et immunités qu'un juge de la Cour pour une décision ou une action, ou l'absence d'action, dans l'exécution d'une enquête en vertu de la présente loi.

(2) La personne autorisée par une commission ou une enquête à procéder à une inspection ou à une perquisition en vertu de l'article 10 ou 11 jouit des mêmes privilèges et de l'immunité à l'égard de cette inspection ou de cette perquisition que la commission ou l'enquête.

2006 cP-38.1 s24

Protection des  
employés

**25.** Un employeur ne peut prendre de mesure discriminatoire à l'encontre d'un employé en le renvoyant, en déduisant son salaire ou d'autres avantages, ou en prenant d'autres mesures disciplinaires contre lui parce que l'employé a, de bonne foi, fait des déclarations en tant que partie ou a divulgué des informations, dans une déposition orale ou autre, à une commission, à une ou plusieurs personnes nommées en vertu de l'article 16 ou au personnel ou aux agents de l'une ou l'autre de ces personnes.

2006 cP-38.1 s25

Examen des  
actions

**26.** Une décision ou une mesure prise par une commission ou par des personnes nommées en vertu de l'article 16 est définitive et concluante à toutes fins utiles et

(a) ne peut être contestée, révisée, interdite, restreinte ou annulée par un tribunal; et

(b) ne fait pas l'objet d'une procédure judiciaire, y compris une interdiction, un mandamus, une injonction, une déclaration ou un certiorari.

2006 cP-38.1 s26

Enquêtes  
conjointes

**27.** Lorsque la portée d'une enquête menée en vertu de la présente loi englobe des questions relevant de la compétence du gouvernement d'une autre province, d'un territoire ou du Canada, le ministre peut conclure un accord ou une entente avec ce gouvernement sur la création conjointe d'une commission ou d'une enquête et de la manière dont l'enquête doit être menée par la commission ou l'enquête conjointe.

2006 cP-38.1 s27

Conservation  
des registres

**28.** Le lieutenant-gouverneur en conseil adopte des politiques et des procédures pour la conservation des dossiers d'une commission ou d'une enquête et veille à ce que la confidentialité des renseignements soit préservée.

2006 cP-38.1 s28

Politiques en  
matière de  
rémunération et de  
dépenses

**29.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, soit de façon générale pour toutes les commissions établies et les enquêtes tenues en vertu de la présente loi, soit pour une commission ou une enquête en particulier, établir des politiques concernant :

- (a) la rémunération des commissaires;
- (b) la rémunération des témoins;
- (c) les indemnités versées aux témoins pour leurs déplacements et leurs dépenses personnelles;
- (d) les autres dépenses pour les services et les installations; et
- (e) d'autres questions administratives.

2006 cP-38.1 s29

Autres lois  
conférant des  
pouvoirs au  
commissaire

**30.** Lorsqu'une autre loi confère à une personne ou à un organisme les pouvoirs d'une commission en vertu de la présente loi, les pouvoirs qui lui sont conférés sont ceux conférés en vertu des articles 9 et 10, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en décide autrement.

2006 cP-38.1 s30

RSNL1990 cP-38  
Rep.

**31. La *Loi sur les enquêtes publiques* est abrogée.**

2006 cP-38.1 s31

© Earl G. Tucker, Imprimeur de la Reine



## **Règlements du tribunal**

### **INTRODUCTION**

L'enquête sera divisée en deux phases.

La phase I de l'enquête consiste à déterminer et à recommander au C-TNLOHE des améliorations au régime de sécurité qui, selon le commissaire, amélioreraient la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière, afin que les risques liés au transport par hélicoptère des travailleurs en zone extracôtière soient aussi faibles que raisonnablement possible dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Cette phase comportera quatre sections : la première (a) consistera à identifier le régime de sécurité actuel et les questions qui peuvent mener à des possibilités d'amélioration; la deuxième (b) consistera à étudier et à analyser les possibilités d'amélioration; la troisième (c) consistera à permettre des réponses à ces questions susceptibles de déboucher sur des recommandations d'amélioration; la quatrième (d) sera la préparation et la remise du rapport au C-TNLOHE.

La phase II de l'enquête se déroulera une fois que le Bureau de la sécurité des transports du Canada aura terminé son enquête sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters. Le commissaire conseillera le C-TNLOHE sur les conclusions qui devraient entraîner des recommandations de mesures à prendre par ce dernier et sur la façon de les mettre en œuvre, ainsi que sur les conclusions qui devraient entraîner des recommandations de mesures à prendre par d'autres organismes législatifs ou réglementaires. Les protocoles de cette phase seront élaborés une fois la phase I terminée.

**Règle I. Qualité pour agir et financement**

**A. Généralités**

1. Conformément au mandat, le commissaire accordera la qualité pour agir à une personne ou à un groupe afin de participer aux audiences de l'enquête en tant que partie après avoir déterminé que la personne ou le groupe a un intérêt professionnel et commercial dans le transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Le commissaire peut également accorder la qualité pour agir à d'autres personnes ou groupes qui peuvent démontrer qu'ils peuvent contribuer aux objectifs de l'enquête tels que définis dans le mandat.
2. Pour déterminer la qualité pour agir, qu'elle soit complète ou limitée, le commissaire doit tenir compte des éléments suivants :
  - (a) si les conclusions du commissaire peuvent nuire à l'intérêt de la personne,
  - (b) si la participation de la personne favoriserait la tenue de l'enquête, et
  - (c) si la participation de la personne contribuerait à l'ouverture et l'équité de l'enquête.
3. Le terme « partie » est utilisé pour signifier l'octroi de la qualité pour agir et ne vise pas à suggérer une procédure contradictoire.
4. Les avocats de l'enquête, qui assisteront le commissaire tout au long de l'enquête et veilleront au bon déroulement de l'enquête, ont qualité pour agir tout au long de l'enquête. Ils ont la responsabilité principale de représenter l'intérêt public

durant l'enquête, y compris la responsabilité d'assurer que toutes les questions pertinentes qui portent sur l'intérêt public soient portées à l'attention du commissaire.

5. Afin d'éviter les chevauchements et de favoriser ainsi les économies de temps et d'argent, les personnes ou les groupes ayant des intérêts semblables sont encouragés à rechercher une qualité pour agir commune.
6. Le commissaire déterminera dans quelle mesure une partie à laquelle on a accordé la qualité pour agir peut participer à la phase I de l'enquête. Les questions de qualité pour agir et de participation à la phase II de l'enquête seront traitées, si nécessaire, avant le début de la phase II.
7. L'avocat représentant tout témoin appelé à témoigner devant la commission d'enquête peut participer à l'audience de cette preuve.
8. La capacité ou le désir d'une personne ou d'un groupe de demander ou d'obtenir la qualité pour agir n'a aucune incidence sur le droit de cette personne ou de ce groupe de soumettre par écrit au commissaire des points de vue concernant la sécurité du transport par hélicoptère dans la zone extracôtière.
9. Les demandes de qualité pour agir doivent être faites par écrit, par télécopieur, par courrier ordinaire ou être remises en mains propres, et doivent être adressées à l'enquête et fournir les renseignements suivants :
  - (a) que la qualité pour agir est demandée pour la phase I de l'enquête, et
  - (b) la manière dont le demandeur satisfait aux critères de qualité pour agir énoncés à la règle I.

Des questions peuvent également être posées au demandeur lors des audiences.

**Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière**  
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador

---

10. Le commissaire peut ou non faire des recommandations à le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) concernant le financement des avocats et des autres dépenses de toute partie à qui la qualité d'agir a été accordée.
  
11. Les demandes de financement doivent être faites par écrit, par télécopie, par courrier ordinaire ou être remises en mains propres, être adressées au commissaire et contenir les éléments suivants :
  - (a) un affidavit, étayé par des documents pertinents (qui peuvent inclure des renseignements financiers et, pour les organisations, des états financiers, des budgets de fonctionnement, le nombre de membres et la structure des cotisations), indiquant si le demandeur serait en mesure de participer sans ce financement. Les demandeurs doivent également indiquer s'ils ont contacté d'autres groupes dans le but d'obtenir la qualité pour agir ou un financement, et les résultats de ces contacts;
  - (b) une description des objectifs pour lesquels les fonds sont nécessaires, de la manière dont les fonds seront déboursés et de la manière dont ils seront comptabilisés;
  - (c) une déclaration indiquant dans quelle mesure le demandeur contribuera ses propres fonds et son personnel pour participer à l'enquête; et
  - (d) les noms, les adresses, les numéros de téléphone et les postes des personnes qui seraient responsables de l'administration des fonds, ainsi qu'une description des contrôles financiers qui seraient mis en place pour garantir que tout financement fourni est déboursé aux fins de l'enquête.
  
12. Le statut de « qualité pour agir » permettra à une partie de

recevoir toute information pertinente, y compris, mais sans s’y limiter : (a) tous les éléments de preuves, tous les rapports et toutes les informations qui pourraient être utilisés par le commissaire dans la préparation de son rapport, (b) des copies de tous les résumés des preuves qui devraient être fournies par tous les témoins au cours des audiences publiques, et (c) les pièces à conviction proposées qui devraient être présentées lors des audiences publiques.

13. Le commissaire peut accorder à une partie un droit de participer à part entière ou limitée. Une partie ayant le droit de participer à part entière doit être présente en tout temps pendant les audiences, à moins d’en être dispensée par le commissaire, et cette partie a le droit d’interroger tous les témoins et de présenter des éléments de preuve. Une partie ayant le droit de participer à part limitée n’aurait le droit de participer aux audiences que lorsque des questions se rapportant à son intérêt sont traitées par un témoin particulier ou des pièces à conviction particulières, à condition que la partie ayant le droit de participer à part limitée donne à l’avocat de l’enquête un préavis d’au moins 48 heures de son intention de participer aux audiences publiques.

## **Règle II. Pertinent pour la phase 1 et production de preuves aux audiences**

### **A. Généralités**

14. Des audiences publiques seront convoquées au 31, rue Peet, à St. John’s, et à tout autre endroit désigné par le commissaire pour traiter des questions liées à la phase I de l’enquête.
15. Normalement, les parties ayant la qualité pour agir en vertu de la règle I participeront aux audiences publiques en personne ou par l’intermédiaire de leur avocat. Toutefois, dans des circonstances appropriées, déterminées par le

commissaire, une partie peut être autorisée à participer aux audiences publiques par vidéoconférence.

16. Toutes les parties et leurs avocats sont réputés s'engager à respecter le présent règlement, qui peut être modifié ou supprimé par le commissaire comme il l'entend, afin d'assurer l'équité. Toute partie peut soulever toute question de non-conformité auprès du commissaire.
17. Le commissaire traitera toute infraction au présent règlement comme il l'entend, y compris, mais sans s'y limiter, en révoquant la qualité pour agir d'une partie ou en imposant des restrictions à la participation ou à la présence aux audiences de toute partie, d'avocats, de toute personne ou de tout membre des médias.
18. Le mandat confère au commissaire le pouvoir de recueillir des informations de diverses manières, notamment par des audiences formelles et informelles. Les audiences formelles seront publiques. Toutefois, des demandes de huis clos peuvent être présentées conformément au paragraphe 6 (2) de la Loi sur les enquêtes publiques de 2006. Ces demandes doivent être présentées par écrit dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions de la règle II-46.
19. La conduite et la procédure à suivre lors de l'enquête sont sous le contrôle et à la discrétion du commissaire.
20. Le commissaire peut prolonger ou abréger tout délai prescrit par les règles.

## **B. Divulgence et production de renseignements et de documents.**

21. Toute information pertinente doit être divulguée et tous les dossiers, documents ou autres éléments pertinents en la possession, sous le contrôle ou sous le pouvoir d'une partie doivent être transmis à l'avocat chargé de l'enquête par cette partie dans les trente (30) jours suivant l'octroi de la qualité

pour agir à cette partie. Cette obligation sera tenue pendant toute la durée de l'enquête.

22. Lorsqu'une partie s'oppose à la divulgation d'informations ou à la production d'un dossier, d'un document ou d'un élément, il doit en tout état de cause être présenté dans sa forme originale non révisée à l'avocat chargé de l'enquête, qui examinera et déterminera la validité de l'objection. La partie ou son avocat peuvent être présents pendant le processus d'examen. Si la partie qui fait objection n'est pas d'accord avec la décision de l'avocat de l'enquête, elle peut demander au commissaire de régler la question.
23. Le terme « pertinent » a un sens large et comprend tout ce qui touche ou concerne l'objet de l'enquête ou qui peut mener directement ou indirectement à d'autres informations qui touchent ou concernent l'objet de l'enquête.
24. Les termes « documents » et « dossiers » ont un sens large et comprennent les supports écrits, les supports électroniques, les enregistrements sonores, les enregistrements vidéo, les reproductions numériques, les photographies, les films, les diapositives, les cartes, les graphiques, les microfiches, ainsi que toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif.
25. Les versions originales des documents, dossiers ou autres éléments pertinents doivent être fournies à l'avocat de l'enquête sur demande.
26. Les avocats des parties et les témoins ne recevront des documents, des dossiers et des renseignements, y compris les déclarations des éléments de preuve prévus, que s'ils s'engagent à ce que ceux-ci soient utilisés uniquement aux fins de l'enquête et, lorsque le commissaire le juge approprié, un engagement que leur divulgation sera davantage restreinte. L'enquête peut exiger que les documents ou dossiers fournis, et toutes les copies faites, soient retournés au commissaire s'ils ne sont pas présentés en preuve. Les conseillers

juridiques sont autorisés à fournir de tels documents, dossiers ou informations à leurs clients respectifs uniquement dans des conditions conformes aux engagements pris, et à condition que les clients prennent des engagements écrits au même effet. Ces engagements ne s'appliqueront à aucun document, dossier ou renseignement une fois qu'ils feront partie des archives publiques. Le commissaire peut, sur demande, exempter des dispositions de l'engagement tout document, dossier ou information, en tout ou en partie.

27. Les documents, dossiers ou autres éléments reçus d'une partie ou de toute autre organisation ou personne sont traités comme étant confidentiels par l'enquête, à moins et jusqu'à ce qu'ils fassent partie des archives publiques ou que le commissaire en décide autrement. Cela n'empêche pas le commissaire de produire un document, un dossier ou tout autre élément à un témoin proposé avant que celui-ci ne témoigne ou dans le cadre de l'enquête en cours.
28. Sous réserve de la règle II-33, l'avocat de l'enquête s'efforcera de fournir à l'avance, tant au témoin qu'aux parties ayant qualité pour agir concernant les questions au sujet desquelles le témoin est censé témoigner, les documents, les dossiers ou les autres éléments auxquels il sera probablement fait référence au cours du témoignage de ce témoin, ainsi qu'une copie de toute déclaration fournie par ce témoin à l'avocat de l'enquête.
29. Les parties fournissent à l'avocat de l'enquête, dans les meilleurs délais, des copies de tous les documents, dossiers ou autres éléments qu'elles ont l'intention de déposer comme pièces à conviction dont elles feront autrement mention au cours de l'audience et, en tout état de cause, elles doivent le faire au plus tard 72 heures avant le jour où la pièce à conviction prévue sera mentionnée ou déposée aux audiences.
30. Une partie qui croit que l'avocat de l'enquête n'a pas fourni de copies de documents ou de dossiers pertinents doit le

porter à son attention à la première occasion. L'objet de cette règle est d'éviter que les témoins soient surpris par un document ou un dossier pertinent qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'examiner avant leur témoignage. Si l'avocat de l'enquête décide que le document ou le dossier n'est pas pertinent, il ne sera pas produit. Cela n'empêche pas le document ou le dossier d'être utilisé lors de l'interrogatoire par l'une des parties. Avant qu'un tel document ou dossier puisse être utilisé aux fins d'un tel examen, une copie doit être mise à la disposition de toutes les parties par l'avocat ou la partie qui a l'intention de l'utiliser au plus tard 72 heures avant le témoignage de ce témoin, à la discrétion du commissaire.

### **C. Preuves et témoins**

31. L'enquête a le droit de recevoir, lors des audiences, tout élément de preuve pertinent qui serait autrement inadmissible devant un tribunal. Les règles de preuve strictes ne s'appliqueront pas pour déterminer l'admissibilité des preuves.
32. Dans le cours normal des audiences, l'avocat de l'enquête appellera et interrogera d'abord tous les témoins qui y comparaitront. L'avocat d'une partie peut demander au commissaire de diriger le témoignage d'un témoin en particulier. Si l'avocat est autorisé à le faire, l'interrogatoire se limite aux règles normales régissant l'interrogatoire de son propre témoin.
33. Les témoins doivent témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle à une audience, bien que le commissaire puisse, s'il le juge approprié, admettre un témoignage qui n'a pas été fait sous serment ou sous affirmation solennelle.
34. Plusieurs témoins peuvent témoigner en même temps, à la discrétion du commissaire.

35. D'ici le 15 septembre 2009, les parties doivent fournir à l'avocat de l'enquête les noms et les adresses de tous les témoins qu'elles estiment devoir être entendus, ainsi qu'une brève déclaration sur les renseignements que le témoin peut fournir et qui se rapportent au mandat.
36. Lorsque l'avocat de l'enquête convoque un témoin concernant une question particulière, une partie peut alors demander au commissaire l'autorisation de convoquer un témoin qui, selon la partie, possède des éléments de preuves pertinents à cette question. Si le commissaire est convaincu que la déposition du témoin est nécessaire, l'avocat de l'enquête appelle celui-ci à témoigner.
37. Toute personne interrogée par l'avocat de l'enquête ou en son nom a le droit, mais n'est pas tenue, d'être accompagnée d'un conseiller juridique personnel pour représenter ses intérêts.
38. Normalement, les témoins témoignent en personne lors d'une audience, mais dans des circonstances appropriées, déterminées par le commissaire, un témoin peut être autorisé à témoigner par vidéoconférence.
39. Si un témoin souhaite prendre des dispositions particulières pour faciliter son témoignage, une demande d'accommodement doit être présentée au commissaire suffisamment à l'avance avant la comparution prévue du témoin pour faciliter raisonnablement cette demande. Bien que le commissaire fasse des efforts raisonnables pour répondre à ces demandes, il conserve l'ultime pouvoir discrétionnaire de décider si ces demandes seront satisfaites et dans quelle mesure elles le seront.
40. Les témoins peuvent être appelés à témoigner à plusieurs reprises au cours des audiences.
41. Les témoins qui sont convoqués par le commissaire ont droit aux mêmes indemnités personnelles pour leur présence à

l'audience que celles versées pour la présence d'un témoin appelé à comparaître devant la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

42. L'ordre d'interrogation de tout témoin sera le suivant :
- (a) Sous réserve de la règle II-29, l'avocat chargé de l'enquête présentera d'abord le témoignage du témoin;
  - (b) Les parties ayant été autorisées à interroger les témoins auront alors la possibilité de les interroger dans la mesure de leur intérêt. L'ordre de l'interrogatoire sera déterminé par les parties et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, par le commissaire;
  - (c) L'avocat d'un témoin, qu'il représente ou non une partie, procédera à l'interrogatoire en dernier, à moins qu'il n'ait procédé à l'interrogatoire principal de ce témoin, auquel cas il aura le droit de le réinterroger; et
  - (d) L'avocat chargé de l'enquête aura le droit de réinterroger.
  - (e) Les témoins ne sont normalement pas contre-interrogés, sauf dans la mesure où le commissaire l'autorise.

#### **D. Accès aux éléments de preuve**

43. Toutes les transcriptions d'audiences publiques et les pièces à conviction présentées lors d'audiences publiques sont classées et marquées « P— # » pour public ou « C— # » pour a) les transcriptions d'audiences et les pièces à conviction présentées à huis clos, ou b) les pièces à conviction pour lesquelles une divulgation limitée pour des raisons de confidentialité ou de propriété est demandée et accordée en vertu des présentes règles.

44. Les transcriptions et les pièces à conviction portant la

mention « P » seront affichées sur le site Web de l'enquête pour qu'elles soient entièrement accessibles à toutes les parties, aux médias et au public.

45. Une copie des pièces à conviction « P » sera disponible pour être partagée par les médias dans la salle de presse.
46. Seules les personnes ayant une autorisation écrite du commissaire ont accès aux transcriptions et aux pièces à conviction portant la mention « C. » Sauf dans la mesure permise, les transcriptions et les pièces à conviction marquées « C » ne seront pas copiées, reproduites, distribuées ou diffusées et ne seront pas affichées sur le site Web de l'enquête.

#### **E. Confidentialité**

47. Si les audiences doivent être télévisées ou diffusées par d'autres moyens, il est possible de demander au commissaire de ne pas télédiffuser ou diffuser le témoignage d'une personne, une pièce à conviction ou une partie d'une pièce pour des raisons de confidentialité ou de propriété.
48.
  - a) Un témoin peut demander au commissaire de prendre des mesures visant à protéger de la divulgation, pour une raison impérieuse déterminée à la seule discrétion du commissaire, l'identité d'une personne ou des renseignements exclusifs.
  - b) Sans limiter l'application de l'art. 6 de la *Loi sur les enquêtes publiques* de 2006, le commissaire peut, à sa discrétion et dans des circonstances appropriées, exclure le public d'une audience ou d'une partie de celle-ci, ou interdire la copie, la reproduction, la distribution ou la diffusion de tout témoignage ou de toute pièce à conviction, s'il décide que l'intérêt public de tenir cette partie de l'audience en public et sans restrictions est compensé par d'autres considérations, notamment a) les conséquences de la divulgation éventuelle de renseignements personnels ou exclusifs, b) la sécurité publique, c) le droit d'une personne

ou d'une entité à l'application régulière de la loi, d) une divulgation concernant la responsabilité pénale ou civile, ou e) toute autre considération que le commissaire juge appropriée dans les circonstances.

49. Si la demande est acceptée par le commissaire, la personne ou l'information (parfois appelée ci-après « information confidentielle ») peut se voir accorder le statut de « confidentialité ». Aux fins de l'enquête, la confidentialité comprend le droit de ne divulguer l'identité ou l'information confidentielle qu'au moyen de marques non identificatoires. Si la personne le souhaite, cela peut également inclure le droit de témoigner ou de divulguer les informations confidentielles devant l'enquête à huis clos ainsi que toute autre mesure de confidentialité que la partie peut demander et que le commissaire peut, à sa discrétion, accorder. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du commissaire, seuls le commissaire, le personnel de l'enquête, l'avocat de l'enquête et l'avocat du témoin à qui la confidentialité a été accordée peuvent être présents pendant le témoignage à huis clos.
50. Une personne ou une information à laquelle la confidentialité est accordée doit être identifiée dans les archives publiques, les transcriptions de l'audience et tout rapport du commissaire de manière à préserver la confidentialité voulue.
51. Les reportages des médias doivent éviter les références qui pourraient révéler l'identité de la personne ou des informations confidentielles. Aucune reproduction photographique, sonore, visuelle ou autre des personnes ou des informations confidentielles ne doit être faite pendant le témoignage de cette personne ou lors de son entrée et de sa sortie du lieu de l'enquête.
52. Tout témoin à qui l'on accorde la confidentialité divulguera son nom au commissaire et à l'avocat de l'enquête afin que ceux-ci puissent se préparer à interroger le témoin.

L'enquête préserve la confidentialité des noms et des informations confidentielles divulguées. Ces informations ne seront pas utilisées à d'autres fins, que ce soit pendant ou après l'exécution du mandat du commissaire.

53. Tout témoin auquel la confidentialité est accordée peut prêter serment ou affirmer qu'il dira la vérité en utilisant les marques non identificatoires données aux fins de la déposition du témoin.
54. Toutes les parties, leurs avocats, l'avocat de l'enquête et son personnel, les prestataires de services contractuels et les représentants des médias sont réputés respecter les règles de confidentialité.

### **Règle III. Relativement à la recherche, aux soumissions et aux réunions publiques**

#### **A. Généralités**

55. En raison de la nature politique des questions abordées dans la phase I, l'enquête peut faire appel à un éventail de processus de recherche et d'élaboration de politiques sur lesquels fonder les recommandations du commissaire.

Les objectifs de la phase I sont de promouvoir une discussion et une analyse éclairées des questions soulevées par le mandat et de veiller à ce que les parties et le public aient une occasion significative et continue de participer. Parmi les diverses initiatives qui peuvent être adoptées dans le cadre de la phase I, l'enquête peut :

- (a) commander divers documents de recherche et de politiques (les « documents de recherche et de politiques ») provenant d'experts ou de consultants sur un large éventail de sujets pertinents. La structure et le format des documents de recherche et de politiques peuvent varier, mais comprennent

généralement une description des pratiques actuelles, une analyse des questions pertinentes et des options possibles (le cas échéant);

- (b) inviter les parties et le public à présenter des observations écrites ou des arguments verbaux sur toute question relative à la phase I, y compris les documents de recherche et de politiques;
- (c) convoquer des réunions ou des audiences supplémentaires (dont le format peut varier) pour discuter des questions soulevées par les documents de recherche et de politiques; et
- (e) afficher sur le site Web de l'enquête les documents de recherche et de politiques ainsi que les autres documents de recherche et soumissions pertinents sur lesquels le commissaire a l'intention de se fonder dans ses recommandations.

## **B. Soumissions du public**

- 56. Toute personne ou tout groupe intéressé peut présenter au commissaire une soumission écrite traitant de toute question liée à la phase I ou II de l'enquête et, ce faisant, peut inclure une réponse à toute question soulevée dans les documents de recherche et de politiques.
- 57. Le commissaire fixera et publiera une date limite à laquelle toutes les soumissions publiques relatives aux phases I et II devront être reçues. Toutes ces observations seront mises à la disposition du public pour examen soit sur le site Web de l'enquête, soit aux bureaux de la commission, à moins que le commissaire n'en décide autrement.

## **C. Relatif à la phase 1b de l'enquête**

- 58. Pour déterminer les questions à examiner en vue d'améliorations, le commissaire consultera les parties avant

de prendre la décision finale sur les questions (les « questions ») qu'il doit examiner au cours de cette phase. Une liste de ces questions sera rendue publique par l'enquête.

59. Le commissaire peut consulter toute personne ou tout groupe à tout moment. Lorsque ces consultations fournissent des informations qui peuvent être importantes pour une question, le commissaire en informe rapidement les parties et leur fournit un résumé écrit de ces informations, y compris les coordonnées de la personne ou du groupe qui est la source de ces informations. Si une partie le demande, l'enquête fera tout son possible pour que la personne ou le groupe qui a fourni des informations coopère pleinement avec les parties. Le commissaire peut, à sa discrétion, inviter toutes les parties à une réunion qui se tiendra à St. John's pour discuter des documents fournis.
60. Le commissaire décidera quels consultants, le cas échéant, il a l'intention de retenir dans le but d'obtenir un rapport écrit (un « rapport ») sur n'importe laquelle des questions et communiquera aux parties, en temps opportun, l'identité du consultant, la nature du rapport demandé et le délai prévu pour la rédaction du rapport.
61. Toute partie qui estime qu'une question devrait être examinée par un expert-conseil que le commissaire n'a pas retenu a le droit de retenir les services de cet expert-conseil en son nom ou de recommander au commissaire de retenir ses services. Le commissaire n'est pas tenu de retenir les services d'un consultant ainsi recommandé.
62. Les experts-conseils devront parvenir à leurs conclusions de manière indépendante, sans être influencés par le commissaire, l'avocat de l'enquête, l'une des parties ou leurs avocats. Toutes les parties ont le droit de retenir les services de leurs propres experts-conseils et de distribuer les rapports rédigés par ceux-ci au commissaire et aux autres parties une fois qu'ils ont été reçus.
63. Tout rapport d'expert-conseil sur lequel le commissaire ou

une partie souhaite s'appuyer aux fins de la phase 1c doit être fourni à toutes les parties et au commissaire au plus tard le 31 mai 2010 pour les rapports obtenus par le commissaire, et au plus tard le 14 juin 2010 pour les rapports obtenus par les parties.

64. Ce ne seront pas toutes les questions qui feront l'objet d'un rapport d'expert-conseil. Le commissaire se réserve le droit de faire des recommandations sur toute question identifiée, même si elle n'a pas fait l'objet d'un rapport.
65. Le commissaire informera les parties des documents qu'il a lus et qu'il considère comme étant pertinents pour les questions, mais il ne les informera pas nécessairement des documents généraux. Le commissaire peut également informer les parties de tout autre document qu'il juge intéressant pour celles-ci. Le commissaire n'exprimera aucune opinion sur les documents avant leur présentation au C-TNLOHE.
66. Les parties peuvent soumettre des documents, des noms d'experts, de tierces parties, de comités ou de processus à l'attention du commissaire; toutefois, ce dernier ne prend aucun engagement quant à l'utilisation de ces renseignements ou à leur fiabilité.
67. Si, au cours de l'enquête ou à tout moment avant la présentation de son rapport au C-TNLOHE, le commissaire prend connaissance d'une nouvelle question qui ne figurait pas sur la liste visée à la règle 58, mais qui devrait faire l'objet d'une enquête, le commissaire informe rapidement les parties de son intention d'examiner la question et leur donne une occasion raisonnable de formuler des commentaires à ce sujet avant les audiences publiques de la phase 1c.
68. Le commissaire se réserve le droit de faire ou de ne pas faire de recommandations sur une ou plusieurs de ces questions.

**D. Relatif à la phase 1c de l'enquête**

69. Toute partie qui a l'intention d'interroger un expert-conseil au sujet du rapport de celui-ci doit en informer l'avocat chargé de l'enquête au plus tard le 17 juin 2010.
70. Si une demande d'examen d'un expert-conseil est présentée en vertu de la règle 69, le commissaire offre la possibilité de procéder à cet examen lors d'audiences publiques qui se tiendront les 28, 29 et 30 juin 2010 et tous les jours ouvrables par la suite jusqu'à la fin des examens. Ces experts-conseils peuvent être examinés par chacune des parties qui le souhaitent. Tous les auteurs de rapports sont tenus de se rendre disponibles pour être interrogés sous serment ou sous affirmation solennelle lors de ces audiences, à moins que le commissaire ne détermine une autre procédure pour les questions posées à l'expert-conseil et auxquelles il doit répondre.
71. Une audience menée en vertu de la présente règle D se déroule de la même manière et selon les mêmes règles que les audiences de la phase 1a, avec les changements de procédure nécessaires pour assurer une divulgation et un examen complets des rapports des experts-conseils par les parties.
72. Au plus tard le 30 juillet 2010, toutes les parties ont le droit de soumettre au commissaire des observations écrites sur l'une ou l'autre des questions. Ces observations sont simultanément transmises à toutes les autres parties.
73. L'enquête donnera l'occasion à toutes les parties, lors des audiences publiques des 8, 9 et 10 septembre 2010, de présenter des observations finales de vive voix afin d'expliquer leurs observations écrites au commissaire sur l'une des questions ou de répondre aux observations écrites des autres parties.

**E. Relatif à la phase 1d de l'enquête**

74. Une fois toutes les audiences de la phase 1c terminées, le commissaire rédigera et présentera son rapport au C-TNLOHE en temps opportun, comme l'exige le mandat modifié. Le commissaire ne distribuera pas une ébauche de

son rapport de recommandations à qui que ce soit avant de  
présenter son rapport au C-TNLOHE.

*(Des règles supplémentaires de la règle III peuvent être ajoutées.)*

**Règle IV Relatif à la phase II de l'enquête**

75. Dès la publication des conclusions du Bureau de la sécurité des transports (BST) sur l'écrasement du vol Cougar 491, le commissaire déterminera dans quelle mesure la participation des parties ou du public peut être appropriée pour lui permettre de répondre à ces conclusions.

*(Des règles supplémentaires de la règle IV peuvent être ajoutées.)*

**Révision du 24-03-2010**





### AVIS D'AUDIENCE

Le C-TNLOHE a nommé l'honorable Robert Wells, c.r., commissaire de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière. L'enquête sera divisée en deux phases. L'objectif de la phase I de l'enquête est de déterminer et de recommander au C-TNLOHE des améliorations au régime de sécurité qui, de l'avis du commissaire, permettraient d'améliorer la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière afin que les risques liés au transport par hélicoptère des travailleurs en zone extracôtière soient aussi faibles que possible dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. La phase II débutera à la fin de l'enquête du Bureau de la sécurité des transports du Canada sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopters.

Le commissaire a pour mandat d'enquêter, de rédiger un rapport et de formuler des recommandations sur les questions concernant la sécurité des travailleurs en zone extracôtière dans le contexte de la responsabilité des exploitants à l'égard des procédures de transport, d'évacuation et de sauvetage lors des déplacements en hélicoptère au-dessus de l'eau vers des installations de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux pratiques exemplaires de l'industrie. Plus précisément, le commissaire doit enquêter, rédiger un rapport et formuler des recommandations sur les exigences relatives aux plans de sécurité des exploitants, sur le rôle qu'ils jouent en veillant à ce que leurs plans de sécurité soient tenus à jour par les exploitants d'hélicoptères, sur les obligations en matière de recherche et de sauvetage des exploitants d'hélicoptères en vertu d'engagements contractuels ou d'exigences législatives ou réglementaires et sur le rôle du C-TNLOHE et d'autres organismes de réglementation en ce qui concerne le respect des exigences législatives relatives à la sécurité des travailleurs. Le texte intégral du mandat du commissaire se trouve au [www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca) ou est disponible aux bureaux de l'enquête à l'adresse ci-dessous.

Les demandes de qualité pour agir et de financement présentées par des personnes et des organisations intéressées relativement à la phase I de l'enquête uniquement seront entendues à partir de 10 h les 11, 12 et 13 août 2009 aux bureaux de l'enquête, situés au 31, rue Peet, bureau 213, à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador). **AUCUN TÉMOIGNAGE NE SERA ENTENDU À CE MOMENT-LÀ.**

Les critères de participation à la phase I de l'enquête et les critères de financement sont définis dans le mandat. Les règles de procédure et de pratique du commissaire peuvent être obtenues en contactant les bureaux de l'enquête à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués ci-dessous.

Les demandes de qualité pour agir ou de financement doivent être présentées au commissaire aux bureaux de l'enquête au plus tard à 16 h le 31 juillet 2009 par courrier ou télécopieur à l'adresse suivante :

Commission d'enquête sur la sécurité  
des hélicoptères en zone extracôtière,  
31, rue Peet, bureau 213  
B.P. 8037 St. John's (T.-N.-L.) A1B 3M7  
Tél. : 709 722-0911  
Télé. : 709 722-1363



**Discours d'ouverture du commissaire lors de l'audience sur la  
qualité pour agir et le financement du 11 août 2009**

Bonjour mesdames et messieurs,

Avant de commencer, je tiens à remercier l'Office des hydrocarbures extracôtiers pour son aide logistique. Je n'ai pas vu M. Ruelokke [M. Max Ruelokke, président et chef de la direction du C-TNLOHE] depuis le lendemain du jour où l'on m'a demandé de m'occuper de cette enquête, et ce n'est pas par hasard. Nous avons estimé qu'il ne serait pas sage pour moi d'avoir une relation trop étroite avec l'Office concernant les questions de sécurité, car je ne savais pas à l'époque quel serait son rôle dans cette enquête. Je tiens à remercier l'Office pour son aide logistique, de m'avoir aidé à trouver des locaux et d'avoir contribué aux rénovations et à toutes les choses qui sont nécessaires pour la mise en place d'une enquête, ainsi que pour les services de deux membres de son personnel qui ont été particulièrement utiles dans les domaines de l'informatique et de la gestion des informations. C'était un travail considérable de faire tout cela dans un laps de temps relativement court. Je tiens donc à remercier l'Office pour son assistance.

Un mot ou deux sur la qualité pour agir avant de dire autre chose. Les avocats, bien sûr, savent ce qu'implique la qualité pour agir, mais certains de leurs clients ne le savent peut-être pas et les membres du public qui s'intéressent à cette enquête peuvent ne pas non plus savoir en quoi cela consiste.

La qualité pour agir donne à une partie le droit d'obtenir toutes les informations pertinentes, y compris toutes les preuves et les informations qui pourraient être utilisées par le commissaire pour rédiger le rapport. Les informations pertinentes incluent les copies des résumés des éléments de preuve fournis par tous les témoins et des pièces à conviction proposées qui seront inscrites dans l'enquête. Il y a le *droit de participer à part entière*; une partie ayant cette qualité devrait être présente lors des audiences et aurait le droit de poser des questions aux témoins et de

## Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---

présenter des preuves. Il y a ensuite un rôle un peu moins important de la qualité pour agir, appelée *droit de participer à part limitée*, et une partie ayant cette qualité assisterait aux audiences de temps en temps et donnerait un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'y assister. L'avis peut porter sur une date ou sur un témoin en particulier. Un avis de la part d'une partie ayant le droit de participer à part limitée est nécessaire afin d'organiser les questions pour les témoins et pour permettre à celle-ci d'entrer dans la salle d'audience.

Vous pouvez donc voir la différence. Certaines personnes — certaines entités présentes ce matin — ont une implication globale, une participation totale à la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière. Mais il y a peut-être d'autres personnes dont l'intérêt est plus limité. Il s'agit donc d'un élément à garder à l'esprit pour les personnes qui cherchent à obtenir la qualité pour agir, notamment celles dont l'intérêt est plus limité que celui des autres.

Avant d'aller plus loin, je tiens à expliquer ce qui est vraiment important ici. Le mandat, que vous avez tous vu, est très clair, et il autorise l'enquête à se pencher sur la question de la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière, mais il y a certaines limites pour nous, et je sais que la plupart d'entre vous ici le savent, mais ce n'est peut-être pas aussi clair pour le public que pour vous. Nous ne pouvons pas parler du récent accident tragique qui s'est produit en mars dernier. Il s'agit du rôle du Bureau de la sécurité des transports. Notre rôle n'est pas d'examiner ce qui s'est passé, ce qui a mal tourné ou ce qui a causé l'écrasement, mais les questions périphériques sur la sécurité des renforts et toute une série d'autres questions relatives à la survie après un accident ou un amerrissage relèvent bien sûr de notre mandat.

L'autre zone qui ne relève pas de notre mandat et qui est expressément exclue est celle où le ministère de la Défense nationale stationne ses hélicoptères, qui dépasse complètement notre mandat. Il est important pour moi et pour vous, je pense, de comprendre que le mandat va être très strictement respecté et je ne propose pas de permettre de s'écarter du mandat qui nous a été confié. Dans le cadre du mandat, je considère le processus comme étant un processus collaboratif dans lequel je ne siège pas comme un juge pourrait le faire dans un processus accusatoire. Il ne s'agit pas, à mon avis, d'un processus accusatoire. Il s'agit d'un processus de collaboration dans lequel nous apportons tous

notre contribution et, à la suite de cette contribution, j'espère que des recommandations *raisonnables* et *réalisables* pourront être formulées. Je n'utilise pas ces mots avec désinvolture, mais après mûre réflexion c'est là, je pense, que se trouve la considération importante. Ainsi, dans le cadre du processus, il y aura des interactions, des discussions, peut-être des arguments, mais pas dans un sens accusatoire, et j'espère que vous et moi n'oublierons jamais que notre rôle consiste essentiellement à faire des recommandations qui pourraient améliorer la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière.

Parfois, vous m'entendrez expliquer des choses et vous vous direz peut-être : « Pourquoi nous explique-t-il cela? Nous savons tout cela de toute façon. » Mais bien sûr, nous avons une autre circonscription en plus des personnes qui auront la qualité pour agir, et il s'agit de la population de Terre-Neuve-et-Labrador et peut-être de la population du pays entier. À ma connaissance, il y a eu très peu d'enquêtes de ce genre. L'industrie pétrolière extracôtière est importante pour la population de Terre-Neuve-et-Labrador, mais aussi pour celle du Canada. Leur intérêt va au-delà de la génération de revenus parce que les personnes qui vont travailler en mer viendront, dans l'ensemble, je crois, de cette province. Pour l'instant, je crois comprendre qu'environ 1 200 personnes travaillent au large des côtes, mais que ce nombre va augmenter avec les projets déjà en cours. Un grand nombre de personnes, leurs familles et leurs amis — le public en général, je crois — s'intéressent beaucoup à la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière.

J'espère que nous parviendrons à formuler des recommandations raisonnables et réalisables. À cet égard, je voudrais vous parler d'un autre aspect, à savoir qu'au cours de cette enquête, je suis habilité, en tant que commissaire, à recevoir des informations de toutes sortes de personnes — en fait, de toute personne qui souhaite soumettre des informations. Je suis dans l'obligation de demander l'avis du public. Un avis sera envoyé en septembre, après les vacances d'été, pour demander l'avis du public, ce qui peut se faire de différentes manières. Il peut venir des gens qui veulent venir me parler. Il peut s'agir de lettres adressées à l'enquête. En temps voulu, à un certain moment, l'enquête demandera des témoignages d'experts, peut-être venant d'autres compétences.

Je veux vous donner cet engagement, que si et quand je parle aux gens, et je peux parler à beaucoup de gens ou à beaucoup d'entités, il n'y a

## Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---

aucun danger que vous soyez pris au dépourvu. S'il y a quelque chose qui est porté à mon attention dans un domaine quelconque et qui me semble important ou qui pourrait être important pour la rédaction d'un rapport, vous en serez informé. Vous aurez l'occasion de faire des commentaires et de dire ce que vous voulez à ce sujet, de l'explorer et de l'étoffer avec nous, et c'est un engagement très important que je vous donne. Sans un tel engagement, vous pourriez vous demander : « Eh bien, où va-t-il maintenant? À qui parle-t-il? » Mais peu importe à qui et comment je parle de ce sujet, vous aurez l'occasion de donner votre avis.

Enfin, j'ai mentionné le public à une ou deux reprises au cours des dernières minutes. Il me semble que si nous pouvons élaborer des suggestions ou des recommandations susceptibles d'améliorer la sécurité, car tel est notre mandat, ces suggestions doivent être expliquées au public dans le cadre du processus. C'est pourquoi j'ai dit que je pourrais expliquer des choses que vous savez déjà, au fur et à mesure, mais le public doit savoir ce que nous faisons et, à mon avis, il doit voir que nous faisons du bon travail. En effet, quelle que soit la qualité du système de sécurité des hélicoptères en zone extracôtière — et il est de bonne qualité, cela ne fait aucun doute; j'ai examiné les statistiques d'autres compétences et nous n'avons pas du tout de mauvais résultats en matière de statistiques extracôtières — le public doit être tenu au courant de ce que nous faisons. En fin de compte, si un système de sécurité extracôtière n'est pas soutenu par le public, ou si celui-ci le critique ou ne comprend pas ce qu'il signifie vraiment, alors il ne sera pas aussi efficace qu'il pourrait l'être, parce que les personnes qui travailleront dans les zones extracôtières sont des membres du public. En effet, ils *sont* le public, et ils ont besoin de sentir que le travail dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador est aussi sécuritaire que possible.

**Parties ayant qualité pour agir**

Les personnes ou organisations suivantes ont obtenu la qualité pour agir pour la phase I de l'enquête :

**Droit de participer à part entière**

1. Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)
2. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée (SEDHL)
3. Suncor Energy inc. (Petro-Canada)
4. Husky Oil Operations Limited
5. Cougar Helicopters inc.
6. Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
7. Familles des passagers décédés
8. Succession de Matthew Davis (pilote)
9. Succession de Timothy Lanouette (copilote)
10. Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2121
11. Offshore Safety and Survival Centre, Marine Institute, Université Memorial

**Droit de participer à part limitée**

12. Helly Hansen Canada Limited
13. Jack Harris, c.r., député de St. John's Est
14. Sikorsky Aircraft Corporation
15. Transports Canada
16. Association canadienne des producteurs

pétroliers

Remarque : Survival Systems Training Limited, de la Nouvelle-Écosse, s'est vu accorder la qualité pour agir, mais y a renoncé par la suite.



**Parties ayant demandé une recommandation de financement**

Les parties suivantes ont demandé une recommandation de financement pour la phase I de l'enquête :

1. Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2121 (accordée)
2. Familles des passagers décédés (accordée)
3. Successions et familles des pilotes décédés (accordée)
4. Survival Systems Training Limited (refusée)



**AU SUJET** d'une enquête établie en vertu de l'article 165 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 161 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* pour enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur des questions relatives à la sécurité des travailleurs en zone extracôtière dans le contexte de la responsabilité des exploitants en matière de procédures de sortie, d'évacuation et de sauvetage lors des déplacements par hélicoptère au-dessus de l'eau vers des installations dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux meilleures pratiques de l'industrie

**ET AU SUJET** d'une demande de financement présentée par le Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2121, dans le cadre d'une procédure devant le commissaire nommé pour mener cette enquête

### **RECOMMANDATION DE FINANCEMENT À LA SUITE DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES LE 12 AOÛT 2009**

En vertu des règles de l'enquête, les demandes de financement peuvent être faites par toute personne ou entité ayant besoin d'un financement pour faciliter leur participation après que la qualité pour agir ait été accordée par le commissaire. Le Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2121, a présenté une telle demande par l'intermédiaire de son avocat, V. Randell J. Earle, c.r.

J'ai accepté que les informations à l'appui de ces demandes, qui, de par leur nature même, exigent la divulgation de renseignements financiers, demeurent confidentielles.

Il suffit donc de dire dans cette décision de recommandation que je

## **Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière** Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---

suis convaincu que le demandeur, s'il devait absorber les frais d'avocat, serait compromis dans sa capacité d'exercer ses fonctions normales au nom de ses membres, qui travaillent dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Comme les travailleurs font des allers-retours vers les plateformes situées en mer, ils utilisent constamment le transport par hélicoptère en zone extracôtière. Par conséquent, leur syndicat local a droit de participer à part entière lors l'enquête. Plus précisément, le demandeur demande le financement des services d'un avocat, le paiement du salaire d'un représentant syndical pour assister l'avocat, la préparation des témoins et tous les débours qui pourraient être occasionnés si le demandeur décidait de présenter des témoins à l'enquête ou d'entreprendre des recherches.

Suite aux demandes de financement, j'ai réservé ma décision.

Après avoir réfléchi à la demande, j'ai décidé de recommander le financement complet pour qu'un avocat soit présent aux séances d'enquête. Le financement n'est pas recommandé pour d'autres travaux de l'avocat, mais seulement pour les jours, complets ou partiels, où le commissaire siège et où l'avocat est présent aux audiences.

Il n'est pas donné suite à la demande du requérant de recommander un financement pour les questions ou dépenses accessoires mentionnées ci-dessus, car j'estime que le requérant devrait contribuer au coût de sa participation à l'enquête. De plus, les autres domaines de financement qu'il demande sont largement ouverts et discrétionnaires quant aux montants qui pourraient être réclamés et, à mon avis, il n'est pas approprié de les recommander.

En résumé, il est donc recommandé que le C-TNLOHE finance l'avocat du demandeur à un taux horaire pour sa participation à l'enquête lorsqu'elle siège, mais pas autrement. Le montant d'un taux horaire, ou le nombre d'heures pouvant être financées par jour, ne relève pas de mon mandat et doit être négocié avec le C-TNLOHE.

FAIT à St. John's, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ce  
13 août 2009.

---

L'honorable Robert Wells, c.r.,  
commissaire

Destinataire : V. Randell Earle, c.r.

O'Dea, Earle  
CP 5955  
323, rue Duckworth  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 5X4

John Andrews  
Directeur juridique  
C-TNLOHE  
Cinquième étage, TD Place 140, rue Water  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 6H6

**AU SUJET** d'une enquête établie en vertu de l'article 165 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 161 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* pour enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur des questions relatives à la sécurité des travailleurs en zone extracôtière dans le contexte de la responsabilité des exploitants en matière de procédures de sortie, d'évacuation et de sauvetage lors des déplacements par hélicoptère au-dessus de l'eau vers des installations dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux meilleures pratiques de l'industrie

**ET AU SUJET** d'une demande de financement présentée par les familles des passagers décédés du vol 491 de Cougar Helicopters dans le cadre d'une procédure devant le commissaire nommé pour mener cette enquête

### **RECOMMANDATION DE FINANCEMENT À LA SUITE DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES LE 12 AOÛT 2009**

En vertu des règles de l'enquête, les demandes de financement peuvent être faites par toute personne ou entité ayant besoin d'un financement pour faciliter leur participation après que la qualité pour agir ait été accordée par le commissaire. Les familles des passagers décédés du vol 491 de Cougar Helicopters ont présenté une telle demande par l'intermédiaire de leurs avocats, Stephen D. Marshall, c.r., et B. Glen Roebbothan, c.r.

J'ai accepté que les informations à l'appui de ces demandes, qui, de par leur nature même, exigent la divulgation de renseignements financiers, demeurent confidentielles.

Il suffit donc de dire dans cette décision de recommandation que je suis convaincu que les demandeurs, s'ils devaient absorber les frais d'avocat, seraient compromis dans leur capacité à subvenir aux besoins de leurs enfants et de leur ménage, et que cela leur imposerait donc une charge financière déraisonnable. Ayant déjà décidé que les demandeurs, qui représentent les familles des passagers décédés du vol 491 de Cougar Helicopters, ont le droit de participer à part entière, j'ai décidé de recommander le financement complet pour qu'un avocat représente les demandeurs lors des séances de l'enquête. Le financement n'est pas recommandé pour d'autres travaux de l'avocat, mais seulement pour les jours, complets ou partiels, où le commissaire siège et où l'avocat est présent aux audiences.

En résumé, il est donc recommandé que le C-TNLOHE finance l'avocat des demandeurs à un taux horaire pour sa participation à la commission d'enquête lorsqu'elle siège, mais pas autrement. Le montant d'un taux horaire, ou le nombre d'heures pouvant être financées par jour, ne relève pas de mon mandat et doit être négocié avec le C-TNLOHE.

FAIT à St. John's, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ce 14 août 2009.

---

L'honorable Robert Wells, c.r.,  
commissaire

Destinataire : Stephen D. Marshall, c.r. et B. Glen Roebothan, c.r.  
Roebothan, McKay and Marshall  
CP 5236  
209, rue Duckworth,  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 5W1

Monsieur John Andrews  
Directeur juridique, C-TNLOHE,  
cinquième étage, TD Place  
140, rue Water,  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 6H6

**AU SUJET** d'une enquête établie en vertu de l'article 165 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 161 de la *Canada Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* pour enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur des questions relatives à la sécurité des travailleurs en zone extracôtière dans le contexte de la responsabilité des exploitants en matière de procédures de sortie, d'évacuation et de sauvetage lors des déplacements par hélicoptère au-dessus de l'eau vers des installations dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux meilleures pratiques de l'industrie

**ET AU SUJET** d'une demande de financement de la succession de Matthew Davis dans le cadre d'une procédure devant le commissaire désigné pour mener cette enquête

**ET AU SUJET** d'une demande de financement de la succession de Timothy Lanouette dans le cadre d'une procédure devant le commissaire désigné pour mener cette enquête

### **RECOMMANDATION DE FINANCEMENT À LA SUITE DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES LE 12 AOÛT 2009**

En vertu des règles de l'enquête, les demandes de financement peuvent être faites par toute personne ou entité ayant besoin d'un financement pour faciliter leur participation après que la qualité pour agir ait été accordée par le commissaire. La succession de Matthew Davis a fait une telle demande par l'intermédiaire de ses avocats, Gerald F. O'Brien, c.r., et Kate O'Brien, et la succession de Timothy Lanouette a également fait une demande par l'intermédiaire de Gerald F. O'Brien, c.r., et Kate O'Brien en tant qu'agents de son avocat, Douglas Latto.

J'ai accepté que les informations à l'appui de ces demandes, qui, de par leur nature même, exigent la divulgation de renseignements financiers, demeurent confidentielles.

Il suffit donc de dire dans cette décision de recommandation que je suis convaincu que les demandeurs, s'ils devaient absorber les frais d'avocat, seraient compromis dans leur capacité à subvenir aux besoins de leurs enfants et de leur ménage, et que cela leur imposerait donc une charge financière déraisonnable. Ayant déjà décidé que les demandeurs, qui représentent les successions des pilotes décédés du vol 491 de Cougar Helicopters, ont le droit de participer à part entière, j'ai décidé de recommander le financement complet pour qu'un avocat représente les deux demandeurs lors des séances de l'enquête. Le financement n'est pas recommandé pour d'autres travaux de l'avocat, mais seulement pour les jours, complets ou partiels, où le commissaire siège et où l'avocat est présent aux audiences.

En résumé, il est donc recommandé que le C-TNLOHE finance l'avocat des demandeurs à un taux horaire pour sa participation à la commission d'enquête lorsqu'elle siège, mais pas autrement. Le montant d'un taux horaire, ou le nombre d'heures pouvant être financées par jour, ne relève pas de mon mandat et doit être négocié avec le C-TNLOHE.

FAIT à St. John's, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ce 14 août 2009.

---

L'honorable Robert Wells, c.r.,  
commissaire

Destinataire : Gerald F. O'Brien, c.r. et Kate O'Brien  
O'Brien & Anthony  
279, rue Duckworth,  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 1G9

M. Douglas Latto  
Baumeister & Samuels, P.C.  
One Exchange Plaza 15<sup>e</sup> étage  
New York New York 10006  
États-Unis

John Andrews  
Directeur juridique  
C-TNLOHE  
Cinquième étage, TD Place 140, rue Water  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 6H6

**AU SUJET** d'une enquête établie en vertu de l'article 165 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 161 de la *Canada Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* pour enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur des questions relatives à la sécurité des travailleurs en zone extracôtière dans le contexte de la responsabilité des exploitants en matière de procédures de sortie, d'évacuation et de sauvetage lors des déplacements par hélicoptère au-dessus de l'eau vers des installations dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux meilleures pratiques de l'industrie

**ET AU SUJET** d'une demande de financement de Survival Systems Training Limited dans le cadre d'une procédure devant le commissaire désigné pour mener cette enquête

## **DÉCISION SUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT PRÉSENTÉES LE 12 AOÛT 2009**

En vertu des règles de l'enquête, les demandes de financement peuvent être faites par toute personne ou entité ayant besoin d'un financement pour faciliter leur participation après que la qualité pour agir ait été accordée par le commissaire. Survival Systems Training Limited a formulé une telle demande par l'intermédiaire de son président, M. Peter Gibbs.

J'ai accepté que les informations à l'appui de ces demandes, qui, de par leur nature même, exigent la divulgation de renseignements financiers, demeurent confidentielles.

En ce qui concerne la demande de qualité pour agir, j'étais

## **Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière**

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

convaincu que Survival Systems Training Limited avait un intérêt professionnel et commercial pour la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière et, ces intérêts ayant été démontrés, la qualité pour agir a été accordée immédiatement.

Suite aux observations sur la qualité pour agir, j'ai réservé ma décision sur le financement.

Après avoir réfléchi à la demande, j'ai décidé de ne pas recommander le financement du demandeur par le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers, bien qu'il ait qualité pour agir devant l'enquête.

Le demandeur est une société qui a un intérêt commercial important pour la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière à Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu'un intérêt commercial dans le même domaine dans d'autres zones extracôtieres.

M. Peter Gibbs, qui est le président de la société, m'a assuré que lui et ses collègues souhaitaient apporter leur aide à l'enquête sur toutes les questions relevant de leur compétence. L'avocat de l'enquête et moi-même connaissons la formation et l'expertise de M. Gibbs et, à mon avis, nous pourrions bien faire appel à lui pour des conseils d'expert, comme je suis autorisé à le faire dans mon mandat. Si tel est le cas, M. Gibbs sera rémunéré pour son temps et remboursé pour ses dépenses personnelles par l'enquête, comme ce sera le cas pour tout autre expert qui pourrait être engagé de la même manière pour conseiller ou témoigner.

À mon avis, il serait inapproprié de recommander le financement d'une société engagée commercialement dans la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière et ayant qualité pour agir, tout en engageant et en payant un dirigeant de la société en tant qu'expert. Il s'ensuit qu'en tant que société ayant qualité pour agir, Survival Systems Training Limited financera sa propre participation aux audiences dans la mesure où elle le souhaite.

En résumé, aucune recommandation de financement ne sera faite à le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers pour la présence de Survival Systems Training Limited à l'enquête, mais celle-ci peut, lorsqu'elle le juge approprié, demander à M. Peter Gibbs

d'être présent pour entendre certains témoignages ou pour conseiller ou témoigner sur des questions relevant de ses domaines d'expertise.

FAIT à St. John's, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ce  
1<sup>er</sup> septembre 2009.

---

L'honorable Robert Wells, c.r.,  
commissaire

Destinataire : Peter Gibbs, président  
Survival Systems Training Limited  
40, avenue Mount Hope  
Parc industriel Woodside Ocean  
Dartmouth (N.-É.)  
B2Y 4K9

John Andrews  
Directeur juridique  
C-TNLOHE  
Cinquième étage, TD Place 140, rue Water  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 6H6





## AVIS PUBLIC

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers a nommé l'honorable Robert Wells, c.r., commissaire de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière.

La phase I de l'enquête consiste à déterminer et à recommander à le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers des améliorations au régime de sécurité qui, de l'avis du commissaire, permettraient d'améliorer la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière afin que les risques liés au transport par hélicoptère des travailleurs en zone extracôtière soient aussi faibles que possible dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le texte intégral du mandat du commissaire se trouve au [www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca) ou est disponible aux bureaux de l'enquête à l'adresse ci-dessous.

Le présent avis vise à informer les personnes intéressées et le grand public que l'enquête débutera les audiences publiques officielles le 19 octobre 2009 à 9 h 30 à l'adresse suivante :

Commission d'enquête sur la sécurité des  
hélicoptères en zone extracôtière,  
31, rue Peet, bureau 213  
CP 8037  
St. John's (T.-N.-L.) A1B 3M7  
Téléphone : 709 722-0911  
Télec. : 709 722-1363  
Courriel : [info@oshsi.nl.ca](mailto:info@oshsi.nl.ca)



**AVIS PUBLIC**

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers a nommé l'honorable Robert Wells, c.r., commissaire de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière.

La phase I de l'enquête consiste à déterminer et à recommander à le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers des améliorations au régime de sécurité qui, de l'avis du commissaire, permettraient d'améliorer la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière afin que les risques liés au transport par hélicoptère des travailleurs en zone extracôtière soient aussi faibles que possible dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

En ce qui concerne les membres du public, le mandat dit :

Le commissaire sollicite l'avis du public sur les pratiques qui réduiront les risques de transport par hélicoptère dans la zone extracôtière.

L'un des moyens d'obtenir la participation du public est de solliciter des observations écrites du public, ce qui est l'objet du présent avis. Il serait préférable que les observations des membres du public soient transmises à l'enquête d'ici le 30 novembre 2009.

Le texte intégral du mandat peut être consulté au [www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca) ou être obtenu sous forme écrite auprès des bureaux de l'enquête à l'adresse suivante :

Commission d'enquête sur la sécurité des  
hélicoptères en zone extracôtière,  
31, rue Peet, bureau 213  
CP 8037  
St. John's (T.-N.-L.) A1B 3M7  
Téléphone : 709 722-0911  
Télec. : 709 722-1363



**Discours d'ouverture du commissaire au début des audiences le  
19 octobre 2009**

Je vous souhaite la bienvenue à la séance publique d'ouverture de cette enquête. Je souhaite la bienvenue non seulement à ceux d'entre vous qui sont présents dans la salle, mais aussi à un public beaucoup plus large qui s'intéresse à ce sujet et qui nous regardera à la télévision. À cet égard, je dois dire que Rogers Television a offert de diffuser ces délibérations et que cette offre a été acceptée et appréciée, car de nombreuses personnes à Terre-Neuve-et-Labrador, et peut-être ailleurs, s'intéressent de très près à ce qui se passe lors de ces audiences, et je reviendrai plus tard sur les questions d'intérêt public. J'aimerais d'abord vous présenter M. John Roil, c.r., qui est avocat de l'enquête, et Mme Anne Fagan, qui est également avocate de l'enquête. J'aimerais mentionner ceci au bénéfice de tous : n'oubliez pas que lorsque je parle, je ne m'adresse pas seulement aux personnes présentes dans cette salle, mais aussi au public, et que les avocats de l'enquête ont non seulement pour rôle de me conseiller en tant que commissaire, mais qu'ils ont aussi la responsabilité d'agir dans l'intérêt du public, ce qu'ils font. Beaucoup de travaux ont été accomplis pour préparer cette enquête au cours des cinq mois et demi qui se sont écoulés depuis que j'ai été nommé et que j'ai ensuite reçu le mandat. Je vais demander à M. Roil de faire deux choses au tout début, et la première est d'expliquer et de présenter ce qu'on appelle dans l'industrie « un moment de sécurité », et la suivante est de lire le mandat dans le compte-rendu : M. Roil. ...

[M. Roil donne des instructions de sécurité et lit le mandat.]

J'aimerais d'abord vous parler des concepts que j'ai pour l'enquête et des travaux qui ont été effectués au cours des cinq derniers mois pour mettre en place l'organisation, les locaux, les témoins experts et pour coordonner les preuves, comme l'ont fait les avocats de l'enquête, avec les autres avocats qui sont ici ce matin.

Le mandat a été lu, tout le monde sait donc ce que l'enquête est censée faire. Je parlerai plus tard de la participation du public, mais pour l'instant, nous allons commencer par les témoignages du C-TNLOHE,

l'organisme de réglementation, qui expliquera son rôle.

Cela m'a semblé nécessaire dès le départ, car si les rôles ne sont pas clairement définis et si les personnes occupant ces rôles n'expliquent pas ce qu'elles font, nous ne pouvons pas comprendre l'ensemble de l'interconnexion entre le travail de cette enquête et ces autres entités. C'est donc pourquoi le C-TNLOHE va témoigner.

Ensuite, le Bureau de la sécurité des transports : Le mandat m'oblige à travailler en étroite collaboration avec le Bureau de la sécurité des transports et d'assurer la liaison avec celui-ci, et je l'ai fait dès le début, avant même d'avoir un avocat, des locaux ou quoi que ce soit d'autre. J'ai trouvé que le Bureau de la sécurité des transports était extrêmement coopératif et nous avons clairement défini nos rôles respectifs. Ce dernier a l'expertise nécessaire pour remplir ses fonctions, à savoir mener une enquête détaillée sur la tragédie qui s'est produite en mars dernier. Puisque l'enquête n'est pas dotée d'un personnel technique et professionnel possédant ce type de compétences, il est évident qu'il est de son ressort, pour ainsi dire, de faire ce genre de travail. Mais nous, les membres de l'enquête, bénéficierons de leur travail, car il sera pris en compte dans les délibérations et les recommandations qui seront formulées dans la phase finale de ce rapport.

En réfléchissant de plus en plus à cette question, j'ai estimé qu'il était nécessaire que Transports Canada explique son rôle. Je les ai contactés et ils ont convenu qu'il était approprié qu'ils le fassent parce que ce sont eux qui, comme la plupart d'entre nous le savent, délivrent les permis aux pilotes, et ils autorisent l'utilisation d'aéronefs au Canada et aux fins pour lesquelles ces hélicoptères ont été utilisés dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'autre question que je dois vous mentionner, bien sûr, est la capacité de recherche et de sauvetage du ministère de la Défense nationale et du gouvernement du Canada. Je ne suis pas autorisé à examiner ou à enquêter à ce sujet et je ne le ferai pas, mais en même temps, j'ai pensé qu'il serait utile pour toutes les personnes concernées que le MDN fournisse une déclaration de ce qu'il fait, afin qu'il soit à la disposition de tous, de l'avocat chargé de l'enquête et des parties, et en le rendant disponible ici, je le mets à la disposition du public. J'ai

demandé au MDN s'il était prêt à faire une déclaration, non pas pour que je fasse une enquête, mais pour que vous et moi sachions exactement ce qu'il fait. Il m'a transmis cette déclaration très récemment, et nous en ferons une copie et la distribuerons aux parties ou à leurs avocats dans les deux ou trois prochains jours.

Nous en venons donc maintenant aux concepts que nous allons aborder. Je dirais qu'au moment où j'ai été nommé, des éléments comme la culture organisationnelle ne m'étaient pas connus. J'ai passé ma vie professionnelle dans les tribunaux et dans les bureaux, et la culture de la sécurité organisationnelle ne faisait pas vraiment partie de mon travail quotidien au fil des ans. Mais depuis le début de l'enquête, j'ai lu et écouté et j'ai commencé à comprendre que la culture de la sécurité existe et qu'elle est très importante pour traiter les questions de sécurité. Je vais vous donner un exemple de ce que j'entends par culture de la sécurité, et cet exemple est celui que j'ai lu à la suite d'une enquête publique qui s'est tenue en Australie au sujet de la Royal Australian Air Force lorsqu'un grave événement involontaire s'est produit.

L'armée de l'air avait une culture de la sécurité en ce qui concerne ses avions et ses pilotes. C'est là, selon eux, que se trouve le danger : l'équipement précieux et peut-être le côté plus prestigieux du vol. Mais il s'est avéré en fin de compte que la culture de la sécurité n'incluait pas les personnes travaillant sur le terrain, qui s'occupaient de l'équipement, le maintenaient en état et faisaient ce qui était nécessaire à cet effet. Ce qui s'est passé, c'est que les réservoirs d'un certain type d'aéronef, je présume des jets, avaient besoin d'être nettoyés. Il était devenu nécessaire de réparer le revêtement de l'intérieur des réservoirs, et comment l'ont-ils réparé? Les gens devaient ramper dans un espace très étroit des réservoirs pour nettoyer l'ancien revêtement et en appliquer un nouveau. Eh bien, ils l'ont fait. On leur fournissait des appareils respiratoires, mais parfois l'espace était si restreint qu'ils ne pouvaient pas les utiliser et ils les enlevaient. On leur donnait des gants, mais le travail était difficile et ils finissaient parfois par les jeter. Ce travail s'est poursuivi pendant quelques mois et, peu à peu, on a constaté que les personnes qui effectuaient ce travail devenaient très, très malades et il s'est avéré que leur santé était gravement compromise.

Une enquête a donc été menée en Australie lorsque toute cette affaire a été révélée, et elle a déterminé que la culture de la sécurité ne

## Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---

couvrait qu'une partie de l'opération. Elle ne couvrait pas l'ensemble de l'opération, et un rapport a été publié qui a entièrement changé la culture de sécurité de la Royal Australian Air Force. Il est intéressant de noter qu'avant que cela ne se produise, la personne responsable de la sécurité des aéronefs et des pilotes était un officier de haut rang, un commandant d'escadre.

La personne responsable de la sécurité à l'autre extrémité, là où les problèmes sont survenus, était un officier de rang bien inférieur, qui n'avait pas l'influence de ses supérieurs, et ils ont changé tout cela, de sorte que la sécurité dans l'ensemble de l'organisation est devenue très, très importante.

Nous examinerons la culture de la sécurité, mais heureusement, dans l'industrie pétrolière extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, nous n'avons pas à partir de zéro. Il existe une bonne et solide culture de la sécurité dans l'industrie extracôtière de Terre-Neuve, comme en témoignent les statistiques sur les accidents, qui sont bien meilleures, me dit-on, que la norme pour l'industrie pétrolière extracôtière. Nous ne partons donc pas de zéro. Nous cherchons, comme nous y invite le mandat, des moyens d'améliorer la sécurité des hélicoptères et peut-être d'améliorer la culture. Tout cela fait partie de notre mandat. Mais heureusement, nous partons d'une très bonne base, ce qui a été le cas depuis que les compagnies pétrolières, en commençant par la plateforme de SEDHL Hibernia, ont commencé leurs opérations dans nos zones extracôtières.

L'autre chose avec laquelle j'ai commencé à me familiariser, lorsque j'ai entamé les travaux de cette enquête, c'est le processus de gestion des risques. Ce n'était pas un sujet que je connaissais bien, mais j'ai beaucoup lu sur la gestion des risques au cours du processus d'organisation de l'enquête, et l'une des personnes les plus importantes dans le domaine de la gestion des risques a été le professeur James Reason du Royaume-Uni. Je lis actuellement un livre qui s'appelle « *Managing the Risks of Organizational Accidents* ». Je dois m'écarter un peu du sujet en parlant de cela.

L'avocat de l'enquête et moi-même avons assisté au Symposium international sur la sécurité des hélicoptères à Montréal. Je pense qu'environ 62 pays étaient représentés à ce symposium, qui portait sur la

sécurité des hélicoptères. Il est devenu évident, d'après ce qu'ils nous ont dit et ce que nous avons entendu, que l'industrie des hélicoptères, en matière d'accidents, était restée stable il y a trois ans et depuis 20 ans, et que « rester stable » signifiait que la fréquence des accidents n'avait pas diminué. L'industrie se trouvant elle-même à l'échelle mondiale a donc décidé de faire quelque chose à ce sujet : elle a créé cette organisation et nous avons assisté à la réunion, qui était la troisième, trois ans après le début du processus. Et il est intéressant de noter, d'après leurs statistiques, qu'en tête de leurs graphiques figure l'erreur humaine individuelle comme cause des accidents.

Ensuite sont venues les erreurs d'organisation, et puis les erreurs de conception et d'autres éléments moins importants en matière de contribution aux accidents. Par conséquent, nous devons gérer les risques d'accident organisationnel et, comme je l'ai dit, nous avons heureusement de bons résultats en matière de sécurité, mais nous allons entendre des témoignages d'experts à ce sujet de la part du directeur d'une société internationale qui se spécialise dans la gestion des risques de l'aviation. Cette experte est originaire d'Australie et dirige une société appelée Aerosafe, qui a des bureaux dans plusieurs pays. Elle a travaillé en Amérique du Nord et notamment sur un très grand projet visant à améliorer la sécurité des évacuations médicales d'urgence par hélicoptère aux États-Unis. Ces entités exploitent plus de 900 hélicoptères, et vous aurez des nouvelles de cette experte en temps voulu.

Pour en revenir aux questions de culture et d'organisation, je voudrais évoquer brièvement la catastrophe de Piper Alpha, car il s'agit d'une véritable tragédie qui s'est produite en 1988 dans la mer du Nord. Ce qui s'est passé, c'est qu'il y avait beaucoup de gaz naturel qui sortait de la mer du Nord, et qu'une grande partie était acheminée par la station Piper Alpha, puis pompée à bord et à terre, en Écosse si j'ai bien compris.

Quoi qu'il en soit, une équipe travaillait sur la pompe auxiliaire dans un grand tuyau pendant la journée et à 18 heures n'avait pas terminé, et avait retiré la pompe. Les travailleurs avaient demandé la permission de la laisser jusqu'au lendemain matin, lorsqu'ils reprendraient le travail. Ils ont mis une plaque de métal sur l'ouverture du tuyau et ont vaqué à leurs occupations. L'équipe de nuit a constaté que la pompe principale avait cessé de fonctionner. Ses membres ont donc décidé de passer à la pompe auxiliaire, mais ce qu'ils ne savaient pas, c'est qu'elle n'était pas là. Ils ont

donc fait passer le gaz dans le tuyau dans lequel la pompe auxiliaire était censée se trouver. Mais elle n'était pas là. Le gaz s'est échappé en quantité considérable et il y a eu une gigantesque explosion, puis une série d'explosions sur une période de 22 minutes, après quoi la plateforme a été détruite et a simplement glissé dans la mer.

Cinquante-neuf personnes ont survécu à la tragédie de Piper Alpha. L'explosion a fait tomber les murs entre la zone de travail et le salon et, bien sûr, le feu était intense et les gens qui s'y trouvaient, dont certains étaient alors endormis, n'avaient qu'un seul choix. Ils ne pouvaient pas sortir autrement à cause du feu, alors ceux qui ont survécu ont brisé les fenêtres des chambres qu'ils occupaient et ont sauté dans la mer. 167 personnes ont perdu la vie. La culture de la sécurité est alors redevenue une priorité et Lord Cullen, un juge écossais, a mené une enquête qui a révolutionné l'approche en matière de sécurité en mer du Nord.

Je vais maintenant délaissier ce sujet, ainsi que celui de la gestion des risques, dont vous entendrez parler davantage, et dire ceci. Les membres de l'International Helicopter Safety Association estiment que d'ici 2016, ils pourront réduire de 80 % le nombre d'accidents d'hélicoptères dans le monde par rapport à il y a trois ans. Le graphique montre déjà, en trois ans seulement, un déclin, et je pense que c'est une excellente initiative. Mais il est important pour nous de reconnaître que dans de tels événements, rien ne peut être accompli de manière si absolue et définitive qu'aucun accident ne se produira jamais. La gestion des risques et les cultures de sécurité peuvent donc réduire les accidents de façon considérable, et nous entendrons parler de ces concepts, mais je ne pense pas, et nous ne pouvons pas le dire autrement, je ne pense pas qu'il soit possible de dire que les accidents peuvent être entièrement évités. Il y a tellement de facteurs liés aux accidents. J'ai lu une étude du Royaume-Uni qui décrivait les dangers relatifs et qui commençait par les trains, qui étaient peut-être le mode de transport le plus sûr. Les avions de ligne étaient les suivants, et étaient considérés très sécuritaires. Les accidents d'hélicoptères et les accidents de la route se situent dans la même catégorie, les premiers étant légèrement plus nombreux, et, fait intéressant, le mode de transport le plus dangereux est la marche. Nous pouvons réduire les risques, mais nous ne pouvons pas les éliminer, et cela doit être mis au clair. Nous devons également partir du principe qu'au fil des ans, des accidents quelconques se produiront peut-être. Nous espérons que ce ne sera pas le cas.

Cela nous amène à un autre aspect des accidents, à savoir la formation à la survie, le sauvetage, ce qui se passe si un accident se produit et qu'un hélicoptère s'écrase, et la meilleure façon de gérer le risque. Les dispositifs de sécurité n'ont évidemment pas empêché l'accident, mais comment y faire face après qu'il se soit produit? Comme nous le savons, les hélicoptères ont tendance à se renverser lorsqu'ils tombent dans l'eau, en raison du poids des moteurs et du rotor qui se trouve au-dessus, ils se renversent, mais pas toujours.

Il existe des moyens pour essayer de les maintenir en position verticale, mais ils se retrouvent dans cette position, de sorte que lorsqu'ils coulent, c'est généralement sur le côté ou complètement à l'envers. Cela rend les choses très difficiles, en matière d'évacuation.

Il y a une autre chose dont je voudrais parler brièvement (et les habitants de Terre-Neuve, je suppose, comme les gens de diverses régions du monde, parlent toujours de la météo) : notre climat et notre météo rendent très difficile l'évacuation d'un hélicoptère écrasé. On se demande si la partie nord de la mer du Nord est plus difficile ou si les conditions ici, au large de Terre-Neuve-et-Labrador, sont plus difficiles. Qui sait? Mais les conditions ici sont parmi les plus difficiles, sinon les plus difficiles, et bien sûr nous savons pourquoi, mais je vais mentionner certains facteurs.

Nous savons que le climat est déterminé initialement par les courants océaniques et par des éléments comme le courant-jet. Les courants océaniques amènent le courant du Labrador, qui est essentiellement de l'eau glacée, le long de la côte du Labrador et de la côte de Terre-Neuve jusqu'à ce qu'il commence à s'épuiser beaucoup plus au sud. Comme nous le savons, cela force le Gulf Stream à se tourner vers l'est, vers l'Europe. Pour que notre eau se rapproche, et quand je dis se rapprocher, je veux dire dans un rayon de trois ou quatre cents kilomètres, il fait un froid glacial à tout moment de l'année, alors que le climat en Europe est réchauffé par le Gulf Stream, et on me dit que même à 60 ou 70 kilomètres de la plateforme Hibernia, l'eau atteint des températures de 15 ou 18 degrés, voire 20 degrés par moments. Mais nous n'avons pas cette eau, et cela change tout dans nos zones extracôtières.

Par ailleurs, si vous regardez la chaîne météo, vous remarquerez que les systèmes de basse pression viennent de la côte. Ils viennent du centre du Canada. En effet, ils viennent du nord, mais ils sont récupérés

par le courant-jet, qui les attire et si vous observez ces phénomènes, vous remarquerez que le courant-jet se trouve très souvent au-dessus ou à proximité de l'île de Terre-Neuve. En été, ce courant peut se diriger vers le nord. En hiver, il peut aller vers le sud, mais il influence nos vents, qui sont très forts. Les hélicoptères peuvent fonctionner dans des vents forts. Cela ne fait aucun doute, bien qu'il y ait une limite au-delà de laquelle ils ne pourraient pas fonctionner. Mais les vents forts entraînent des mers hautes et c'est un autre problème auquel nous devons faire face au large des côtes.

En parlant de vents et d'hélicoptères, je dois vous dire qu'il y a dix jours, j'ai décidé de me rendre en mer. J'ai demandé à la SEDHL de visiter la plateforme Hibernia, et j'ai remarqué aujourd'hui que M. Paul Sacuta est ici. Je ne l'avais jamais rencontré et je ne l'avais jamais vu jusqu'à présent, mais il m'a permis de faire ce voyage en secteur extracôtier et je le remercie, ainsi que la SEDHL, d'avoir rendu cela possible. C'était réellement intéressant, et pas seulement le trajet aller-retour en hélicoptère. Je suis parti en pensant revenir le même jour, un jeudi. Eh bien, le temps est devenu plus difficile ici dans la région de St. John's et j'étais, avec d'autres personnes, sur la plateforme à attendre le retour, et j'ai éprouvé une certaine frustration en me demandant : « Quand vais-je rentrer? » Lorsque je me suis réveillé le samedi matin, que j'ai regardé la mer et mesuré le vent dans ma tête, je me suis dit : « Je serai ici samedi aussi, alors je vais parler aux gens et en profiter le mieux possible », mais les hélicoptères ont volé, à ma grande surprise. Il n'y avait pas de brouillard, mais les vents étaient forts, et lorsque l'hélicoptère qui m'a embarqué ainsi que deux autres se sont posés, j'étais devant la porte à regarder, et vous parlez des compétences exigées pour piloter un hélicoptère. Les hélicoptères sont des machines très complexes. Complexes à concevoir, à construire et à piloter, et lorsque cet hélicoptère, dans ces vents, s'est approché de l'hélicoptère et s'y est posé, je me suis dit, en tant que non-spécialiste, que c'était un impressionnant appareil de vol. Mais c'est le genre de choses auxquelles nous devons faire face.

Comment faire face aux eaux glaciales, aux vents violents et à la haute mer? Nous les affrontons par la formation, et cela m'amène à aborder ce sujet. J'ai dit, lors de mon entrevue avec les médias, que je ne pense pas que quiconque n'est pas formé à la survie devrait survoler ces eaux, qui sont dangereuses, en hélicoptère vers des installations

---

extracôtiers. La formation se fait en majeure partie à Foxtrap, par le Marine Institute de l'Université Memorial. Nous allons entendre des experts en formation, et ce qu'ils font dans le cadre de leur travail. J'ai moi-même suivi cette formation, tout comme Mme Fagan. C'était une expérience très utile parce qu'elle nous aidera à comprendre ce dont les gens parlent d'une manière que nous ne pourrions pas comprendre si nous n'avions pas vécu cette expérience.

Je note une également chose intéressante : quiconque ayant des relations d'affaires en secteur extracôtier s'y rend à bord de ces hélicoptères. Nous avons les travailleurs, les membres du syndicat, ainsi que des cadres supérieurs. Nous avons des professionnels d'une manière ou d'une autre, des géologues, toutes sortes de gens, et vous savez, quand vous partez au large en hélicoptère, il n'y a pas de distinctions. Dans la combinaison de survie, tout le monde se ressemble, regarde la vidéo et sort en file indienne en suivant une personne qui mène la file, et monte dans l'hélicoptère, avant d'être attaché. Le bruit est assez fort pour nécessiter des protecteurs d'oreilles. Ce n'est pas un vol où l'on peut s'asseoir et discuter. En effet, il n'y a pas de distinction, et le niveau de sécurité est le même pour tous, quelle que soit la raison pour laquelle ils s'y trouvent.

Nous allons donc examiner attentivement les questions d'évacuation, et tout ce qui concerne l'évacuation des hélicoptères, et nous aurons des experts de classe mondiale et des gens qui sont des experts ici, à Terre-Neuve-et-Labrador, et qui pourront également y contribuer. Nous allons avoir des personnes complètement indépendantes, qui vont parler de survie et d'évasion et de questions de ce genre. Je vais donc en rester là.

Je me tourne enfin vers le public. Il s'agit d'une enquête publique et, depuis qu'on m'a demandé de le faire, je n'ai jamais cessé d'y penser. Qui est le public? Il y a un public plus large en général, et je crois que le public plus large a un intérêt dans cette enquête, mais je suis également certain que les familles des personnes décédées, les familles de ceux qui travaillent dans le secteur extracôtier, les personnes elles-mêmes qui vont dans ces secteurs en hélicoptère, et leurs familles élargies et leurs amis, et cela représente un grand nombre de personnes dans une province avec une petite population, un grand nombre de personnes ont un intérêt substantiel

## **Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador**

---

et direct dans cette affaire. Ainsi, lorsque nous vous parlons, l'avocat et moi, de diverses choses, nous savons que vous dans la salle savez la plupart de ces choses, mais les personnes qui sont intéressées, qui regardent l'émission de télévision sur Rogers Cable TV, ces personnes ont un très, très grand intérêt, aussi grand que n'importe qui assis dans la salle, probablement, pour la sécurité des hélicoptères, parce qu'il y a des enfants à l'école maintenant, des enfants qui ne sont même pas encore nés, qui iront en zones extracôtières et feront carrière dans une industrie qui offre un très bon salaire, ce qui est important pour Terre-Neuve-et-Labrador, qui génère d'énormes revenus, par rapport à notre taille et à notre population, au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et au Canada.

Elle est donc importante, cette industrie : elle est importante pour la province et pour le pays, à la fois comme source de revenus et comme source d'emplois.

Si nous pouvons, en aidant l'industrie, en faisant des recommandations (et il s'agit d'un effort de collaboration, ce n'est pas un effort accusatoire que nous faisons ici) — si dans cet effort de collaboration nous pouvons proposer des mesures qui amélioreront la sécurité et réduiront la probabilité d'un ou de plusieurs accidents, nous rendrons un énorme service à l'industrie et à la population de Terre-Neuve-et-Labrador et peut-être à l'ensemble du pays. C'est ce qui rend cette question si importante et c'est pourquoi je serai toujours conscient, au cours de l'enquête, qu'il y a non seulement des gens dans la salle qui nous écoutent, mais également des gens à l'extérieur de la salle qui s'intéressent vraiment à ce que nous faisons.

Donc je ne pense pas que je vais continuer plus longtemps. Ce sont les concepts qui sont importants pour moi, et après les cinq mois et demi de préparation qui nous amènent ici aujourd'hui, je suis très heureux de voir cette enquête commencer le processus d'audience formelle. [Les commentaires de l'avocat pendant la pause et l'enquête sont supprimés]

Mesdames et Messieurs, ceci conclut les présentations d'aujourd'hui. Au cours des trois ou quatre derniers mois, nous avons installé des équipements de très haute technologie puisque de nos jours, les enquêtes

publiques ne sont pas seulement tenues d'enregistrer et de transcrire : par voie électronique, les documents du jour, les pièces à conviction et toute information reçue seront entrés dans le système, de sorte que d'ici 20 heures, vous pourrez consulter les preuves de la journée. C'est important non seulement pour Terre-Neuve-et-Labrador, et pour le reste du Canada qui pourrait être intéressé, mais aussi pour les gens de l'industrie pétrolière extracôtière dans d'autres pays, afin qu'ils puissent avoir accès à ce que nous faisons. Nous vous remercions donc de votre attention et nous vous donnons rendez-vous demain matin à 9 h 30.





**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ  
DES HÉLICOPTÈRES EN ZONE  
EXTRACÔTIÈRE**

**Engagement de non-divulgence**

Je m'engage envers la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière à garder confidentiels, et à ne pas divulguer ni donner à quiconque, tous les documents ou informations de l'enquête qui ne sont pas du domaine public et dont je pourrais avoir connaissance au cours de ma mission auprès de l'enquête.

Je n'utiliserai pas ces documents ou informations à d'autres fins que mon travail pour la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière. Je comprends que les informations confidentielles comprennent à la fois des documents écrits et des informations transmises par le biais de discussions dans le cadre des activités quotidiennes de la commission.

À la fin de ma mission au sein de la commission, je ne ferai pas de copies de tous les documents faisant l'objet de cet engagement et je les retournerai.

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Nom du témoin \_\_\_\_\_

Signature du témoin \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Formulaire 1 — Engagement de non-divulgence (personnel, fournisseurs et autres prestataires de services)

Enquête de  
sécurité sur les  
**Hélicoptères**  
Extracôtiers



**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES  
HÉLICOPTÈRES EN ZONE EXTRACÔTIÈRE**

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

**Engagement de l'avocat**

Je m'engage auprès de la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière à ce que tous les documents ou informations qui me sont fournis dans le cadre des procédures de la commission ne soient pas utilisés par moi à d'autres fins que ces procédures. Je m'engage en outre à ne pas divulguer ces documents ou informations à toute personne pour laquelle je n'agis pas, et à toute personne pour laquelle j'agis uniquement sur engagement écrit de la personne concernée, annexé aux présentes. Dans le cas où j'agirais au nom d'une coalition, je ne divulguerai ces documents et informations à quiconque est membre de cette coalition que si la personne en question prend l'engagement écrit annexé aux présentes.

Je comprends que l'engagement n'a aucune force ni aucun effet une fois que ces documents ou renseignements font partie des délibérations publiques de l'enquête, ou dans la mesure où celle-ci peut me libérer de l'engagement à l'égard de tout document ou renseignement. Il est entendu qu'un document ne fait partie des délibérations publiques qu'une fois qu'il est présenté comme pièce à conviction à l'enquête.

En ce qui concerne la documentation ou l'information qui demeure visée par le présent engagement à la fin de l'enquête, je m'engage à les détruire et à fournir un certificat de destruction à la commission d'enquête, ou à lui renvoyer ladite documentation pour destruction.

Je m'engage en outre à recueillir, en vue de leur destruction, ces documents ou informations auprès de toute personne à qui j'ai divulgué des documents ou informations qui m'ont été communiqués dans le cadre des procédures de la commission.

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Nom du témoin \_\_\_\_\_

Signature du témoin \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_



**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES  
HÉLICOPTÈRES EN ZONE EXTRACÔTIÈRE**

**Engagement des parties**

Je m'engage auprès de la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière à ce que tous les documents ou informations qui me sont fournis dans le cadre des procédures de la commission ne soient pas utilisés par moi à d'autres fins que ces procédures. Je m'engage en outre à ne pas divulguer ces documents ou informations à qui que ce soit.

Je comprends que cet engagement n'aura aucune force ni aucun effet quant aux documents ou aux renseignements qui s'ajoutent aux délibérations publiques de l'enquête, ou dans la mesure où celle-ci peut me libérer de l'engagement à l'égard de tout document ou renseignement. Il est entendu qu'un document ne fait partie des délibérations publiques qu'une fois qu'il est présenté comme pièce à conviction à l'enquête.

En ce qui concerne les documents ou les informations qui demeurent assujettis à cet engagement à la fin de l'enquête, je comprends également que ces documents ou informations seront récupérés auprès de moi par la personne agissant à titre d'avocat qui me les a divulgués.

Le présent engagement s'applique à toutes les personnes employées ou engagées par la partie signataire du présent document qui reçoivent toute documentation ou information produite dans le cadre des procédures de la commission d'enquête.

Nom de la partie \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Nom du témoin \_\_\_\_\_

Signature du témoin \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---



## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES HÉLIROPTÈRES EN ZONE EXTRACÔTIÈRE

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

### Engagement de non-divulcation

Je m'engage envers la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière à garder confidentiels, et à ne pas divulguer ni donner à quiconque, tous les documents ou informations de l'enquête qui ne sont pas du domaine public et dont je pourrais avoir connaissance au cours de ma mission auprès de l'enquête.

Je n'utiliserai pas ces documents ou informations à d'autres fins que mon travail pour la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière. Je comprends que les informations confidentielles comprennent à la fois des documents écrits et des informations transmises par le biais de discussions dans le cadre des activités quotidiennes de la commission.

À la fin de ma mission au sein de la commission, je ne ferai pas de copies de tous les documents faisant l'objet de cet engagement et je les retournerai.

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Nom du témoin \_\_\_\_\_

Signature du témoin \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**Avis aux médias :**

1. **25 mai 2009** : Le commissaire Wells à la disposition des médias
2. **6 août 2009** : Audience sur la qualité pour agir et le financement prévu
3. **2 novembre 2009** : Protocole des médias pour les audiences auxquelles participera le survivant
4. **9 février 2010** : Protocole des médias pour la participation des membres des familles des passagers décédés
5. **24 février 2010** : Identification du problème et début de l'enquête
6. **26 mars 2010** : Identification du problème terminée
7. **1er juin 2010** : Des experts-conseils présentent des rapports à la commission d'enquête
8. **3 septembre 2010** : Reprise des auditions publiques pour la présentation des arguments verbaux



**25 mai 2009**

## **Avis aux médias : Le commissaire Wells à la disposition des médias**

L'honorable Robert Wells, c.r., commissaire de l'*Enquête sur les questions concernant la sécurité des hélicoptères de passagers pour les travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador dans la zone extracôtière*, tiendra un point de presse à 15 h 30 aujourd'hui (lundi 25 mai). La disponibilité aura lieu au 36 Quidi Vidi Road, Innovative Dispute Resolution Centre (le bâtiment vert situé derrière Caledonia Place, l'ancienne église Saint-Joseph).

De plus, le commissaire Wells indique que la société officielle de communication et de conseil en médias de la commission est Pilot Communications. Le rôle de Pilot au sein de la commission entre en vigueur immédiatement.

Tous les questions ou problèmes liés aux communications et aux médias peuvent être adressés à Mme Carmel Turpin aux coordonnées indiquées ci-dessous.

—30—

Personne-ressource pour les médias :

Carmel Turpin  
Vice-présidente des communications et des services à la  
clientèle Pilot Communications  
709 753-0794  
709 682-2292  
[cturpin@pilotcom.ca](mailto:cturpin@pilotcom.ca)



6 août 2009

## **Avis aux médias**

### **Audiences prévues sur la qualité pour agir et le financement de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière**

L'honorable Robert Wells, c.r., commissaire de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière, tiendra des audiences sur la qualité pour agir et le financement dans la salle d'audience, Tara Place, 31, rue Peet, le mardi 11 août et le mercredi 12 août, à partir de 10 h. Ces audiences sont ouvertes au public.

Avant la tenue de ces audiences, le commissaire invite les représentants des médias à une visite de la salle d'audience à Tara Place, 31, rue Peet, le lundi 10 août à 11 h. Cette visite permettra aux médias de voir la salle d'audience et de poser des questions sur le protocole des médias et le soutien technique qui sera fourni pendant les audiences publiques. Les médias sont priés de confirmer leur présence à cette séance d'information en contactant Carmel Turpin, conseillère média de l'enquête, aux coordonnées indiquées ci-dessous.

-30-

Personne-ressource pour les médias :  
Carmel Turpin  
Vice-présidente des communications et des services  
à la clientèle Pilot Communications  
709 753-0794, 709 682-2292  
[cturpin@pilotcom.ca](mailto:cturpin@pilotcom.ca)

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---



Suite 213, Tara Place  
31, rue Peet  
CP 8037 St.  
John's (T.-N.-L.) A1B 3M7

Tél. : 709 722-0911  
Télec. : 709 722-1363

2 novembre 2009

## Avis aux médias

### Protocoles des médias pour les audiences du jeudi 5 novembre

La Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière informe les médias des protocoles à suivre pour couvrir la comparution de Robert Decker le jeudi 5 novembre 2009 à 9 h 30. Ces protocoles ont été établis à la demande de M. Decker et des familles des passagers et de l'équipage.

Les protocoles sont :

- Les médias ne seront pas autorisés dans la salle d'audience publique à quelque moment que ce soit le 5 novembre, y compris avant, pendant ou après la comparution de M. Decker, ce qui signifie qu'il n'y aura pas de possibilité d'enregistrer des vidéos ou des images fixes avant le début de l'audience ce jour-là.
- Les médias ne seront pas autorisés à enregistrer des vidéos ou à prendre des photos dans les limites du 31, rue Peet (bâtiment dans lequel se trouvent les bureaux de l'enquête), sauf dans la zone de mêlée désignée.
- M. Decker ne sera pas disponible pour des entrevues.

Les représentants des médias qui couvriront l'enquête le jeudi 5 novembre 2009 sont priés de confirmer leur présence avant midi le mercredi 4 novembre 2009 auprès de Carmel Turpin, dont les coordonnées figurent ci-dessous, puisque la capacité de la salle de presse est limitée.

–30–

Personne-ressource pour les médias :

Carmel Turpin

Vice-présidente, Communications et services à la  
clientèle Pilot Communications

709 753-0794, 709 682-2292

[cturpin@pilotcom.ca](mailto:cturpin@pilotcom.ca)



Suite 213, Tara Place  
31, rue Peet  
CP 8037 St.  
John's (T.-N.-L.) A1B 3M7

Tél. : 709 722-0911  
Télec. : 709 722-1363

## Avis aux médias : Révisé

**9 février 2010**

### Protocole pour la comparution des membres des familles des passagers décédés

La Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière informe des protocoles d'information et des protocoles médiatiques pour la comparution des membres des familles des passagers décédés le mercredi 10 février 2010, à 9 h 30.

- Il est prévu que **trois** membres de familles comparaissent et parlent pendant environ 15 à 20 minutes chacun.
- Les identités des membres de la famille ne seront pas rendues publiques tant qu'ils n'auront pas comparu devant la commission.
- Ils ne seront pas non plus disponibles pour des entrevues.
- Les médias ne seront pas autorisés à photographier ou à filmer les membres de familles à l'intérieur des bureaux de la Commission d'enquête au 31, rue Peet.
- **Les médias seront autorisés à entrer dans la salle d'audience publique juste avant la comparution des membres de familles pour photographier ou filmer.**
- La comparution des membres de familles sera télévisée sur Rogers TV et disponible sur Internet au [www.oshsi.nl.ca](http://www.oshsi.nl.ca)
- Les médias peuvent assister aux présentations dans la salle de presse de la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière selon la procédure habituelle.

Si vous souhaitez obtenir des informations ou des précisions supplémentaires, veuillez contacter Mme Carmel Turpin aux coordonnées indiquées ci-dessous.

-30-

Personne-ressource pour les médias :  
Carmel Turpin  
Vice-présidente, Communications et services à la clientèle Pilot Communications  
709 753-0794, 709 682-2292  
[cturpin@pilotcom.ca](mailto:cturpin@pilotcom.ca)

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---



Suite 213, Tara Place  
31, rue Peet  
CP 8037  
St. John's (T.-N.-L.) A1B 3M7

Tél. : 709 722-0911  
Télééc. : 709 722-1363

## Avis aux médias

24 février 2010

### **La Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière passe à l'identification des problèmes et à l'enquête**

La Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière est satisfaite de l'ampleur des progrès réalisés pour identifier et définir des questions claires découlant des audiences publiques tenues entre le 19 octobre 2009 et le 18 février 2010. L'identification des enjeux et l'enquête, phase 1b, ont commencé le mardi 23 février 2010 par une réunion à huis clos entre les parties ayant qualité pour agir et l'honorable Robert Wells, c.r., commissaire d'enquête.

« Toutes les parties ayant qualité pour agir s'efforcent de décrire des questions clairement définies », a déclaré le commissaire Wells. « Nous travaillons en collaboration et nous faisons de très bons progrès dans le cadre du mandat de la commission d'enquête. »

La liste finale des questions que le commissaire a l'intention de traiter sera rendue publique au plus tard à la fin du mois de mars.

Lorsque les résultats de l'enquête sur toutes les questions soulevées à la phase 1b seront obtenus, l'avocat de l'enquête et toutes les parties ayant qualité pour agir seront invités à faire part de leurs points de vue au commissaire de l'enquête, et à ce moment-là, toute présentation orale supplémentaire sera faite par le biais de présentations publiques.

Ces représentations orales seront les seules autres audiences publiques présentées à la commission d'enquête. Le commissaire Wells prévoit que le processus d'identification des problèmes et d'enquête sera terminé d'ici la fin juin.

Si vous souhaitez obtenir des informations ou des précisions supplémentaires, veuillez contacter Carla Foote aux coordonnées indiquées ci-dessous.

-30 —

Personne-ressource pour les médias :

Carla Foote  
Pilot Communications  
709 753-0794, poste 24  
709 682-2292  
[cfoote@pilotcom.ca](mailto:cfoote@pilotcom.ca)



Suite 213, Tara Place  
31, rue Peet  
CP 8037 St.  
John's (T.-N.-L.) A1B 3M7

Tél. : 709 722-0911  
Télec. : 709 722-1363

**Avis aux médias**

26 mars 2010

**Phase d'identification des problèmes terminée**

La Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière a déterminé les questions à examiner à partir des informations fournies lors des audiences publiques tenues entre le 19 octobre 2009 et le 18 février 2010.

Le commissaire Wells, l'avocat de l'enquête et toutes les parties ayant qualité pour agir ont terminé l'identification des questions à examiner dans le cadre de la phase 1b de l'enquête. Au cours des dernières semaines, des réunions avec le commissaire, l'avocat de l'enquête et les parties ayant qualité pour agir ont eu lieu afin de définir clairement les questions qui seront examinées par le commissaire dans le cadre du mandat de la commission d'enquête. La liste des questions à examiner sera affichée sur le site Web de la commission d'enquête au [www.oshsi.nl.ca](http://www.oshsi.nl.ca).

Le commissaire Wells se dit « très satisfait des progrès réalisés et procédera maintenant à un examen de toutes les questions soulevées lors des audiences de l'enquête avant de formuler d'autres recommandations. »

Les parties ayant qualité pour agir sont invitées à déposer des observations écrites sur les questions identifiées pour l'amélioration du transport par hélicoptère en zone extracôtière au plus tard le 30 juillet 2010. Toutes les observations écrites seront affichées sur le site Web de la commission d'enquête au [www.oshsi.nl.ca](http://www.oshsi.nl.ca) à ce moment-là. Des audiences publiques ont été programmées pour la présentation des arguments verbaux par les parties ayant la qualité pour agir, dans le cadre de la phase 1c, pour les 8, 9 et 10 septembre 2010.

Les demandes des médias doivent être présentées à Carla Foote, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

-30 —

Personne-ressource pour les médias :

Carla Foote  
Pilot Communications  
709 753-0794, poste 24  
709 682-2292  
[cfoote@pilotcom.ca](mailto:cfoote@pilotcom.ca)

p. j. : Questions relatives à la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

---



Suite 213, Tara Place  
31, rue Peet  
CP 8037 St.  
John's (T.-N.-L.) A1B 3M7

Tél. : 709 722-0911  
Télec. : 709 722-1363

AVIS AUX MÉDIAS

1<sup>er</sup> JUIN 2010

## Des experts-conseils présentent des rapports à la commission d'enquête

La Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière a reçu cinq rapports d'experts rédigés par les quatre experts-conseils engagés par le commissaire Wells pour faire rapport sur divers aspects de la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière. Ces rapports seront examinés en même temps que les témoignages déjà présentés à l'enquête, et toutes les autres informations reçues lors des consultations, des lectures, des visites à Aberdeen et à Stavanger et des présentations des avocats des parties ayant qualité pour agir, lorsqu'ils seront reçus. La commission d'enquête a également reçu un rapport sur le sondage mené auprès des travailleurs et des passagers voyageant vers nos installations extracôtières et depuis celles-ci.

Les quatre experts-conseils sont;

**Aerosafe Risk Management**, une entreprise mondiale de gestion des risques liés à l'aviation.

**Michael Taber**, un conseiller en recherche néo-écossais spécialisé dans la sécurité et la formation en matière d'hélicoptères en zone extracôtière.

**Dre Susan Coleshaw**, une conseillère en recherche chevronnée d'Aberdeen ayant une réputation mondiale en matière de sécurité des hélicoptères en zone extracôtière.

**Conseil national de recherches du Canada — Institut des technologies océaniques**, le centre national du Canada pour la recherche et le développement des technologies océaniques.

L'avocat de l'enquête et les avocats des parties ayant qualité pour agir examineront les rapports et poseront les questions pertinentes aux experts lors des audiences publiques. À partir du 28 juin 2010, trois jours ont été réservés pour l'interrogatoire. Les parties ayant qualité pour agir peuvent également présenter leurs propres rapports de conseiller à la commission d'enquête. Les rapports des experts-conseils et le rapport d'enquête sont disponibles sur le site Web de l'enquête au [www.oshsi.nl.ca](http://www.oshsi.nl.ca).

Les observations écrites sur les questions précédemment identifiées et affichées sur le site Web de l'enquête doivent être déposées avant le 31 juillet 2010, date à laquelle toutes les observations écrites seront affichées. Des audiences publiques supplémentaires ont été prévues à partir du 8 septembre 2010 pour la présentation d'arguments verbaux par les parties ayant qualité pour agir.

Les demandes des médias doivent être présentées à Carla Foote, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

-30 —

Personne-ressource pour les médias :

Carla Foote — Pilot Communications

709 753-0794, poste 26

709 682-2292

[cfoote@pilotcom.ca](mailto:cfoote@pilotcom.ca)



Suite 213, Tara Place  
31, rue Peet  
CP 8037  
St. John's (T.-N.-L.) A1B 3M7

Tél. : 709 722-0911  
Télec. : 709 722-1363

**Avis aux médias**

3 septembre 2010

**Reprise des audiences publiques de la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière**

La Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière reprendra les audiences publiques pour la présentation d'arguments verbaux le mercredi 8 septembre 2010. Les parties ayant qualité pour agir auront une dernière occasion de comparaître devant la commission d'enquête et de faire une présentation sur les problèmes identifiés pour améliorer le transport par hélicoptère en zone extracôtière.

L'honorable Robert Wells, c.r., commissaire d'enquête, dit qu'il « attend avec impatience les présentations orales qui seront faites lors de cette dernière série d'audiences publiques. » Les présentations des personnes ou des organisations qui ont obtenu la qualité pour agir commenceront à 9 h 30 le 8 septembre 2010 et se poursuivront les 9 et 10 septembre, si nécessaire.

L'identification et l'investigation des questions, phase 1b, ont commencé le 23 février 2010 afin de définir une liste claire des questions à examiner. La liste complète des [questions à examiner](#), ainsi que les observations écrites des parties ayant qualité pour agir, est affichée sur le site Web de l'enquête, au [www.oshsi.nl.ca](http://www.oshsi.nl.ca)

Cette dernière série d'audiences publiques sera diffusée en direct sur le site Web de l'enquête et sur Rogers Cable TV, selon l'horaire quotidien provisoire.

**Horaire quotidien**

L'horaire quotidien est : 9 h 30 à 10 h 45  
– Audiences publiques 10 h 45 à 11 h –  
Pause du matin 11 h à 12 h 30 –  
Audiences publiques 12 h 30 à 14 h –  
Pause repas 14 h à 15 h 15 –  
Audiences publiques 15 h 15 à 15 h 30 –  
Pause d'après-midi 15 h 30 à 16 h 30 –  
Audiences publiques

Les demandes des médias doivent être présentées à Carla Foote, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Carla Foote — Pilot Communications  
709 753-0794, poste 26  
709 682-2292  
[cfoote@pilotcom.ca](mailto:cfoote@pilotcom.ca)

p. j. : Liste provisoire des présentations

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador



Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

Suite 213, Tara Place  
31 Peet Street  
P.O. Box 8037  
St. John's, NL A1B 3M7

Tel: (709) 722-0911  
Fax: (709) 722-1363

## Tentative List of Presentations for Inquiry Phase 1c Public Hearings

The following is the proposed order for oral submissions. It is possible the order may change somewhat. As changes are made a revised schedule will be posted on the Inquiry website. Each presenter will follow the completion of the previous one, and may be adjusted for particular presentations.

<b>September 8, 2010</b>	<u><a href="#">Helly Hansen Canada Limited</a></u>
	<u><a href="#">Offshore Safety and Survival Centre, Marine Institute, Memorial University</a></u>
	<i>Jack Harris, Member of Parliament for St. John's East</i>
	<u><a href="#">Department of Transport Canada</a></u>
	<u><a href="#">Canadian Association of Petroleum Producers</a></u>
	<u><a href="#">Government of Newfoundland and Labrador</a></u>
	<u><a href="#">Families of Deceased Passengers</a></u>
	<u><a href="#">Estate of Matthew Davis (Pilot) and Estate of Timothy Lanouette (Co-Pilot)</a></u>
	<u><a href="#">Cougar Helicopters Inc.</a></u>
	<u><a href="#">Communications, Energy and Paperworkers Union, Local 2121</a></u>
	<u><a href="#">Joint operator [Hibernia Management and Development Company Ltd. (HMDC), Suncor and Husky Oil Operations Ltd.]</a></u>
	<u><a href="#">Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (C-NLOPB)</a></u>


**COMPTE-RENDU DES PRÉSENTATIONS ET DES TÉMOINS  
DE LA PHASE I(a)**

19-02-2010

DATE	PARTIES/INTERVENANTS	TÉMOINS/PARTICIPANTS
19 octobre 2009	<i>Commissaire et avocat chargé de l'enquête</i>	Déclarations préliminaires (pas de témoins)
20 et 21 octobre 2009	<i>Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)</i>	<b>John Andrews</b> , directeur du département juridique, C-TNLOHE et <b>Howard Pike</b> , délégué à la sécurité, C-TNLOHE
26 et 27 octobre 2009	<i>Transports Canada (TC)</i>	<b>Michael Stephenson</b> , directeur régional, TC
28 octobre 2009	<i>Bureau de la sécurité des transports</i>	<b>Wendy Tadros</b> , présidente du Bureau de la sécurité transports
2 et 3 novembre 2009	<i>Présentation de la commission d'enquête sur le profil de risque</i>	<b>Kimberley Turner</b> , directrice générale d'Aerosafe Risk Management
5 novembre 2009	<i>Survivant du vol 491 12-03-2009</i>	<b>Robert Decker</b>
<b>Pause : Du 9 au 12 novembre 2009</b>		
16 et 17 novembre 2009	<i>Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)</i>	<b>Paul Barnes</b> , directeur pour la division du Canada atlantique de l'ACPP
18 novembre 2009	<i>Helly Hansen (Canada) Limited</i>	<b>Mark Collins</b> , directeur des opérations pour Helly Hansen (Canada) Limited
23 et 24 novembre 2009	<i>Offshore Safety and Survival Centre, Marine Institute, MUN</i>	<b>Bob Rutherford</b> , directeur du Offshore Safety and Survival Centre
25 novembre 2009 10 h à 14 h	<i>Bill Parsons, Dirigeant syndical à la retraite Jack Harris, c.r., Député</i>	Participants
<b>Congé de Noël — 10 décembre au 10 janvier</b>		
11, 12 et 13 janvier 2010	<i>Comité mixte d'exploitants — Industrie pétrolière SEDHL, Husky, Suncor</i>	<b>Paul Sacuta</b> , président, SEDHL <b>Gary Vokey</b> , gestionnaire des biens, Terra Nova, Suncor Energy; <b>Trevor Pritchard</b> , directeur général, Opérations, Husky Energy
14 janvier 2010 14 h	<i>Lorraine Michael, Députée à la Chambre d'assemblée</i>	Participant
18 et 19 janvier 2010	<i>Société d'exploitation et de développement d'Hibernia (SEDHL)</i>	<b>Paul Sacuta</b> , président <b>John Fraser</b> , responsable des installations extracôtiers
20 et 21 janvier 2010	<i>Suncor Energy (anciennement Petro-Canada)</i>	<b>Gary Vokey</b> , gestionnaire des biens, Terra Nova; <b>Brian Stacey</b> , gestionnaire, compléments de forages et interventions; <b>Michele Farrell</b> , gestionnaire, Environnement, santé & sécurité
25 janvier 2010	<i>Husky Oil Energy</i>	<b>Trevor Pritchard</b> , directeur général, opérations; <b>Don Williams</b> , directeur SSEQ <b>Ken Dyer</b> , directeur, activités de production
27 et 28 janvier 2010	<i>MDN — SAR</i>	<b>Colonel Paul Drover</b>
2, 3 et 4 février 2010	<i>Cougar Helicopters inc.</i>	<b>Rick Burt</b> , directeur général de Cougar et vice-président principal de Oil & Gas, VIH Aviation Group, <b>Hank Williams</b> , directeur général de l'est du Canada pour Cougar et <b>Richard Banks</b> , directeur de la gestion de la sécurité
4 février 2010 16 h	<i>Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador</i>	<b>Laura Brown Laengle</b> , avocate, ministère de la Justice
9 février 2010	<i>Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2121</i>	<b>Sheldon Peddle</b> , président SCEP 2121 <b>Brian Murphy</b> , vice-président SCEP 2121 <b>Stan Hussey</b> , coprésident du comité de SST de TN
10 février 2010	<i>Familles des passagers décédés</i>	<b>Sharon Pike</b> , <b>Marilyn Nash</b> et <b>Lori Chynn</b>
11 février 2010 14 h	<i>Fédération des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador</i>	<b>Lana Payne</b> , présidente
17 et 18 février 2010	<i>Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)</i>	<b>Howard Pike</b> , délégué à la sécurité, C-TNLOHE

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador



30-06-2010

## COMPTE-RENDU DES PRÉSENTATIONS ET DES TÉMOINS DE LA PHASE I(b)

DATE	EXAMENS SUR LES RAPPORTS ET LES SUJETS	EXPERTS-CONSEILS ET TÉMOINS DE L'ENQUÊTE
28 juin 2010 – 9 h 30	<i>Rapports d'Aerosafe :</i> (1) <i>Enquête auprès des travailleurs</i> (2) <i>Comparaison des réglementations</i> (3) <i>Culture de la sécurité</i>	<b>Kimberley Turner</b> , directrice générale d'Aerosafe Risk Management, une société mondiale de gestion des risques en aviation.
28 juin 2010 – 15 h 30 29 juin 2010 – 9 h 30	<i>Rapport Coleshaw sur la formation et la survie en eau froide</i>	<b>Susan RK Coleshaw, Ph. D.</b> , d'Aberdeen, Royaume-Uni, une conseillère expérimentée en recherche et mondialement reconnue dans le domaine de la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière.
29 juin 2010 – 14 h	<i>Rapport Taber sur la formation et la survie en eau froide</i>	<b>Michael Taber</b> , un conseiller en recherche néo-écossais spécialisé dans la sécurité et la formation en matière d'hélicoptères en zone extracôtière.
29 juin 2010 – 16 h 30	<i>Clarification concernant les combinaisons portées par les pilotes d'hélicoptères</i>	<b>Capitaine Jakobus Johannes (J. J.) Gerber</b> , directeur des opérations aériennes chez Cougar Helicopters Inc.
30 juin 2010 – 9 h 30	<i>Rapport de l'ITO-CNRC sur la performance humaine dans les combinaisons d'immersion</i>	<b>Jonathan Power</b> , agent du Conseil de recherches, Conseil national de recherches du Canada — Institut des technologies océaniques, le centre national de recherche et de développement des technologies océaniques du Canada.



09-09-2010

## COMPTE-RENDU DES ARGUMENTS VERBAUX DE LA PHASE I(c)

Date	Participant	Partie représentée
8 septembre 2010	<i>Geoffrey L. Spencer, conseiller juridique</i>	Helly Hansen Canada Limited
8 septembre 2010	<i>David F. Hurley, c.r., conseiller juridique</i> <i>Robert Rutherford, directeur</i>	Marine Institute Offshore Safety and Survival Centre, Université Memorial
8 septembre 2010	<i>Jack Harris, c.r.</i>	Jack Harris, c.r., député de St. John's-Est
8 septembre 2010	<i>Jonathan D. N. Tarlton, conseiller juridique</i>	Ministère des Transports du Canada
8 septembre 2010	<i>Lewis L. Manning, conseiller juridique</i>	Association canadienne des producteurs pétroliers
8 septembre 2010	<i>Rolf Pritchard, conseiller juridique</i>	Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
8 septembre 2010	<i>Jamie P. Martin, conseiller juridique</i>	Familles des passagers décédés
8 septembre 2010	<i>Kate J. O'Brien, conseillère juridique</i>	Succession de Matthew Davis (pilote) et en tant qu'agent au nom de Douglas A. Latto pour la succession de Lanouette (copilote)
8 septembre 2010	<i>Kevin F. Stamp, c.r., conseiller juridique</i>	Cougar Helicopters inc.
9 septembre 2010	<i>Geoffrey L. Spencer, conseiller juridique [Pièce à conviction/P-00241]</i>	Helly Hansen Canada Limited
9 septembre 2010	<i>V. Randell J. Earle, c.r., conseiller juridique</i>	Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2121
9 septembre 2010	<i>Alexander D. MacDonald, c.r., conseiller juridique de Husky Oil Operations Limited et représentant pour l'exploitant conjoint</i>	Comité mixte (Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée [SEDHL], Husky Oil Operations Limited et Suncor Energy inc.)
9 septembre 2010	<i>Amy M. Crosbie, conseillère juridique</i>	Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)



**Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone  
extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09**

<b>PIÈCE/P = Pièce publique PIÈCE/C = Pièce confidentielle</b>			
<b>Numéro de pièce</b>	<b>Titre</b>	<b>Témoign ou avocat inscrit sous</b>	<b>Date d'entrée de la pièce</b>
PIÈCE/P-00001	Rapport annuel au Parlement 2008-2009 du Bureau de la sécurité des transports (BST) présenté le 01-06-2009 pour la période du 01-04-2008 au 31-03-2009	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00002	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, L.C., 1989, c.3 – En vigueur jusqu'au 17-09-2009	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00003	Règlement du Bureau de la sécurité des transports, DORS/92-446, en vigueur jusqu'au 08-09-2009	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00004	Annexe 13 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (comprenant tous les modifications adoptées par le Conseil avant le 27-02-2001)	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00005	Vidéo du Bureau de la sécurité des transports	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00006	Brochure sur le processus d'enquête du Bureau de la sécurité des transports (versions française et anglaise)	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00007	Politique de classification des événements du Bureau de la sécurité des transports en date du 05-12-2006 (anglais et français)	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00008	Présentation PowerPoint de Wendy Tadros, Présidente du Bureau de la sécurité des transports	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00009	Manuel de référence (Air) sur la méthodologie intégrée d'enquête sur la sécurité (MIES) du Bureau de la sécurité des transports (aussi disponible en anglais)	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00010	Avis et lettres de sécurité au sujet des hélicoptères	BST	28-10-2009
PIÈCE/P-00011	PowerPoint – Fisheries and Marine Institute de l'Université Memorial de Terre-Neuve, Offshore Safety and Survival Centre (OSSC), 23-11-2009, Robert J. Rutherford, ing., Directeur de l'OSSC du Marine Institute	OSSC	23-11-2009

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

## Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00012	Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) Industrie pétrolière extracôtière du Canada atlantique — Pratique normalisée pour la formation et les qualifications du personnel 04-2008 — Table des matières et aperçu	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00013	Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) Industrie pétrolière extracôtière du Canada atlantique — Pratique normalisée pour la formation et les qualifications du personnel 04-2008 — Pages 3-1 à 3-5	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00014	Formation de base à la survie (FBS) Offshore Safety and Survival Centre (OSSC) 05-2009	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00015	Formation de base à la survie (récurrente) Offshore Safety and Survival Centre (OSSC) 05-2009	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00016	Guide de l'étudiant sur la formation de base à la survie, Offshore Safety and Survival Centre (OSSC) 01-2005	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00017	Appareil de respiration sous-marine d'urgence à air comprimé pour hélicoptère (HUEBA)	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00018	Présentation sur le transport par hélicoptère, Offshore Safety and Survival Centre (OSSC)	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00019	Annonce de poste – Instructeur de sécurité et de survie, Offshore Safety and Survival Centre (OSSC)	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00020	Procédure d'évaluation d'aptitude des instructeurs, Offshore Safety and Survival Centre (OSSC)	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00021	Résumé des exigences de compétence pour obtenir un certificat d'instructeur, révisé le 14-06-2009	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00022	Statistiques de l'environnement de formation de base en sécurité 99-09, Offshore Safety and Survival Centre (OSSC)	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00023	Vidéo, Orientation sur la sécurité des clients de l'Offshore Safety and Survival Centre (OSSC), Marine Institute	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00024	Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, c. A -2, en vigueur jusqu'au 17-09-2009 Page 2 de 16	Transports Canada (TC)	26-10-2009

**Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone  
extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09**

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00025	Règlement de l'aviation canadien, DORS 96-433 (le RAC) en vigueur jusqu'au 29-07-2009	TC	26-10-2009
PIÈCE/P-00026	Programme de l'aviation civile, présentation PowerPoint de Michael Stephenson, Directeur régional de Transports Canada	TC	26-10-2009
PIÈCE/P-00027	Congrès de l'OACI (Chicago, 1944 — Document 7300) Convention relative à l'aviation civile internationale, neuvième édition — 2006	TC	26-10-2009
PIÈCE/P-00028	Brochure de description des annexes de la convention de l'OACI, Annexes 1 à 18	TC	26-10-2009
PIÈCE/P-00029	Présentation PowerPoint de John P. Andrews, gestionnaire des services juridiques et fonciers, rôle de le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00030	Présentation PowerPoint de Howard Pike, ing., délégué à la sécurité, rôle des opérations et de la sécurité, Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00031	L'Accord atlantique — Mémoire d'entente	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00032	Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve (L.C. 1987, c. 3)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00033	Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS 95-100)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00034	Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS 93-23)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00035	Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS 95-104)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00036	Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS 95-103)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00037	Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS 95-334)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00038	ÉBAUCHE du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (secteur pétrolier) — Terre-Neuve-et-Labrador	C-TNLOHE	20-10-2009

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

## Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00039	Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (RSNL 1990, ch. C-2)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00040	Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (NLR 18/97)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00041	Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (CNLR 748/96)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00042	Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve (NLR 20/97)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00043	Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (NLR 17/97)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00044	Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (NLR 16/97)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00045	Directives concernant les programmes de forage — Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00046	Lignes directrices relatives au plan de sécurité — Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00047	Ébauche des lignes directrices sur les certificats d'aptitude (octobre 2001)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00048	Lignes directrices pour signaler et enquêter sur les incidents (1 <sup>er</sup> juin 2009)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00049	Lignes directrices des programmes géophysique, géologique, environnemental et géotechnique (mai 2008)	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00050	Rôles et responsabilités des Forces canadiennes en matière de SAR (recherche et sauvetage) 13-10-2009	MDN	21-10-2009
PIÈCE/P-00051	OPCON de SAR (recherche et sauvetage) de Commandement Canada, 19-10-2009	MDN	21-10-2009
PIÈCE/P-00052	Autres exigences relatives à la santé et la sécurité au travail	C-TNLOHE	20-10-2009
PIÈCE/P-00053	HUEBA — Appareil de respiration sous-marine d'urgence pour hélicoptère, Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)	ACPP	16-11-2009

**Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09**

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00054	Combinaisons de survie, Association canadienne des producteurs pétroliers	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00055	Examen de la qualité du cours FSB/FSB-R, Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00056	Guide de sortie, d'évacuation et de sauvetage (SES), Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00057	Groupe de travail sur les hélicoptères au Royaume-Uni, Association canadienne des producteurs pétroliers (CAPP)	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00058	Présentation de la commission d'enquête sur le profil de risque par Kimberley Turner, présidente et première dirigeante d'Aerosafe Risk Management — 28-10-2009	Aerosafe	02-11-2009
PIÈCE/P-00059	Présentation PowerPoint de Paul Barnes, directeur pour le Canada atlantique de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), 15-10-2009	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00060	Lettre à M. Howard Pike, Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE), infiltration d'eau dans les combinaisons de transport par hélicoptère, 19-06-2009	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00061	CORD - Rapport final — Test d'infiltration d'eau dans une combinaison d'immersion de l'hélicoptère HH E-452 pour le transport de passagers dans un scénario simulé d'amerrissage et de survie, 06-08-2009	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00062	Présentation PowerPoint — Mise à jour sur l'état des combinaisons pour passagers d'hélicoptère à le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) par Paul Barnes (ACPP), Canada atlantique, 02-10-2009	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00063	Lettre de Paul Barnes (ACPP) à Robert J. Rutherford, directeur, Offshore Safety and Survival Centre, Marine Institute, au sujet de l'examen du cours de formation de base en survie, 29-10-2009	ACPP	16-11-2009

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador

## Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09

Numéro de pièce	Titre	Témoign ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00064	Lettre de Robert Rutherford, directeur, OSSC, Marine Institute, à l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) au sujet de la formation de base en survie, 23-10-2009	ACPP	16-11-2009
PIÈCE/P-00065	Présentation — Helly Hansen Canada Limited, présentation à la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière par Mark Collins, directeur des opérations, 18-11-2009	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00066	Offshore Safety and Survival Centre (OSSC), Initiation à la survie en mer (ISM), révisée 05-2009	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00067	Certificat ISO délivré à Helly Hansen — Certificat d'enregistrement	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00068	Transports Canada — Certificats d'OMA : Organisme de maintenance agréé; qualifications; produits aéronautiques	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00069	Transports Canada — Certificat de type AP-22 délivré à Helly Hansen Canada Limited pour le système de combinaisons pour hélicoptère	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00070	Transports Canada — Conditions spéciales - Navigabilité des combinaisons pour hélicoptère	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00071	Transport Canada — Certificat d'approbation — Combinaison d'abandon, modèle E—452	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00072	Curriculum vitae du personnel de Helly Hansen — Donald Mah, Brian Farnworth et Larry Spears	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00073	Office des normes générales du Canada (ONGC) — Combinaisons pour le transport de passagers par hélicoptère — Can GSB 65.17-99	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00074	Office des normes générales du Canada (ONGC) — Combinaisons d'immersion	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00075	Federal Aviation Administration (FAA) – Norme pour les dispositifs d'aviation gonflables – Technical Standard Order (TSO-C13f)	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00076	Demande de proposition (Extrait) d'ExxonMobil (pour SEDHL) pour les combinaisons pour hélicoptère (spécification n° 1003.1355)	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00077	Lettre d'attribution de contrat d'ExxonMobil (pour SEDHL) pour la fourniture de combinaisons de transport par hélicoptère — 23 avril 2007	Helly Hansen	18-11-2009

**Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone  
extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09**

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00078	Spécification de travail du contrat d'ExxonMobil (pour SEDHL) — 6 août 2007	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00079	Petro-Canada — Spécification de travail du contrat pour les combinaisons d'hélicoptère — Annexe A — Portée des travaux	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00080	Spécification de travail de Husky pour les combinaisons d'hélicoptère — Annexe 1 — Portée des services	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00081	Helly Hansen – Fiche technique E-452 et tableau des tailles – Nautilus by Protection – E452	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00082	Brochure de la PLB de Sea Marshall — Système d'alerte et de localisation d'homme à la mer	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00083	Photo de la PLB de Sea Marshall et de la lumière sur la combinaison	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00084	AquaLung — Brochure HUEBA, évacuation de l'air lors de la survie en mer	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00085	Brochure sur la lampe Firefly 3 Waterbug d'ACR, stroboscope de sauvetage activé par l'eau	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00086	SEDHL – Contrôle de la qualité des marchés — Exigences en matière d'assurance et de contrôle de la qualité	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00087	Petro-Canada — Contrôle de la qualité des marchés – Sécurité environnementale et responsabilité sociale et assurance de la qualité	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00088	Husky — Contrôle de la qualité des marchés – Évaluation du rendement et amélioration continue	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00089	Helly Hansen — Liste de contrôle de l'entretien : Liste de contrôle de l'inspection initiale; Combinaison de transport, fabrication, inspection finale; Liste de contrôle de l'inspection visuelle pour l'échange de la doublure E-452; Combinaison de transport, inspection finale d'entretien; Formulaire de bon de travail	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00090	Enquête auprès de Helly Hansen, 03-06-2008	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00091	Modifications aux contrats d'ajustement des combinaisons : modifications au contrat d'ajustement des combinaisons de Hibernia Management and Development Corporation; modifications au contrat d'ajustement des combinaisons de Husky; modification du contrat de Suncor	Helly Hansen	18-11-2009

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

## Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00092	Image de la combinaison HTS-1	Helly Hansen	18-11-2009
PIÈCE/P-00093	Lettre à Paul Barnes, ACPP, de Robert Rutherford, Marine Institute, au sujet de la réponse à l'examen de la qualité du cours de formation de base en survie, 13-11-2009	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00094	Rapport au PRAC concernant la subvention de financement pour HUEBA Mise en œuvre	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00095	Avis d'approbation de la formation pour HUEBA par le comité de qualification de la formation de l'ACPP	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00096	Attribution des ressources par l'OSSC pour la prestation de cours, 11-05-2009	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00097	Présentation PowerPoint sur l'HUEBA par Greg Harvey, Instructeur de l'OSSC, Marine Institute	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00098	Contrat de location et de service pour les combinaisons de transport de passagers par hélicoptère entre Helly Hansen Canada Limited et l'OSSC	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00099	Document de certification — Certificat BSI — Système de gestion de la qualité — ISO 9001:2008	OSSC	23-11-2009
PIÈCE/P-00100	Présentation de William A. (Bill) Parsons, ancien président, Fédération des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador, 25-11-2009	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00101	Photo – Pan Africain	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00102	Photo – Global Maritime Image	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00103	Photo – Fredolsen Image	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00104	Photo – Côté de proue du navire	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00105	Photo – Plateforme	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00106	Photo – Tourelle	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00107	Photo – Héliplate-forme	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00108	Photo – Héliplate-forme avec hélicoptère	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00109	Photo – Lewek Conqueror	William Parsons	25-11-2009
PIÈCE/P-00110	Évaluation de la composante FC/MDN du Programme national de recherche et de sauvetage, 01-2008	Jack Harris	25-11-2009
PIÈCE/P-00111	Rapport sur les opérations de recherche et de sauvetage, 28-03-2009 et 29-03-2009	Jack Harris	25-11-2009
PIÈCE/P-00112	Manuel national de recherche et de sauvetage (Manuel national de SAR)	Jack Harris	25-11-2009
PIÈCE/P-00113	Examen de SAR (recherche et sauvetage) — Services d'intervention, 30-06-1999	Jack Harris	25-11-2009

**Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone  
extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09**

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00114	Présentation par Jack Harris, c.r., député de St. John's-Est, 25-11-2009	Jack Harris	25-11-2009
PIÈCE/C-00115	Vidéo – Riskmaker Risktaker, A Manager's Guide to Risk, écrit et produit par Nicholas et Smith	Aerosafe	02-11-2009
PIÈCE/P-00116	Présentation PowerPoint du comité d'exploitants mixte (CEM) [HMDC, Suncor & Husky], 11-01-2010	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/000	Tab 0.0 — Rapport final de l'évaluation de la remise en service de l'hélicoptère S-92A, par le groupe de travail sur l'exploitation des hélicoptères (GTEH), 04-05-2009 (partiellement rédigé)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/100	Tab 1.0 — Annexe 1 Charte du GTEH	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/200	Tab 2.0 — Annexe 2 — Rapport d'équipe concernant l'examen de la sécurité aérienne (ESA) (partiellement rédigé) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/201	Tab 2.1 — Charte de l'équipe chargée de l'examen de la sécurité aérienne (ESA) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/202	Tab 2.2 — CV des membres de l'équipe de RAS (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/203	Tab 2.3 — Certificat d'exploitation aérienne de Cougar Helicopters (CEA) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/204	Tab 2.4 — Inspection réglementaire de Cougar par Transports Canada les 24 et 25 mars 2009 (copie du GTEH) (partiellement rédigée) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/205	Tab 2.5 — Rapport préliminaire d'enquête interne sur l'accident de Cougar (rédigé) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/206	Tab 2.6 — Plan préliminaire de remise en service de Cougar (rédigé) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/C-00117/207	Tab 2.7 — Introduction au manuel d'exploitation de l'entreprise (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/C-00117/208	Tab 2.8 — Introduction aux procédures normales d'exploitation (PNE) — (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/209	Tab 2.9 — Approbation de l'organisme de maintenance agréé (OMA) de Transports Canada (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/C-00117/210	Tab 2,10 — Manuel de contrôle de maintenance (MCM) — (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/C-00117/211	Tab 2,11 — Manuel de politiques de maintenance (MPM) — (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

## Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/C-00117/212	Tab 2.12 — Manuel de procédures d'entretien de l'entreprise — (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/C-00117/213	Tab 2.13 — Consignes de navigabilité et publications de service (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/214	Tab 2.14 — Fiche technique du certificat de type de l'hélicoptère Sikorsky S-92A — (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/215	Tab 2.15 — Lettre de tous les exploitants CCS-92-AOL-09-0010 9 de Sikorsky (certificat S92A) (rédigé) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/216	Tab 2.16 — Avis de sécurité SSA-S92-08-007 de Sikorsky (avis de défaillance de goujon) (rédigé) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/217	Tab 2.17 — Bulletin service d'alerte (BSA) 92-63-014 original de Sikorsky (remplacement des goujons) (rédigé) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/218	Tab 2.18 — Bulletin service d'alerte (BSA) 92-63-014 révisé de Sikorsky (remplacement des goujons) (rédigé) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/219	Tab 2.19 — Consigne de navigabilité urgente 2009-07-53 de la FAA (remplacement des goujons) (rédigée) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/220	Tab 2.20 — Listes de vérification des procédures d'urgence – Défectuosités de la boîte d'engrenages (rédigées) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/300	Tab 3.0 — Annexe 3 — Feuille de route de la remise en service (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/401	Tab 4.1 — Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail – Questions compilées sur les effectifs (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00117/402	Tab 4.2 — Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail – Réponses corrélées des MP (partiellement rédigées) (extrait GTEH)	CEM	11-01-2010
PIÈCE/C-00118	Charte de mise en commun d'hélicoptères	CEM	11-01-2010
PIÈCE/P-00119	Lettre du Bureau de la sécurité des transports à Transports Canada concernant la taille des combinaisons de transport de passagers, 07-12-2009 (partiellement rédigée)	CEM	12-01-2010
PIÈCE/P-00120	Engagement — Réponse de l'ACPP à l'engagement 2	ACPP	13-01-2010

**Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone  
extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09**

Numéro de pièce	Titre	Témoign ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00121	Engagement — Réponse de l'ACPP aux engagements 3-4	ACPP	13-01-2010
PIÈCE/P-00122	Engagement — 3 — Extraits du procès-verbal de la réunion des comités de l'ACPP concernant l'appareil de respiration sous-marine d'urgence (partiellement rédigés)	ACPP	13-01-2010
PIÈCE/P-00123	Engagement — 4 — Extraits du procès-verbal de la réunion du groupe de travail de l'ACPP sur l'appareil de respiration sous-marine d'urgence (partiellement rédigés)	ACPP	13-01-2010
PIÈCE/P-00124	Engagement — Réponse de l'ACPP à l'engagement 5	ACPP	13-01-2010
PIÈCE/P-00125	Engagement — 5 — Extraits de l'ordre du jour et du procès-verbal du groupe de politiques de l'ACPP et copie de la présentation PowerPoint	ACPP	13-01-2010
PIÈCE/P-00126	Engagement — Réponse de l'ACPP à l'engagement 6	ACPP	13-01-2010
PIÈCE/P-00127	Engagement — 6 — Formulaire de demande de changement de formation et de qualifications 2009	ACPP	13-01-2010
PIÈCE/P-00128	Engagement — Réponse de l'ACPP à l'engagement 7	ACPP	13-01-2010
PIÈCE/P-00129	Lettre au C-TNLOHE de la part de Petro-Canada concernant le procès-verbal de la réunion du comité de santé et de sécurité au travail du NSPD du 19-04-2008 (partiellement rédigé)	CEM	13-01-2010
PIÈCE/P-00130	Présentation PowerPoint sur l'appareil de respiration sous-marine d'urgence, 18-01-2010	HMDC	18-01-2010
PIÈCE/C-00131	Plan opérationnel d'Hibernia (comprend le plan de sécurité et les exigences en matière de SST) (non rédigé)	HMDC	18-01-2010
PIÈCE/C-00132	ExxonMobil — Extraits du contrat de Cougar	HMDC	18-01-2010
PIÈCE/C-00133	Manuel d'exploitation des hélicoptères de HMDC (non rédigé)	HMDC	18-01-2010
PIÈCE/C-00134	Plan d'intervention d'urgence d'Hibernia (non rédigé)	HMDC	18-01-2010
PIÈCE/C-00135	Examen de la sécurité aérienne de Cougar par ExxonMobil, 26-03-2007 (partiellement rédigé)	HMDC	18-01-2010
PIÈCE/C-00136	Examen de la sécurité aérienne de Cougar par ExxonMobil, 30-11-2009 (partiellement rédigé)	HMDC	18-01-2010
PIÈCE/P-00137	Présentation de Lorraine Michael, députée à la Chambre d'assemblée, Signal Hill-Quidi Vidi, chef du Nouveau Parti démocratique de T.-N.-L., 14-01-2010	Lorraine Michael	14-01-2010
PIÈCE/P-00138	Présentation PowerPoint du comité de Suncor, 20-01-2010 20	Suncor (PC)	20-01-2010

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

## Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/C-00139/00	Partie 0 — Plan de sécurité de Terra Nova – pages préliminaires	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00139/01	Partie 1 — Plan de sécurité de Terra Nova — Systèmes de gestion de la qualité de la sécurité	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00139/02	Partie 2 — Plan de sécurité de Terra Nova — Installations et équipements (rédigé)	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00139/03	Partie 3 — Plan de sécurité de Terra Nova — Procédures d'exploitation et d'entretien (rédigé)	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00139/04	Partie 4 — Plan de sécurité de Terra Nova — Évaluation des risques (rédigé)	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00139/05	Partie 5 — Plan de sécurité de Terra Nova — Qualifications de formation professionnelle	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00139/06	Partie 6 — Plan de sécurité de Terra Nova — Planification des mesures d'urgence et intervention en cas d'urgence	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00140	Contrat entre Petro-Canada et Cougar (extraits et rédigé)	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00141	Manuel d'exploitation des hélicoptères de Petro-Canada	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00142	Plan de coordination des interventions d'urgence sur terre de Petro-Canada	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00143	OD et O de Petro-Canada	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/P-00144	Guide de sécurité du NSPD Terra Nova	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/C-00145	Comité de santé et de sécurité au travail de Terra Nova OD et O Petro-Canada	Suncor (PC)	20-01-2010
PIÈCE/P-00146	Présentation PowerPoint du comité de Husky, 25-01-2010 et 26-01-2010	Husky	25-01-2010
PIÈCE/C-00147/01	(Partie 1) Plan de sécurité du NSPD SeaRose	Husky	25-01-2010
PIÈCE/C-00147/02	(Partie 2) Plan de sécurité du NSPD SeaRose	Husky	25-01-2010
PIÈCE/C-00148	Extraits du contrat Husky — Cougar (considérablement rédigé)	Husky	25-01-2010
PIÈCE/C-00149	Manuel d'exploitation des hélicoptères de Husky	Husky	25-01-2010
PIÈCE/C-00150	Plan de coordination des incidents de Husky	Husky	25-01-2010
PIÈCE/C-00151	Norme de santé et de sécurité de Husky	Husky	25-01-2010
PIÈCE/P-00152	Guide de sécurité du NSPD SeaRose	Husky	25-01-2010
PIÈCE/C-00153	Procès-verbal de la réunion du comité de santé et de sécurité au travail de Petro-Canada, du 19-04-2008 au 28-02-2009	Suncor (PC)	21-01-2010

**Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09**

Numéro de pièce	Titre	Témoïn ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00154	Présentation PowerPoint du colonel Paul Drover — Ministère de la Défense nationale (MDN) — Forces canadiennes — SAR, 27-01-2010	MDN	27-01-2010
PIÈCE/P-00155	Présentation PowerPoint du comité de Cougar Helicopters, 02-02-2010	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00156/01	Vidéo sur l'entretien des aéronefs de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00156/02	Vidéo sur le processus de répartition de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00156/03	Vidéo sur les opérations aériennes de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00156/04	Vidéo sur le déplacement des passagers de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00156/05	Vidéo sur le processus de première intervention (SAR) de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00156/06	Vidéo sur le système de gestion de la sécurité de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00157	Certificat d'exploitation aérienne de Cougar (extrait du manuel d'exploitation de la compagnie, pages 1-10)	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00158	Organisation d'entretien approuvée par Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00159	Fiche de breffage pour les passagers de l'hélicoptère Cougar S-92 (située dans la pochette du siège de l'aéronef)	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00160	Carte d'instructions pour l'appareil de respiration sous-marine d'urgence	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00161	Brochure sur le système de gestion de la sécurité de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00162	Brochure sur le centre de contrôle d'exploitation de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00163	Brochure sur le suivi des données de vol d'hélicoptère et le système de contrôle et de maintenance (SCM) de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00164	Brochure sur l'hélicoptère Sikorsky S-92 de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00165	Brochure sur l'hélicoptère Sikorsky S-61N de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00166	Brochure sur les systèmes de formation de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00167	Brochure sur le sondage concernant l'héliplate-forme de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00168	Brochure sur la recherche et le sauvetage de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00169	Brochure sur les services médicaux d'urgence de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00170	Brochure sur les travaux extracôtiers de construction par aéronefs de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00171	Manuel d'exploitation de la compagnie de Cougar (Table des matières)	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00172	Manuel de contrôle de maintenance (MCM) de Cougar (Table des matières) (Extraits pages 1-8)	Cougar	02-02-2010

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador

## Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09

Numéro de pièce	Titre	Témoin ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/C-00173	Manuel de politiques de maintenance (MPM) de Cougar (Table des matières) (Extrait pages 1-8)	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00174	Manuel des procédures de maintenance de la compagnie de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00175	Résumé des manuels d'entretien des composants de l'hélicoptère S-92 de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00176	Manuel des procédures de 2009 de l'héliport de Cougar (table des matières)	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00177	Manuel des procédures de répartition des vols de Cougar (table des matières)	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00178	Manuel d'intervention d'urgence de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00179	Système de gestion de la sécurité (SGS) intégré de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00180	Manuel du système de la qualité de Cougar ISO 9001 – 2008	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/C-00181	Résumé de l'audit de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00182	Vidéo de sécurité prévolo de Cougar	Cougar	02-02-2010
PIÈCE/P-00183	Présentation du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador à la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière (phase 1A) — Janvier 2010	Gouvernement de T.-N.-L.	04-02-2010
PIÈCE/P-00184	Vidéo de SAR des Forces canadiennes	MDN	27-01-2010
PIÈCE/P-00185	Abréviations et acronymes, 27-01-2010	MDN	27-01-2010
PIÈCE/P-00186	Vidéo sur l'hélicoptère de SAR des Forces canadiennes	MDN	27-01-2010
PIÈCE/P-00187	Présentation du C-TNLOHE, 17-02-2010	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00188	Dossiers du C-TNLOHE concernant quatre plaintes reçues par le C-TNLOHE au sujet du transport par hélicoptère, 23-01-2004 – 17-05-2009 (rédigés)	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00189	C-TNLOHE — Résumé révisé des incidents d'hélicoptères signalés par le C-TNLOHE et par Transports Canada (rédigé)	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00190	Activités d'audit et d'inspection du C-TNLOHE (178 observations) (rédigées)	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00191	Audit du C-TNLOHE — HMDC — Formation et qualifications Vérification et administration de 1999 (rédigé)	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00192	Audit du C-TNLOHE — Petro-Canada – Opérations en hélicoptères de 2002 (rédigé)	C-TNLOHE	17-02-2010

**Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone  
extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09**

Numéro de pièce	Titre	Témoin ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/C-00193	Audit du C-TNLOHE — HMDC — Coordination et administration de l'audit de sécurité de 2004 (rédigé)	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00194	Audit du C-TNLOHE — Chevron - Exploitation et administration des hélicoptères, de la marine et du forage de 2006 (rédigé)	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/P-00195	Présentation de Lana Payne, Présidente, Fédération des travailleurs de T.-N.-L., 11-02-2010	Fédération de la main-d'œuvre	11-02-2010
PIÈCE/C-00196	C-TNLOHE — Résumé des incidents d'hélicoptère signalés par le C-TNLOHE (rédigé)	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00197	C-TNLOHE — Questions découlant des séances du COISH - Février et mars 2006	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00198	C-TNLOHE — Réponse à la séance d'information du COISH de 2006 (novembre)	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00199	C-TNLOHE — Compte-rendu de la réunion du COISH de 2007 (octobre), 04-12-2007	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00200	C-TNLOHE — Compte-rendu de la réunion du COISH de 2008 (novembre), 00-01-2009	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00201	C-TNLOHE — Incident, 05-04-2001	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00202	C-TNLOHE — Incident, 16-12-2001	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00203	C-TNLOHE — Incident, 18-01-2006	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00204	C-TNLOHE — Incident, 11-10-2009	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00205	Lettres adressées à Petro-Canada, HMDC et Husky de la part du C-TNLOHE, 09-06-2009	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/C-00206	C-TNLOHE — Activités 2007-2009	C-TNLOHE	17-02-2010
PIÈCE/P-00207	Aerosafe — CV de Kimberley Turner	Aerosafe	28-06-2010
PIÈCE/P-00208	Rapport d'enquête sur les travailleurs d'Aerosafe	Aerosafe	28-06-2010
PIÈCE/P-00209	Rapport sur la culture de la sécurité chez Aerosafe	Aerosafe	28-06-2010
PIÈCE/P-00210	Rapport de comparaison de règlements d'Aerosafe	Aerosafe	28-06-2010
PIÈCE/P-00211	Présentation PowerPoint d'Aerosafe	Aerosafe	28-06-2010
PIÈCE/P-00212	CV de la Dre S.R.K. Coleshaw	Docteur Coleshaw	28-06-2010
PIÈCE/P-00213	Rapport de la Dre S.R.K. Coleshaw	Docteur Coleshaw	28-06-2010
PIÈCE/P-00214	Présentation PowerPoint de la Dre S.R.K. Coleshaw, 28-06-2010	Docteur Coleshaw	28-06-2010
PIÈCE/P-00215	CV de Michael Taber	Michael Taber	29-06-2010
PIÈCE/P-00216	Rapport de Michael Taber	Michael Taber	29-06-2010
PIÈCE/P-00217	Présentation PowerPoint de Michael Taber, 29-06-2010	Michael Taber	29-06-2010
PIÈCE/P-00218	CV de Jonathan Power de l'ITO-CNRC	ITO-CNRC	30-06-2010
PIÈCE/P-00219	CV de António J. Simões Ré de l'ITO-CNRC	ITO-CNRC	30-06-2010

# Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador

## Liste des pièces à conviction de l'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière du 2009-10-28 au 2010-09-09

Numéro de pièce	Titre	Témoin ou avocat inscrit sous	Date d'entrée de la pièce
PIÈCE/P-00220	Rapport de l'ITO-CNRC sur le rendement humain dans les combinaisons d'immersion	ITO-CNRC	30-06-2010
PIÈCE/P-00221	Présentation PowerPoint de Jonathan Power, ITO-CNRC, 30-06-2010	ITO-CNRC	30-06-2010
PIÈCE/P-00222	Photo du devant de la combinaison HTS-1	Docteur Coleshaw	29-06-2010
PIÈCE/P-00223	Photo du dos de la combinaison HTS-1	Docteur Coleshaw	29-06-2010
PIÈCE/P-00224	Photo du devant de la combinaison E-452	Docteur Coleshaw	29-06-2010
PIÈCE/P-00225	Photo du dos de la combinaison E-452	Docteur Coleshaw	29-06-2010
PIÈCE/P-00226	ITO-CNRC Liste de l'Office des normes générales du Canada, 22-07-2009	ITO-CNRC	30-06-2010
PIÈCE/P-00227	Rapport d'Aerosafe Nouvelle-Zélande	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00228	Rapport d'enquête auprès du personnel de Cougar	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/C-00229	Leçons apprises au sujet des appareils de respiration sous-marine d'urgence pour hélicoptère de l'ACPP, 04-2010	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00230	Phase de présentations I (c) de Helly Hansen Canada Limited	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00231	Phase de présentations I(c) du Offshore Safety and Survival Centre, Marine Institute, de l'Université Memorial	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00232	Présentation I (c) de Transports Canada	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00233	Phase de présentations I (c) de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00234	Phase de présentations I (c) du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00235	Phase de présentations I (c) des familles des passagers décédés	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00236	Phase de présentations I (c) des successions et des familles des équipages de bord	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00237	Phase de présentations I (c) de Cougar Helicopters inc.	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00238	Phase de présentations I (c) du Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2121	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00239	Phase de présentations I (c) du Comité d'exploitants mixte (Hibernia [HMDC], Husky et Suncor)	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00240	Phase de présentations I (c) de le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)	Avocat chargé de l'enquête	08-09-2010
PIÈCE/P-00241	Certificat d'approbation T. C. 227.070.001 Transports Canada [Marine]	Helly Hansen	09-09-2010



## QUESTIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

### MANDAT (extrait)

#### Objectif

L'objectif de cette enquête est de déterminer quelles améliorations peuvent être apportées pour que l'Office [Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)] puisse déterminer que les risques liés au transport par hélicoptère des travailleurs en zone extracôtière sont aussi faibles que raisonnablement possible dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

#### Mandat général

Le commissaire a pour mandat d'enquêter, de faire rapport et de formuler des recommandations sur les questions concernant la sécurité des travailleurs en mer dans le contexte de la responsabilité des exploitants en matière d'évacuation et de sauvetage prévus durant les déplacements en hélicoptère au-dessus de la mer vers les installations de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux meilleures pratiques de l'industrie.

#### Mandat précis

Plus précisément, le commissaire doit mener des enquêtes, faire des rapports et formuler des recommandations à l'égard de :

- (a) les exigences relatives au plan de sécurité pour les exploitants et le rôle qu'ils jouent pour assurer que leurs plans de sécurité, tels qu'ils sont présentés à l'Office et approuvés par celui-ci, soient maintenus par les exploitants d'hélicoptères,

(b) les obligations de recherche et de sauvetage des exploitants d'hélicoptères en vertu d'engagements contractuels ou d'exigences législatives ou réglementaires,

(c) le rôle du C-TNLOHE et des autres organismes de réglementation pour assurer le respect des exigences législatives en matière de sécurité des travailleurs.

## **QUESTIONS GLOBALES**

Questions :

1. Devrait-il y avoir un certain degré de séparation au sein du C-TNLOHE entre la réglementation sur les hélicoptères en zone extracôtière et les autres réglementations de l'industrie extracôtière?
2. Les systèmes de gestion des risques des exploitants pétroliers et de l'exploitant d'hélicoptères sont-ils suffisants et adéquats pour garantir que les risques liés au transport par hélicoptère sont aussi faibles que raisonnablement possible au large de Terre-Neuve-et-Labrador?
3. Quel est le rôle de la culture de sécurité organisationnelle dans le transport par hélicoptère en zone extracôtière?
4. Quelles sont les pratiques, normes et formes d'interaction les plus appropriées entre le C-TNLOHE et les éléments suivants :
  - (a) l'industrie (y compris les fournisseurs et les prestataires)
  - (b) les associations industrielles
  - (c) les organismes de réglementation des services connexes
  - (d) les autres organismes de réglementation nationaux et internationaux du pétrole et du gaz et
  - (e) les représentants des travailleurs

et ces interactions sont-elles suffisantes pour garantir des exigences qui sont comprises, opportunes, réalisables et applicables?

- 
5. Le C-TNLOHE utilise-t-il les meilleures pratiques dans le cadre de son rôle de réglementation de la sécurité du transport par hélicoptère?

Questions précises :

6. Quelle est la norme appropriée de recherche et de sauvetage de première intervention que le C-TNLOHE devrait exiger de tous les exploitants dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador?
7. Y a-t-il des circonstances autres que les urgences déclarées dans lesquelles un hélicoptère de sauvetage doit être envoyé pour aider un hélicoptère de transport?
8. Devrait-il y avoir un protocole plus officiel pour déterminer les rôles du ministère de la Défense nationale et de l'exploitant d'hélicoptères en ce qui concerne la première intervention?
9. Des limites opérationnelles au transport par hélicoptère, en plus de celles imposées par Transports Canada, sont-elles nécessaires pour garantir que la norme de recherche et de sauvetage de première intervention puisse être maintenue en tout temps? (*Remarque : Par exemple, les états de mer opérationnels, les vols de nuit et la faible visibilité*)
10. Le C-TNLOHE devrait-il imposer des exigences opérationnelles supplémentaires aux exploitants pour faire en sorte que le risque lié aux déplacements en hélicoptère dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador soit aussi faible que raisonnablement possible? (*Remarque : Par exemple, les systèmes de sécurité, les réservoirs de carburant auxiliaires, les emplacements et les restrictions en matière de places assises, les contrôles de sécurité, etc.*)
11. La sécurité du transport par hélicoptère peut-elle être influencée par la capacité de la flotte d'hélicoptères de transport et, dans l'affirmative, quel rôle le C-TNLOHE devrait-il jouer dans la détermination de la capacité de la flotte?
12. Quelles sont les normes appropriées de formation à la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière pour garantir que le risque pour

## Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador

---

les passagers est aussi faible que raisonnablement possible, tant pendant la formation que pendant le transport par hélicoptère?

13. Quels sont les équipements et les vêtements de protection individuelle nécessaires pour les passagers et les pilotes d'hélicoptère, quelles sont les normes qui s'y rattachent, et le C-TNLOHE devrait-il exiger des lignes directrices pour assurer que ces équipements et vêtements soient correctement ajustés?
14. Des changements sont-ils nécessaires pour maximiser la participation des travailleurs et des pilotes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la surveillance des initiatives et des activités liées à la sécurité des hélicoptères?
15. Les travailleurs en zone extracôtière devraient-ils avoir un niveau de responsabilité personnelle pour leur propre sécurité lors du transport par hélicoptère? (*Remarque : Par exemple, vêtements à porter sous la combinaison, entraînement physique et rédaction de rapports.*)
16. Le C-TNLOHE exerce-t-il une surveillance suffisante des exploitants pétroliers, des entrepreneurs en aviation et des autres entrepreneurs pour garantir que le risque lié au transport des travailleurs par hélicoptère est aussi faible que raisonnablement possible?
17. Les audits de sécurité aérienne du C-TNLOHE et des exploitants pétroliers devraient-ils comprendre les examens d'interventions à des urgences antérieures déclarées et des exercices de préparation aux situations d'urgence?
18. Quelles informations de l'exploitant d'hélicoptères concernant les opérations aériennes le C-TNLOHE devrait-il exiger des exploitants pétroliers qu'ils fournissent aux travailleurs extracôtiers? (*Remarque : Par exemple, les bulletins de service d'alerte, les consignes de navigabilité, les rapports d'incidents, les informations concernant les écarts par rapport aux horaires et aux routines de vol normaux, et les raisons de ces écarts.*)
19. Le C-TNLOHE dispose-t-il suffisamment de ressources et d'expertise, y compris l'accès à des experts en aéronautique

---

indépendants, pour évaluer si une proposition ou un plan de transport par hélicoptère de l'industrie garantit que les risques liés au transport par hélicoptère sont aussi faibles que raisonnablement possible?

20. Le C-TNLOHE devrait-il s'impliquer plus directement dans les études et les recherches menées à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans d'autres compétences, afin d'améliorer la sécurité là où l'industrie pétrolière extracôtière utilise le transport par hélicoptère? *(Remarque : Par exemple, les études menées en mer du Nord sur la prévention de l'inversion des hélicoptères échoués et l'amélioration de la capacité des passagers à s'échapper.)*
21. Devrait-il y avoir des conférences sur la sécurité pour toutes les parties impliquées dans le transport par hélicoptère en zone extracôtière, et si oui, à quelle fréquence devraient-elles être tenues?
22. À quelle fréquence le C-TNLOHE devrait-il revoir ses règlements, ses lignes directrices et ses normes en ce qui concerne le transport par hélicoptère en zone extracôtière?

## **REMARQUE**

Les parties doivent comprendre que le choix des sujets susmentionnés ne signifie pas que le commissaire fera nécessairement des recommandations à l'égard de toutes les questions ou de toute question particulière.

Les recommandations seront formulées à la seule discrétion du commissaire après l'enquête, comme l'exigent le mandat et la réception des observations des parties.



**Liste des rapports d'experts et d'enquête**

1. « Examen de certains régimes réglementaires des hydrocarbures extracôtiers »  
Aerosafe Risk Management
2. « Examen du régime réglementaire des hydrocarbures extracôtiers de la Nouvelle-Zélande »  
Aerosafe Risk Management
3. « Aperçu des meilleures pratiques en matière de culture organisationnelle et de sécurité »  
Aerosafe Risk Management
4. « Rapport pour la Commission d'enquête sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière »  
Docteur Susan R. K. Coleshaw
5. « Rendement humain en combinaisons d'immersion » Institut des technologies océaniques du Conseil national de recherches du Canada (ITO-CNRC)
6. « Rapport sur la sécurité des hélicoptères en zone extracôtière »  
Michael Taber
7. « Rapport d'enquête auprès des passagers »  
Aerosafe Risk Management
8. « Rapport d'enquête auprès du personnel de Cougar »  
Aerosafe Risk Management

Pour le rapport complet de chacun des éléments ci-dessus, consultez le volume 2.



## Liste des observations

### Observations des parties ayant qualité pour agir

1. Helly Hansen Canada Limited
2. Offshore Safety and Survival Centre, Marine Institute, Université Memorial
3. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée (SEDHL), Husky Oil Operations Limited et Suncor Energy Inc. (Exploitant conjoint)
4. Cougar Helicopters Inc.
5. Familles des passagers décédés
6. Successions et familles de l'équipage de bord
7. Association canadienne des producteurs pétroliers
8. Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Phase I(a)
9. Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Phase I(c)
10. Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2121
11. Transports Canada
12. Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)
13. Jack Harris, c.r., député de St. John's Est (présentation orale)

### Arguments verbaux des participants

14. William (Bill) A. Parsons, ancien président, Fédération des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador
15. Lorraine Michael, députée à la Chambre d'assemblée, Signal Hill-Quidi Vidi, Leader, Nouveau parti démocratique — T.-N.-L.
16. Lana Payne, présidente, Fédération des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador

Pour la présentation complète de chacun des éléments ci-dessus, consultez le volume 2.



**Liste des consultations**

1. Health and Safety Executive (Royaume-Uni)
2. Bristow (Exploitant d'hélicoptères au Royaume-Uni et fournisseur de SAR dans l'industrie pétrolière aux Pays-Bas)
3. CHC Helicopter (Fournisseur de SAR au Royaume-Uni)
4. OPITO (Organisme de certification des formations à la survie)
5. Bond Offshore Helicopters Ltd. (Fournisseur de SAR de l'industrie pétrolière britannique)
6. BP Project Jigsaw (Fournisseur de SAR pour l'industrie pétrolière britannique)
7. Shell (Exploitant pétrolier britannique)
8. Groupe de travail sur les hélicoptères — Oil & Gas UK
9. Rail Maritime and Transport Workers Union et Transport & General Workers Union (Syndicats de travailleurs en zone extracôtère au Royaume-Uni)
10. Petrofac (Formateurs en sécurité au Royaume-Uni)
11. Survival-One Limited (Fabricant britannique de combinaisons de survie)
12. Autorité norvégienne de sécurité pétrolière
13. SINTEF Petroleum Research
14. Industri Energi et Norwegian Union of Energy Workers (Syndicats de travailleurs extracôtiers en Norvège)
15. Falck Nutec (Formateurs en sécurité en Norvège)
16. Escadron 103 des Forces canadiennes, Gander, T.-N.-L.
17. Provincial Aerospace Limited (SAR secondaire pour divers pays)
18. Groupe de travail de l'Office des normes générales du Canada

Pour un résumé de la réunion avec chacune des personnes susmentionnées, consultez le volume 3.



## LISTE DE DOCUMENTS À LIRE

### **RAPPORTS, ÉTUDES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LA SÉCURITÉ DES HÉLICOPTÈRES**

CAP 641, « **Report of the Review of Helicopter Offshore Safety and Survival** », février 1995 : <http://www.caa.co.uk/docs/33/CAP641.PDF>

Morrison, G., « **Helicopter Safety Offshore** », Offshore Technology Report 2000/089, 2001 :  
<http://www.hse.gov.uk/research/otopdf/2000/oto00089.pdf>

« **Helicopter Safety Study 1, Executive Report** », 1990, SINTEF Industrial Management :  
[http://www.sintef.no/upload/Teknologi\\_og\\_samfunn/Sikkerhet%20og%20pålitelighet/Rapporter/HSS2-ExecutiveSummary.pdf](http://www.sintef.no/upload/Teknologi_og_samfunn/Sikkerhet%20og%20pålitelighet/Rapporter/HSS2-ExecutiveSummary.pdf)

Hokstad, P., et coll., « **Helicopter Safety Study 2** », 15 décembre 1999, SINTEF Industrial Management :  
[http://www.sintef.no/upload/Teknologi\\_og\\_samfunn/Sikkerhet%20og%20pålitelighet/Rapporter/STF38%20A99423.pdf](http://www.sintef.no/upload/Teknologi_og_samfunn/Sikkerhet%20og%20pålitelighet/Rapporter/STF38%20A99423.pdf)

« **Helicopter Safety Study 3, Executive Report** », 22 mars 2010, SINTEF : <http://www.slideshare.net/OLFNorge/helicopter-safety-study-3-executive-summary>

« **OGP Helicopter Guidelines for Land Seismic and Helirig Operations** », juin 2009 : <http://www.ogp.org.uk/pubs/420.pdf>

« **OGP Risk Assessment Data Directory – Aviation Transport Accident Statistics** », mars 2010 : <http://www.ogp.org.uk/pubs/434-11.pdf>

« **OGP Risk Assessment Data Directory – Major Accidents** », mars 2010 : <http://www.ogp.org.uk/pubs/434-17.pdf>

« **OGP Safety Performance of Helicopter Operations in the Oil & Gas Industry – 2007 data** » : <http://www.ogp.org.uk/pubs/424.pdf>

John Burt Associates Ltd. « **UK Offshore Public Transport Helicopter Safety Record 1977-2006** », Oil & Gas UK, septembre 2007 :  
<http://www.oilandgasuk.co.uk/cmsfiles/modules/publications/pdfs/HEL06.pdf>

Fox, Roy G., « **The History of Helicopter Safety** », International Helicopter Safety Symposium, septembre 2005 :  
[http://www.ihst.org/portals/54/industry\\_reports/History\\_Fox.pdf](http://www.ihst.org/portals/54/industry_reports/History_Fox.pdf)

Taber, Michael John et coll., « **Civilian Helicopter Accidents into Water : Analysis of 46 Cases, 1979-2006** », Article de recherche — *Aviation, Space, and Environmental Medicine* — Vol 79, n° 10, octobre 2008

Herrera, I. A., et coll., « **Helicopter Safety Study 3** », 22 mars 2010, SINTEF Industrial Management :  
<http://www.sintef.no/upload/Teknologiogsamfunn/Sikkerhet%20og%20p%C3%A5litelighet/Rapporter/SINTEF%20A15753%20Helicopter%20Safety%20Study%203%20HSS-3%20Main%20Report.pdf>

## **SCM, RÉSISTANCE À L'IMPACT ET ÉCHAPPEMENT**

Document CAA 05/2008, « **HUMS Extension to Rotor Health Monitoring** » Mars 2009 : [http://www.caa.co.uk/docs/33/2008\\_05.pdf](http://www.caa.co.uk/docs/33/2008_05.pdf)

Shanahan, D. F., « **Basic Principles of Crashworthiness** », document présenté lors de la série de conférences RTO HFM sur les aspects pathologiques et la biodynamique associée dans les enquêtes sur les accidents d'aéronefs, octobre 2004 :  
<http://ftp.rta.nato.int/public//PubFullText/RTO/EN/RTO-EN-HFM-113//EN-HFM-113-07.pdf>

CAA PAPER 2005/06, « **Summary Report on Helicopter Ditching and Crashworthiness Research** », décembre 2005 :  
[http://www.ihst.org/portals/54/industry\\_reports/flotation.pdf](http://www.ihst.org/portals/54/industry_reports/flotation.pdf)

« **OGP Risk Assessment Data Directory – Evacuation Escape and**

---

---

**Rescue** », mars 2010 : <http://www.ogp.org.uk/pubs/434-19.pdf>

Taber, Michael et coll., « **Helicopter Ditching : Time of Crash and Survivability** », SAFE Journal—Vol 34(1) Automne 2006

Taber, Michael et coll., « **An Examination of Survival Rates Based on External Flotation Devices : A Helicopter Ditching Review from 1971 to 2005** », SAFE Journal — Vol 35 (1) — Printemps

### **COMBINAISONS ET SYSTÈME RESPIRATOIRE**

Coleshaw, S., « **Preliminary Study of the Implementation and use of Emergency Breathing Systems** », document pour l’Autorité de l’aviation civile (CAA Paper 2003/13), octobre 2003 : [http://www.caa.co.uk/docs/33/CAPAP2003\\_13.PDF](http://www.caa.co.uk/docs/33/CAPAP2003_13.PDF)

CAA Specification 19, « **Helicopter Crew Members Immersion Suits** », 15 avril 1991 : <http://www.caa.co.uk/docs/33/CASPEC19.PDF>

Taber, M.J., J. McCabe. « **The effect of emergency breathing systems during helicopter underwater escape training for land force troops** », *Safety Science Journal*, 2 décembre 2008

### **HÉLIPLATE-FORMES**

CAA Paper 2008 01 « **Specifications for an Offshore Helideck Status Light System** » [http://www.caa.co.uk/docs/33/2008\\_01.pdf](http://www.caa.co.uk/docs/33/2008_01.pdf)

CAA Paper 2008 02 « **Offshore Helideck Environmental Research** » [http://www.caa.co.uk/docs/33/2008\\_02.pdf](http://www.caa.co.uk/docs/33/2008_02.pdf)

CAA Paper 2008 03 « **Helideck Design Considerations** » [http://www.caa.co.uk/docs/33/2008\\_03.pdf](http://www.caa.co.uk/docs/33/2008_03.pdf)

CAP 437- « **Offshore Helicopter Landing Areas—Guidance on Standards** » <http://www.caa.co.uk/docs/33/CAP437.PDF>

Howson, D., « **Enhancing Offshore Helideck Lighting** »

[http://www.docstoc.com/docs/27851535/1-ENHANCING-OFFSHORE-HELIDECK-LIGHTING-David-Andrew-Howson—\(dave](http://www.docstoc.com/docs/27851535/1-ENHANCING-OFFSHORE-HELIDECK-LIGHTING-David-Andrew-Howson—(dave)

John Burt Associates Ltd. « **Offshore Helideck Design Guidelines** », HSE  
- Health and Safety Executive

<http://www.hse.gov.uk/offshore/guidance/helideck.pdf>

## **RECHERCHE ET SAUVETAGE**

MacDonald, A., Burr, J. et Roberts, G.D., « **Review of UK Search & Rescue (SAR) Helicopter Provision and Coverage Criteria** », rapport de juin 2001, préparé pour la Maritime & Coastguard Agency et le ministère de la Défense, disponible en 14 segments sur le site Web de la MCA au <http://www.mcga.gov.uk/c4mca/mcga07-home/emergencyresponse/mcgasearchandrescue/mcga-hmcgsar-sarsystem/mcga-hmcgsar-helicopters/dops-sar-helo-harmonisation.htm>

« **Search and Rescue Framework for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland** », rapport de l'Organisation pour la recherche et le sauvetage (SAR) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (R.-U.), disponible sur le site Web de la MCA au <http://www.mcga.gov.uk/c4mca/uksar.pdf>

« **North Atlantic Coast Guard Forum—Ireland** », rapporté par Pêches et Océans Canada <http://www.ccg-gcc.gc.ca/e0005984>

Graville, P., Fryer, D., et Gorrie, J., « **Pieces of a Jigsaw – The Development of BP's New Platform Support and Rescue System for the North Sea** », *Journal of Ocean Technology*, Volume 2, numéro 4 (Oct.-Nov.-Déc. 2007)

[http://www.journalofoceantechnology.com/ViewTableOfContents.asp?issue\\_id=6](http://www.journalofoceantechnology.com/ViewTableOfContents.asp?issue_id=6)

## **GESTION DE LA SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES**

« **A Risk Management Standard** », publié par l'IRM, AIRMIC et ALARM, 2002 :

<http://www.theirm.org/publications/documents/RiskManagementStandard030820.pdf>

« **Dealing with the Unexpected; Lessons for Risk Managers from the Credit Crisis** », Zurich Report in Applied Risk Management, 2008 : <http://www.zurich.com/NR/rdonlyres/D2FD49F3-27A9-4084-A389-7F2E44BC2C2E/0/dealingwithunexpected.pdf> (en anglais)

« **Evidence – May 14 2007 – House of Commons Standing Committee on Transport Infrastructure and Communities** »  
<http://cmte.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/391/TRAN/Evidence/EV2940197/TRANEV51-E.PDF>

« **Integrated Risk Management Framework** », publié par le gouvernement du Canada – Suite des politiques du Conseil du Trésor, 2000 : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12254&section=text>

« **OGP – A Guide to Selecting Appropriate Tools to improve HSE Culture – Report No 435** », mars 2010 :

<http://www.ogp.org.uk/pubs/435.pdf>

Aven, T., et Korte, J., « **On the Use of Risk and Decision Analysis to Support Decision-making** », Reliability Engineering and System Safety 79 (2003) 289–299 :

<https://dspace.ist.utl.pt/bitstream/2295/143204/1/on%20the%20use%20of%20risk.pdf>

Hokstad, P., et Steiro, T., « **Overall Strategy for Risk Evaluation and Priority setting of Risk Regulations** », Reliability Engineering and System Safety 91 (2006) 100-111 :

<http://risikoforsk.no/Publikasjoner/sdarticle.pdf>

Molloy, J., « **The Elusive Culture of Safety** », Conference on HSE Risk Management & Process Safety for Oil & Gas Aberdeen, Royaume-Uni,

27-28 février 2008 :

[http://www.oilc.org/download/OILC\\_ProcessSafety.pdf](http://www.oilc.org/download/OILC_ProcessSafety.pdf)

« **Trends in Risk Levels in the Petroleum Activity** », Petroleum Safety Authority, rapport sommaire, 2009 :

<http://www.ptil.no/getfile.php/PDF/RNNP%202009/Trends%20in%20risk%20levels%20-%20Summary%20Report%202009.pdf>

« **OGP Report 410 - Air Transportation - Recommended Practices for contracted Air Operators** », juin 2008 :

<http://www.ogp.org.uk/pubs/410.pdf>

« **Rapport OGP 390 — Aircraft Management Guidelines** », juillet 2008 :

<http://www.ogp.org.uk/pubs/390.pdf>

Haddon-Cave, C., « **Statement by Charles Haddon-Cave Q.C.** », 28 octobre 2009 : <http://www.scribd.com/doc/26714020/Haddon-cave-statement-5-Nov-09-3>

Haddon-Cave, C., « **The Nimrod Review; An Independent Review into the Broader Issues Surrounding the Loss of the RAF Nimrod MR2 Aircraft XV230 in Afghanistan in 2006** », 28 octobre 2009 :

<http://www.official-documents.gov.uk/document/hc0809/hc10/1025/1025.pdf>

« **OPITO - A Guide to Employers for the Management of Workforce Competence in Offshore Emergency Response** »

<http://www.opito.com/international/library/documentlibrary/internationalerguidance.pdf>

Hopkins, A., « **Safety, Culture and Risk, The Organisational Causes of Disasters** », CCH Australia Limited, 2005 [Book—[www.ccch.com.au](http://www.ccch.com.au)]

Hopkins, A., « **Lessons From Longford, The Esso Gas Plant Explosion** », CCH Australia Limited, 2000 [Livre —  
[www.ccch.com.au](http://www.ccch.com.au)]

Hopkins, A., « **Lessons From Gretley, Mindful Leadership and the**

---

**Law** », CCH Australia Limited, 2007 [Livre — [www.cch.com.au](http://www.cch.com.au)]

Reason, J., « *Managing the Risks of Organisational Accidents* », Ashgate, 1997 [Livre <http://www.ashgate.com>]

Gu, Y., « **Risk Influence Modeling for Helicopter Safety** », Norwegian University of Science & Technology, 8 juin 2009 :  
[http://frigg.ivt.ntnu.no/ross/stud/gu\\_yi.pdf](http://frigg.ivt.ntnu.no/ross/stud/gu_yi.pdf)

Wiig, Erik, « **Working Together for Safety** », A Successful Story of Co-Operation [www.samarbeidforsikkerhet.no](http://www.samarbeidforsikkerhet.no)

Furre, Roy Erling, « **Behaviour Based Safety-A Swathe from America** », article de janvier 2006 disponible à :  
<http://www.docstoc.com/docs/30231797/European-Work-Hazards-Network-Conference-2006>

Hanssens, professeur Olav, « **Safety – Status and Signals 2009-2010** »  
[www.ptil.no](http://www.ptil.no)

Ognedal, Directeur général Magne : **Principal Signals 2010**  
<http://www.ptil.no/news/director-general-magne-ognedal-principal-signals-2010-article6626-79.html>

« **Risk Management** » – Petroleum Safety Authority (Norvège) <http://www.ptil.no/risk-management/category139.html>

« **The Objective of the ‘Trends in Risk Level’** » – Petroleum Safety Authority (Norvège)  
<http://www.ptil.no/the-objective-of-the-trends-in-risk-level-article4251-155.html>

« **Management and Major Accident Risk** » – Petroleum Safety Authority (Norvège) <http://www.ptil.no/management-and-major-accident-risk/category618.html>

Fleming, Docteur Mark, « **Developing safety culture measurement tools and techniques based on site audits rather than questionnaires** » — Saint Mary’s University

Ham, James M., « **Report of the Royal Commission on the Health and Safety of Workers in Mines** » — 1976 Gouvernement de l'Ontario

## **FORMATION**

Patterson, A., « **Evolution of Training for the Maritime Oil & Gas Sector on the Canadian East Coast** », Centre for Marine Simulation, Fisheries and Marine Institute, Memorial University of Newfoundland, mars 2002 :

[http://www.mi.mun.ca/pdf/research/brazil\\_paper\\_patterson.pdf](http://www.mi.mun.ca/pdf/research/brazil_paper_patterson.pdf)

Coleshaw, S., « **Investigation of Removable Exits and Windows for Helicopter Simulators** », document pour OPITO, décembre 2006 :

[http://www.opito.com/uk/library/documentlibrary/huet\\_exit\\_repot.pdf](http://www.opito.com/uk/library/documentlibrary/huet_exit_repot.pdf)

Coleshaw, S., « **Stress Levels Associated with HUET : The Implications of Higher Fidelity Training using Exits** », document pour OPITO, décembre 2006 :

[http://www.opito.com/uk/library/documentlibrary/huet\\_stress\\_report.pdf](http://www.opito.com/uk/library/documentlibrary/huet_stress_report.pdf)

Coleshaw, S., « **Analysing Stress in Offshore Survival Course Trainees** », rapport de 1996 pour le HSE (Health & Safety Executive UK) <http://www.hse.gov.uk/research/othpdf/400-499/oth446.pdf>

« **OPITO Approved Standards - Basic Offshore Safety Introduction and Emergency Training and Further Offshore Emergency Training** » :

[http://www.opito.com/international/library/emergency\\_response\\_training/bosietfoet.pdf](http://www.opito.com/international/library/emergency_response_training/bosietfoet.pdf)

Taber, Michael J. et McCabe, John, « **The Effects of Exposure Training on Anxiety Sensitivity Ratings : An Examination of Helicopter Underwater Escapes and Safety Based Training Course** »

Taber, Michael et coll., « **Human Factors Nightmare : A Preliminary Ergonomic Assessment of Piloting a Lifeboat in Ice** »

## **LA SURVIE EN EAU FROIDE**

« **Adverse Weather Working Standard** », Shell Exploration & Production Document No. EP200504218606, avril 2009.

Mills, A.M. et Muir, H., « **Development of a Training Standard for Underwater Survival** », Human Factors Group, College of Aeronautics, Cranfield University, 14 octobre 1999 :

<http://www.samson-tiara.co.id/samson/uploads/research/MuirReportDevelopmentofatrainingstandardforHUET.pdf>

Tarlochan, F., et Ramesh, S., « **Heat Transfer Model for Predicting Survival Time in Cold Water** », *Biomedical Engineering—Applications, Basis & Communications*, Vol. 17 n° 4, août 2005 :

<http://bme.ntu.edu.tw/abc/17.4/17-4-1.pdf>

Curtis, R., « **Outdoor Action Guide to Hypothermia and Cold Weather Injuries** », Université de Princeton

<http://www.princeton.edu/~oa/safety/hypocold.shtml>

Tikuisis, P., Coleshaw, S. et coll., « **Prediction of Body Cooling** », document pour le ministère de la Défense nationale, août 1997 : <http://www.dtic.mil/cgi-bin/GetTRDoc?AD=ADA337424&Location=U2&doc=GetTRDoc.pdf>

Coleshaw, S., « **Survival in Temperate Waters** », rapport pour Shell, décembre 2003 : [http://www.docstoc.com/docs/21888316/Shell-report-SC\\_141-Survival-in-Temperate-Waters\\_-December—OGP](http://www.docstoc.com/docs/21888316/Shell-report-SC_141-Survival-in-Temperate-Waters_-December—OGP)

Kelley Consultancy, « **Survival After Helicopter Ditching** », décembre 2000 :

<http://www.docstoc.com/docs/26241455/SURVIVAL-AFTER-HELICOPTER-DITCHING/>

« **Survival in Cold Water (2007) - Study TP 13822 E** », publié par Transports Canada, 2007 :

<http://www.tc.gc.ca/eng/marinesafety/tp-tp13822-section1-1005.htm>

Blain, Loz, **Good Thinking – Smart suits keeps chopper crews warm in freezing water, cool in hot working conditions** 20 h 40 10 avril 2008  
« **World Meteorological Organization Sea State Code** »

## **INCIDENTS MAJEURS EN MER**

**Rapport de la Commission royale sur le désastre marin de l'Océan Ranger**

**Rapport de Lord Cullen au sujet de Piper Alpha**

## **STRUCTURE RÉGLEMENTAIRE**

« **From Prescription to Performance in Petroleum Supervision** », Petroleum Safety Authority (Norvège) : <http://www.ptil.no/news/from-prescription-to-performance-in-petroleum-supervision-article6696-79.html>

« **Safety Forum** », Petroleum Safety Authority (Norvège) : <http://www.ptil.no/safety-forum/category167.html>

« **Collaboration Bodies** », Petroleum Safety Authority (Norvège) : <http://www.ptil.no/collaborationbodies/category166.html>

« **Regulatory Forum** », Petroleum Safety Authority (Norvège) : <http://www.ptil.no/regulatory-forum/category168.html>

## **CAPTURE RÉGLEMENTAIRE**

Zinn, M.D., « **Policing Environmental Regulatory Enforcement : Cooperation, Capture and Citizen Suits** », 21 *Stanford Environmental Law Journal* 81, janvier 2002 : <http://www.law.buffalo.edu/Academics/courses/561/materials/Zinn1.pdf>

Perez, O., « **Regulation as the Art of Intuitive Judgment : A Critique of the Economic Approach to Environmental Regulation** »,

*International Journal of Law in Context*, 2009 :

[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1305153](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1305153)

Dal Bo, E., « **Regulatory Capture – A Review** », *Oxford Review of Economic Policy*, Vol. 22, n° 2, 2006 :

[http://faculty.haas.berkeley.edu/dalbo/Regulatory\\_Capture\\_Published.pdf](http://faculty.haas.berkeley.edu/dalbo/Regulatory_Capture_Published.pdf)

Boehm, F., « **Regulatory Capture Revisited-Lessons from Economics of Corruption** », juillet 2007 : <http://www.icgg.org/downloads/Boehm%20-%20Regulatory%20Capture%20Revisited.pdf>

Laffont, J. et Tirole, J., « **The Politics of Government Decision— Making : A Theory of Regulatory Capture** », *Quarterly Journal of Economics*, volume 106, numéro 4, nov. 1991 :

<http://assets.wharton.upenn.edu/~faulhabe/987/Theory%20of%20Regulatory%20Capture.pdf>

**En date du 15 juillet 2010**



**Commissaire**

L'Honorable Robert Wells, c.r.

**Avocats chargés de l'enquête**

John F. Roil, c.r., Anne M. Fagan, LL. B.

**Recherche juridique**

Edward Vanderkloet, LL. B.

**Gestionnaire de bureau et registraire**

Angela Williams

**Secrétaire et comptable**

Patricia Tinkham

**Gestionnaire de l'information**

Jeanette Fleming

**Supervision financière**

Neal Jackman, CA  
Robert Healey, FCA (jusqu'à son décès, le 16 septembre 2009)

**Sécurité**

Hubert Hibbs

**Révisure**

Claire Wilkshire, Ph. D.

**Soutien technique, du réseau et du site Web**

Triware Technologies inc.

**Services de communications**

Pilot Communications

**Services de transcription**

Discoveries Unlimited Inc.

**Services audiovisuels et webdiffusion**

Eastern Audio Limited

**Conception du rapport**

Cre8iv Design Studio inc.

**Impression**

Transcontinental

**Diffusion télévisée**

Rogers Cable TV



**Phase I**

**Volume 1  
Report and  
Recommendations**

**Volume 2  
Expert and  
Survey Reports**

**Volume 3  
Submissions and  
Meeting Summaries**

▶ **Volume 4  
Appendices**